



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°82-2016-001

PUBLIÉ LE 1 JANVIER 2016

# Sommaire

## Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-12-15-004 - arrêté changement raison sociale des ambulances des 2 rives à Moissac à compter du 31 décembre 2015 (2 pages)	Page 4
82-2015-12-23-004 - Arrêté n° AP82-DT-ARS-2015-12-001 fixant les modalités de mise en oeuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de Tarn-et-Garonne (16 pages)	Page 7
82-2015-12-16-004 - Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement du mandat des médecins généralistes et spécialistes agréés de TARN-et-GARONNE (2 pages)	Page 24
82-2015-12-16-005 - Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement du mandat des médecins généralistes et spécialistes agréés de TARN-et-GARONNE (2 pages)	Page 27
82-2015-12-16-006 - Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement du mandat des médecins généralistes et spécialistes agréés de TARN-et-GARONNE (2 pages)	Page 30

## Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-22-011 - ap 20151222 bpe82 siaep-monclar-st-nauphary-pvt-temporaire-tescounet-2015 (4 pages)	Page 33
82-2015-12-24-003 - ap 20152412 pref retenue-sievens (4 pages)	Page 38
82-2015-12-18-002 - Arrêté portant sur la composition de la CDCFS - renouvellement - modificatif (2 pages)	Page 43
82-2015-12-23-003 - let pref region EPFL 20151223 (2 pages)	Page 46

## Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-12-23-002 - AP 2015 composition conseil communautaire de la CCTGV (2 pages)	Page 49
82-2015-12-22-008 - AP AJL 22 décembre 2015 (2 pages)	Page 52
82-2016-01-01-001 - AP DSC janvier 2016 (3 pages)	Page 55
82-2015-12-24-002 - AP modification statutaire CC Quercy Vert compétence SCOT (8 pages)	Page 59
82-2015-12-23-001 - AP Modification statutaire CCQRGA compétence SCOT (8 pages)	Page 68
82-2015-12-22-009 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FNADT - CC Terrasses et Vallée de l'Aveyron - fonctionnement 2015 de la MSAP de Négrepelisse (6 pages)	Page 77
82-2015-12-22-005 - CESSATION AUTO ECOLE RAGUNO ET FILS - MOISSAC (1 page)	Page 84
82-2015-11-27-004 - Décret SAFER Aveyron-Lot-Tarn (4 pages)	Page 86
82-2015-12-17-002 - Eau47 - AP&Statuts 18-12-2015 (13 pages)	Page 91
82-2015-12-22-010 - SARL AUTO ECOLE RAGUNO ET FILS - RAGUNO - MOISSAC (2 pages)	Page 105
82-2015-12-21-002 - SI Eaux Penne St-Sylvestre - AP dissolution 18-12-2015 (2 pages)	Page 108
<b>Sous-Préfecture de Castelsarrasin</b>	
82-2015-12-22-001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole - Promotion du 1er janvier 2016 (2 pages)	Page 111

82-2015-12-22-003 - Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail - Promotion du 1er janvier 2016 (16 pages)	Page 114
82-2015-12-22-002 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 1er janvier 2016 (10 pages)	Page 131
82-2015-12-22-004 - Arrêté attribuant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif et la lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel - Promotion du 1er janvier 2016 (3 pages)	Page 142
82-2015-12-22-006 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Terrasses et Plaines des deux cantons (8 pages)	Page 146
82-2015-12-29-001 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE CONFLUENCES (13 pages)	Page 155
82-2015-12-28-001 - ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SYNDICAT MIXTE GARONNE QUERCY GASCOGNE EN POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (10 pages)	Page 169
82-2015-12-24-001 - Arrêté prenant acte du changement de régime fiscal de la communauté de communes Terres de Confluences (2 pages)	Page 180

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-12-15-004

arrêté changement raison sociale des ambulances des 2  
rives à Moissac à compter du 31 décembre 2015

*arrêté changement raison sociale des ambulances des 2 rives à Moissac à compter du 31  
décembre 2015*

**ARS-DT82-2015-87**

## **ARRÊTE MODIFICATIF NOUVELLE RAISON SOCIALE DES AMBULANCES DES 2 RIVES**

### **ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif notamment à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de santé n° 2011-140 du 13 septembre 2011 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DES 2 RIVES » sous le numéro 82-99-01 gérée par Madame Annette MENON et Monsieur Alain BONGIOVANNI ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2015-08 du 11 février 2015 portant nouvelle gérance de la société AMBULANCES DES 2 RIVES ;

Vu la décision du 31 décembre 2014 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le courrier du 25 novembre 2015 de Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, nouveau gérant de la société AMBULANCES DES 2 RIVES sise 10, avenue de Chasselas à MOISSAC ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DES 2 RIVES » sise 10, avenue de Chasselas à MOISSAC change de raison sociale à compter du 31 décembre 2015 et devient « HARMONIE AMBULANCE ».

**ARTICLE 2 :**

Le titulaire de l'agrément tient à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 15 décembre 2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Midi-Pyrénées,  
Le délégué territorial

  
Régis CORNU

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-12-23-004

Arrêté n° AP82-DT-ARS-2015-12-001 fixant les modalités  
de mise en oeuvre du plan national anti-dissémination du  
chikungunya et de la dengue dans le département de

*Arrêté n° AP82-DT-ARS-2015-12-001 fixant les modalités de mise en oeuvre du plan national  
anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de Tarn-et-Garonne*

**Tarn-et-Garonne**



## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé

N° AP82-DT-ARS-2015-12-001

### **Arrêté fixant les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de Tarn-et-Garonne**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-29 et suivants, L. 2321-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113 -7 et R. 3114-9 ;
- VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;
- VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;
- VU le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1985 portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 36 et 121 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 décembre 2015 ;
- VU l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

CONSIDERANT le bilan sur l'année 2015 de la surveillance entomologique du moustique « *Aedes albopictus* » établi par l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID) qui établit que le moustique « *Aedes albopictus* » est implanté et actif sur le territoire du département du Tarn-et-Garonne ;

CONSIDERANT que « *Aedes albopictus* » peut être vecteur du chikungunya et de la dengue et constitue de ce fait une menace pour la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique et ses conséquences possibles sur la santé publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Un plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue est mis en œuvre dans le département de Tarn-et-Garonne. La totalité du département est définie en zone de lutte contre le moustique « *Aedes albopictus* », vecteur du chikungunya et de la dengue.

**Article 2** – Le plan visé à l'article 1<sup>er</sup> est mis en œuvre chaque année du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre.

**Article 3** – Ce plan définit les modalités de la poursuite des surveillances épidémiologique et entomologique liées au moustique *Aedes albopictus*, du renforcement de la lutte contre ce vecteur et de l'information des maires, du grand public et des professionnels de santé.

**Article 4** – Mise en place de la cellule départementale de gestion de Tarn-et-Garonne.

La cellule départementale de gestion de Tarn-et-Garonne est mise en place sous l'autorité du préfet. Cette cellule réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation afin de définir des actions à mettre en œuvre en termes de surveillance, de lutte antivectorielle et de communication :

- Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées (ARS),
- Service interministériel de défense et de protection civiles,
- Cellule de l'Institut de veille sanitaire (InVS) en région (Cire),
- Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
- Laboratoire départemental vétérinaire
- Opérateur désigné par le conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
- Association des maires et des présidents de communautés de Tarn-et-Garonne,
- Service communal d'hygiène et de santé de Montauban,
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts de Midi-Pyrénées (DRAAF) ,
- Direction régional de l'énergie, l'aménagement et le logement de Midi-Pyrénées (DREAL),
- Direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,
- Direction départementale de la cohésion et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,
- Voies navigables de France,
- Délégation Militaire Départementale de Tarn-et-Garonne,
- Autoroute du Sud de la France
- Direction régionale de la SNCF Midi-Pyrénées.

Cette cellule se réunit, en tant que de besoin, à la demande du préfet. A minima, elle se réunit une fois en début de saison d'activité du moustique « *Aedes albopictus* ».

## **Article 5 – Surveillance entomologique**

Objectifs :

- Surveiller la progression géographique du moustique par un réseau de pièges pondoires sentinelles mis en place sur l'ensemble du département du Tarn-et-Garonne.
- Evaluer le degré d'implantation du moustique par une surveillance renforcée dans les zones reconnues colonisées par densification du réseau des pièges pondoires (voies de communication,..) ou recherches de larves et d'adultes lors de prospections sur le domaine public ou privé.

### ○ Le conseil départemental de Tarn-et-Garonne

Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 novembre, le conseil départemental de Tarn-et-Garonne, est chargé de cette surveillance en application de la loi du 16 décembre 1964. A cet titre, il

- Assure la pose et le suivi des pièges pondoires,
- transmet, mensuellement, à l'ARS - délégation territoriale de Tarn-et-Garonne - un bilan relatif à la surveillance (liste des communes surveillées, nombre de pièges, résultats obtenus, adaptation du dispositif en fonction de la réalité de la présence du vecteur) et renseigne l'outil informatique national SI-LAV,
- procède à l'information correspondante des communes concernées par la présence de pièges pondoires et de moustiques,
- transmet à la cellule départementale de gestion, un bilan relatif à cette surveillance en fin de saison de surveillance.

### ○ Les établissements de santé

Les établissements de santé réalisent ou font réaliser une surveillance entomologique sur l'emprise de leur établissement. Ils transmettront à l'ARS - délégation territoriale de Tarn-et-Garonne - après chaque relevé des pièges pondoires, un bilan de la surveillance.

## **Article 6 – Surveillance épidémiologique**

Objectifs :

- *prévenir la dissémination du virus chikungunya ou/et de la dengue en repérant le plus tôt possible les cas suspects, probables et confirmés (importés ou autochtones).*

L'ARS Midi-Pyrénées assure :

- la réception des signalements de cas suspects, probables et/ou confirmés ainsi que des déclarations obligatoires (maladies à déclaration obligatoire) des cas confirmés de chikungunya et dengue ;
- le signalement au conseil départemental et à son opérateur (ou ses opérateurs) des cas suspects, probables, probables ou confirmés ;
- la demande de réalisation d'une enquête entomologique, et de mise en œuvre des actions de lutte antivectorielle adéquates éventuelles dans les alentours des lieux de vie des cas suspects, probables et/ou confirmés ;
- la réalisation des recherches de cas humain dans l'entourage des cas autochtones ;
- la transmission d'un bilan épidémiologique départemental aux membres de la cellule départementale de gestion en fin de saison.

## **Article 7 – Lutte anti-vectorielle**

Objectifs :

- Limiter la densification et l'expansion géographique du moustique en vue de protéger la population des risques vectoriels ;
- Agir autour des cas importés ou autochtones, suspects, probables et/ou confirmés, de dengue ou de chikungunya en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones.

### ○ Le conseil départemental de Tarn-et-Garonne

Le conseil départemental :

- procède ou fait procéder aux traitements de démoustication dans les zones où la présence du moustique le nécessite :
  - soit parce que la zone touchée est nouvelle afin de limiter l'expansion géographique (suppression ou traitement des gîtes larvaires, traitements adulticides) ;
  - soit par nécessité d'intervention dans l'environnement des cas confirmés ou suspects de dengue ou de chikungunya, à la demande de l'ARS (traitement des gîtes larvaires et des adultes). Dans ce cas, le protocole d'intervention LAV est annexé au présent arrêté.

Les substances actives utilisées (en application de l'article 9) doivent être autorisées par la réglementation en vigueur et être appliquées par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptés. Leur utilisation doit respecter les obligations réglementaires et être respectueuses de la protection de la population, de la faune et de la flore des espaces naturels protégés et milieux sensibles.

Le conseil départemental tient à jour la liste des produits (nom commercial des larvicides, insecticides et adjuvants) utilisés, accompagnée des fiches de données de sécurité correspondantes.

- avertit l'ARS, les maires des communes concernées, préalablement à tout traitement. Son opérateur informe les riverains et la population concernée.

Ces actions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé en application de l'article 9 de l'arrêté.

- s'assure, après tout traitement, de la bonne réalisation et de l'efficacité<sup>1</sup> des mesures entreprises.
- saisit ou fait saisir quotidiennement le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de luttes dans le SI-LAV afin que l'ARS et la Cellule de l'Institut de veille sanitaire (InVS) en région (Cire) aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.
- procède ou fait procéder, au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces actions (date du début et durée des opérations, méthodes utilisées, doses d'application des produits), à l'information de l'ARS. Il en informe également les communes concernées.
- Transmet à la cellule départementale de gestion, un bilan relatif à ces actions en fin de saison.

---

<sup>1</sup> La vérification de l'efficacité du traitement s'effectue de manière visuelle. Elle est basée sur l'appréhension des agents réalisant l'opération, de la bonne tenue du traitement (fonctionnement des appareils de diffusion, produits utilisés, couverture de la zone à traiter, visualisation de la réduction de nuisance).

Les mesures de l'efficacité des traitements LAV peuvent être mise en place exceptionnellement, comme après des traitements réalisés dans le cadre de signalement de cas autochtones confirmés.

### ○ Les communes

Les communes :

- Les communes participent également au contrôle de la salubrité publique, et à ce titre, doivent signaler au Conseil départemental les zones présentant des facteurs de risques de présence d'*Aedes albopictus*.
- Peuvent procéder ou faire procéder aux traitements de démoustication dans les zones où la densité de moustiques (autres que *Aedes Albopictus*), en zone habitée, est susceptible de constituer une gêne pour le voisinage. Les substances actives utilisées (en application de l'article 10) doivent être autorisées par la réglementation en vigueur et être appliquées par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptés. Leur utilisation doit respecter les obligations réglementaires et être respectueuses de la protection de la population, de la faune et de la flore des espaces naturels protégés et milieux sensibles.
- assurent, de façon préventive, l'élimination des gîtes larvaires dans les lieux de vie publics et autour des établissements dont elles ont la responsabilité.

### ○ Les établissements de santé

Les directeurs d'établissement mettent en œuvre ou délèguent la lutte anti-vectorielle sur l'emprise de leur établissement :

- élimination mécanique des gîtes larvaires,
- traitements conformément à l'article 10 du présent arrêté,
- plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs...).

### **Article 8 – Acteurs de la mise en œuvre du plan.**

- L'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, qui a en charge la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique des cas suspects ou confirmés de chikungunya et de dengue en application du code de la santé publique ;
- Le conseil départemental de Tarn-et-Garonne, qui a en charge la surveillance entomologique, l'exécution des mesures de lutte antivectorielle, en application de la loi du 16 décembre 1964 et qui peut déléguer cette action à un (ou à des) opérateur(s) public(s) ;
- Les communes de Tarn-et-Garonne qui sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés pour la mise en œuvre de mesures individuelles de lutte contre la prolifération du moustique ;
- Les administrations de l'État concernées ;
- Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts en vue de faire disparaître les gîtes à larves dans les zones de lutte contre les moustiques ;
- Les autres acteurs de la lutte contre la colonisation, l'implantation ou de la densification du moustique tigre dans le département du Tarn-et-Garonne qui doivent se référer aux obligations, chacun pour ce qui le concerne, de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

### **Article 9 – Modalités d'intervention de l'opérateur public sur les propriétés privées.**

En cas de nécessité, en fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, les agents chargés de la lutte contre les moustiques peuvent pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées, même habitées, autour des lieux fréquentés par des cas suspects importés virémiques ou autochtones (cas de menace pour la santé humaine), pour y entreprendre, s'il le faut d'office, les actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires en application de l'article 2 de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les

moustiques, selon les modalités fixées à l'article 4 du décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents de l'opérateur public peut être réalisée 24 h après l'expiration d'une mise en demeure du Préfet affichée en mairie. L'accès dans les lieux, par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de son opérateur public, est permis avec assistance du maire et du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie départemental ou de leurs délégués. Procès verbal sera dressé.

## **Article 10 – Traitements**

### ○ Les traitements autorisés

Les substances actives autorisées pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	.anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs)	.anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	.anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + esbiothrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-alléthrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Pyréthrines + pipéronyl butoxyde	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau

Les préparations utilisées, contenant ces substances, doivent avoir reçues une autorisation de mise sur le marché.

### ○ Les modalités de traitement

Les traitements seront ciblés et conduits par voie terrestre. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur et conformément à la réglementation des produits biocides (Règlement européen n° 528/2012) dénommé « Biocides » et transposée en droit français aux articles L. 522-1 et suivant du code de l'environnement. Par ailleurs et en application de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, il est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015 de justifier sa capacité d'intervention dans ce domaine par l'obtention du « Certi-biocides ». Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles.

Une attention particulière sera exercée sur les zones Natura 2000. En cas d'intervention sur ces zones, une information préalable sera transmise à la Direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ainsi qu'à la DREAL par l'opérateur désigné par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Pour les produits anti-adulte, en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied. De même, si ces traitements se situent à proximité de zones agricoles ou apicoles, les exploitants concernés devront avoir été au préalable informés par l'opérateur désigné par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Toutes autres modalités d'utilisation des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sont possibles que selon les indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

#### o Le contrôle de l'efficacité du traitement

Le conseil départemental, ou son opérateur, les collectivités, les directeurs des établissements de santé après tout traitement s'assurent de la bonne réalisation et de l'efficacité<sup>2</sup> des mesures entreprises. Un bilan est fourni à l'ARS - Délégation Territoriale de Tarn-et-Garonne après chaque intervention ainsi qu'au Service interministériel de défense et de protection civiles.

### **Article 11 – Suivi de la surveillance et bilan de la campagne**

Au plus tard trois mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 1<sup>er</sup>, l'opérateur désigné par le conseil départemental enverra au Préfet et à l'ARS, le bilan de la campagne. Le document devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présences du moustique vecteur dans le département,
- Produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
- Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,
- Résultat des éventuelles études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,
- Informations sur les précautions prises pour limiter l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels notamment sur les sites Natura 2000 détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir.

Il sera présenté au CoDERST par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne ou son opérateur en lien avec l'ARS.

### **Article 12 – Communication et information du public**

- Hors période de crise (niveau 1 du plan national, cf. annexe 1)

La stratégie de communication relève du Conseil départemental en liaison étroite avec le Préfet et l'ARS. La coordination de la communication réalisée par chaque acteur est assurée dans le cadre de la cellule départementale de gestion.

- Auprès du public afin d'obtenir leur adhésion pour supprimer les gîtes larvaires (objectifs, produits utilisés, impacts sur la santé) (par les collectivités, le conseil départemental ou son opérateur).

---

<sup>2</sup> Idem 1

- Après des maires de Tarn-et-Garonne :
  - pour rappeler l'importance de la mobilisation communautaire pour lutter contre la prolifération du moustique (ARS et préfecture) :
  - pour signaler aux mairies concernées les zones de prospection et les résultats de cette surveillance pour que celles-ci facilitent la mise en œuvre des actions entomologiques adéquates (Conseil départemental ou son opérateur).
- Après des professionnels de santé du département pour les mobiliser sur le risque de prolifération des virus par l'importation d'un ou plusieurs cas de dengue ou de chikungunya et sur la procédure de signalement des cas suspects, probables et/ou confirmés (ARS).
- Après des maires, des habitants, des agriculteurs et des apiculteurs des zones faisant l'objet de traitement (Conseil départemental ou son opérateur)
  - Information préalable à la réalisation des opérations de démoustication (motif, heures, modalités de mise en œuvre, consignes à respecter par les habitants...)
  - Information sur les produits utilisés, leurs impacts sur la santé humaine et animale, et sur l'environnement,

Le Conseil départemental ou son opérateur met à disposition du public et des collectivités des supports de communication pour atteindre ces objectifs.

- En situation de crise (niveau 2, 3, 4, 5 du guide national, cf. annexe 1)

Selon les instructions nationales anti-dissémination du chikungunya et de la dengue, les modalités de la communication seront complétées selon les besoins et en conformité avec les instructions ministérielles.

**Article 13** – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département de Tarn-et-Garonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 14** – Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts de Midi-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ainsi que les maires des communes de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 23 DEC. 2015

Le Préfet,



Jean-Louis GERAUD

---

*Annexes :*

*Les niveaux de risques définis dans le plan national*

*Protocole d'intervention LAV autour d'un cas suspect ou confirmé de dengue ou de chikungunya*

### **I / Les niveaux de risques définis dans le guide national**

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5.

Ces niveaux sont issus des données de la surveillance entomologique et humaine :

#### **Niveau albopictus 0**

0a : absence d'*Aedes albopictus*

0b : présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

#### **Niveau albopictus 1** : *Aedes albopictus* implantés et actifs

Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.

**Niveau albopictus 2** : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.

**Niveau albopictus 3** : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

**Niveau albopictus 4** : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

#### **Niveau albopictus 5** : *Aedes albopictus* implantés et actifs et épidémie

5a : répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés

5b : épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

## **II / Protocole d'intervention LAV autour d'un cas suspect, probable ou confirmé de dengue ou de chikungunya**

### **DEROULE D'UNE INTERVENTION**

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorités par l'opérateur en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités. Les actions à mener sont résumées au sein du Tableau A.

#### ***1. Préparation de l'intervention***

La préparation de l'intervention commence dès la réception par l'opérateur du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de [dgs-silav.gouv.fr](mailto:dgs-silav.gouv.fr)

La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition de l'opérateur<sup>3</sup> (occupation du sol, sites sensibles...). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoires par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

#### ***2. Prospections et définition de l'intervention***

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes).

Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements antilarvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non supprimables.

Si aucune présence du vecteur n'est observée, l'opérateur complète l'opération entomo-épidémiologique du SI-LAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS et au Conseil départemental (en fonction des spécificités/arrêtés/conventions régionales et départementales).

Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruchers, de cultures biologiques, de captage d'eau...), les agents doivent entrer en contact avec les gestionnaires. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour l'OPD de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas nuire à l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS, au Conseil départemental et à la DREAL concernés pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DREAL. Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.

Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les date et heure du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

<sup>3</sup> Ces données environnementales doivent être fournies par leurs détenteurs (ARS et DREAL essentiellement) en amont de la saison de surveillance

### 3. Traitement adulticide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ULV par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau B). Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri-domiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la figure n°1.

Les traitements adulticides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête juste avant le traitement peut permettre de limiter l'exposition des résidents.

Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthricoïdes de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrinés naturels synergisés peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

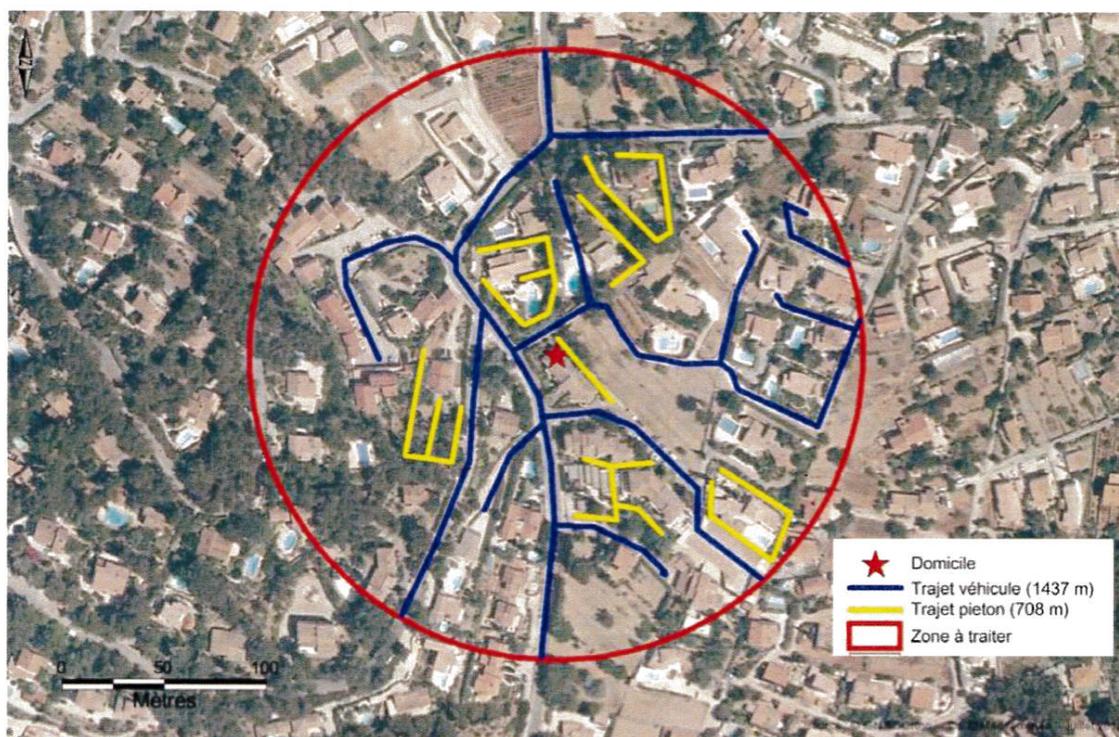


Figure 1 - exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

### 4. Rattrapage de la phase de prospection

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

### 5. Bilan de l'enquête

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de luttes sont saisies quotidiennement dans le SI-LAV afin que l'ARS et la Cellule de l'Institut de veille sanitaire (InVS) en région (Cire) aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

**TABLEAU A : SYNTHÈSE DES ACTIONS À MENER PAR LES OPÉRATEURS :**

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
<b>1. Préparation de l'intervention</b>	<i>Périmètre d'intervention</i>	Définition d'une zone d'intervention adaptée aux contextes : cas isolés, en foyer simple ou multiple	<i>Analyse des ressources disponibles</i> <i>Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers</i> <i>Choix du périmètre en concertation avec l'ARS</i>
	<i>Cartographie et suivi des données</i>	Edition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées	<i>Dessin de la zone selon le périmètre choisi</i> <i>Intégration des données environnementales disponibles</i> <i>Intégration des données de LAV</i> <i>Préparation des rapports d'action</i>
	<i>Enquête entomologique</i>	évaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission	<i>Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...)</i> <i>Echanges avec les partenaires</i> <i>Consignation des données</i>
<b>2. Prospection et définition de l'intervention</b>	<i>Recherche des contraintes de traitement adulteicide</i>	Récolter les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc, (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention	<i>Prise de contact et entretien avec la personne</i> <i>Consignation des données</i> <i>Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité</i>

	<i>Prospection entomologique et lutte contre les gîtes</i>	Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Ae. albopictus</i> en leur attribuant une typologie	<p><i>Eliminer les gîtes larvaires</i> <i>Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés</i></p>
	<i>Campagne d'information, réalisée conjointement si possible</i>	<p>Informers les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention</p> <p>Informers sur le traitement spatial</p> <p>Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose</p>	<p><i>Prise de contact</i></p> <p><i>Message de protection contre les piqûres (délivrés par l'ARS et l'Opérateur public de démoustication)</i></p> <p><i>Message de protection vis-à-vis des produits insecticides</i></p> <p><i>Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS, Conseil départemental et DREAL</i></p>
	<i>Choix de l'adulticide</i>	<p>Possibilité de choix selon contraintes environnementales</p> <p>Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements</p>	<p><i>Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial</i></p> <p><i>Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles</i></p>
<b>3. Traitement adulticide</b>	<i>Traitement péri domiciliaire</i>	Nébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone	<p><i>Préparation de l'intervention</i></p> <p><i>Information préalable des personnes présentes et des voisins</i></p> <p><i>Traitement</i></p> <p><i>Consignation des données</i></p>
	<i>Pulvérisation spatiale d'adulticide</i>	Eliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide adulticide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV)	<p><i>Préparation de l'intervention</i></p> <p><i>Information préalable des personnes présentes et des voisins</i></p> <p><i>Traitement</i></p> <p><i>Consignation des données</i></p>
<b>4. Rattrapage de la phase de prospection</b>	<i>Recherche des absents</i>	Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone	<p><i>Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)</i></p>

**TABLEAU B : DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX NIVEAUX DU PLAN :**

modes opératoires	niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4	niveau 5
<b>périmètre</b>	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine	fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine	
<b>cartographie et rétro information</b>	rapport systématique et individuel	rapport systématique et individuel	selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers	rapport des actions par foyers	
<b>prospection entomologique et lutte antilarvaire</b>	oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...)	oui, idem	Oui, idem	Oui, idem	
<b>recherche des contraintes de traitement adulteicide</b>	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	
<b>campagne d'information</b>	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés
<b>traitement péridomiciliaire</b>	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain)	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	
<b>recherche des absents</b>	Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement	Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir.	Oui, sur 2-3 jours	Oui, sur 2-3 jours	
<b>traitement spatial du périmètre</b>	1 pulvérisation	2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas	
<b>choix de l'adulticide</b>	selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyréthre naturel)	Deltaméthrine	Deltaméthrine	Deltaméthrine	



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-12-16-004

Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement du  
mandat des médecins généralistes et spécialistes agréés de  
**TARN-et-GARONNE**

*Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement du mandat des médecins généralistes et  
spécialistes agréés de TARN-et-GARONNE*

## PREFECTURE DE TARN ET GARONNE

Délégation Territoriale de Tarn-et-Garonne  
De l'Agence Régionale de Santé

### ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES AGREES DE TARN-ET-GARONNE

AP N° AP82-DT-ARS-2015-12-002 Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret d'application n° 87-602 du 30 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret d'application n° 88-386 du 19 avril 1988 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif notamment à la désignation des médecins agréés ;

Vu la circulaire n° FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service, notamment la dérogation d'âge accordée au-delà de 65 ans ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 352 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014237-0001 du 25 août 2014 portant renouvellement du mandat des médecins généralistes et spécialistes agréés de TARN-ET-GARONNE ;

Vu l'avis du Syndicat CSMF 82 en date du 2 décembre 2015;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Médecins de Tarn-et-Garonne en date du 26 octobre 2015 concernant la liste ci-dessous constituée ;

Sur proposition du délégué territorial de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014237-0001 du 25 août 2014 est ainsi modifié :

**A) MEDECIN AJOUTE A LA LISTE :**

**1) Médecin généraliste :**

BASTIT Arnaud

Montauban

**ARTICLE 2 :** Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le délégué territorial de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **16 DEC. 2015**

Le préfet,

P/ Le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-12-16-005

Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement du  
mandat des médecins généralistes et spécialistes agréés de  
**TARN-et-GARONNE**

*Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement du mandat des médecins généralistes et  
spécialistes agréés de TARN-et-GARONNE*

## PREFECTURE DE TARN ET GARONNE

Délégation Territoriale de Tarn-et-Garonne  
De l'Agence Régionale de Santé

### ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES AGREES DE TARN-ET-GARONNE

AP N° *AP82-DT-ARS-2015-12-002* Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret d'application n° 87-602 du 30 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret d'application n° 88-386 du 19 avril 1988 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif notamment à la désignation des médecins agréés ;

Vu la circulaire n° FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service, notamment la dérogation d'âge accordée au-delà de 65 ans ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 352 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014237-0001 du 25 août 2014 portant renouvellement du mandat des médecins généralistes et spécialistes agréés de TARN-ET-GARONNE ;

Vu l'avis du Syndicat CSMF 82 en date du 2 décembre 2015;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Médecins de Tarn-et-Garonne en date du 26 octobre 2015 concernant la liste ci-dessous constituée ;

Sur proposition du délégué territorial de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014237-0001 du 25 août 2014 est ainsi modifié :

**A) MEDECIN AJOUTE A LA LISTE :**

**1) Médecin généraliste :**

BASTIT Arnaud

Montauban

**ARTICLE 2 :** Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le délégué territorial de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **16 DEC. 2015**

Le préfet,

P/ Le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-12-16-006

Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement du  
mandat des médecins généralistes et spécialistes agréés de  
**TARN-et-GARONNE**

*Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement du mandat des médecins généralistes et  
spécialistes agréés de TARN-et-GARONNE*

## PREFECTURE DE TARN ET GARONNE

Délégation Territoriale de Tarn-et-Garonne  
De l'Agence Régionale de Santé

### ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES AGREES DE TARN-ET-GARONNE

AP N° AP82-DT-ARS-2015-12-002 Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret d'application n° 87-602 du 30 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret d'application n° 88-386 du 19 avril 1988 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif notamment à la désignation des médecins agréés ;

Vu la circulaire n° FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service, notamment la dérogation d'âge accordée au-delà de 65 ans ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 352 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014237-0001 du 25 août 2014 portant renouvellement du mandat des médecins généralistes et spécialistes agréés de TARN-ET-GARONNE ;

Vu l'avis du Syndicat CSMF 82 en date du 2 décembre 2015;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Médecins de Tarn-et-Garonne en date du 26 octobre 2015 concernant la liste ci-dessous constituée ;

Sur proposition du délégué territorial de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014237-0001 du 25 août 2014 est ainsi modifié :

**A) MEDECIN AJOUTE A LA LISTE :**

**1) Médecin généraliste :**

BASTIT Arnaud

Montauban

**ARTICLE 2 :** Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le délégué territorial de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **16 DEC. 2015**

Le préfet,

P/ Le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-22-011

ap 20151222 bpe82

siaep-monclar-st-nauphary-pvt-temporaire-tescounet-2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Bureau Police de l'Eau

AP N°

**INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS A AUTORISATION  
AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU  
DANS LE TESCOUNET  
SUR LA COMMUNE DE MONCLAR-DE-QUERCY**

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable  
de MONCLAR-DE-QUERCY – SAINT-NAUPHARY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code civil, notamment son article 644,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II en particulier les articles L.214.1 à L.214.6, R.211.71, R.214.1 et R.214.6 à R.214.31 et le titre 3 du livre IV,

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,

Vu le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 ou figurant en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1994-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu le plan de gestion des étiages "Tescou" approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne le 08 décembre 2003 et validé par Monsieur le préfet coordonnateur de bassin le 17 mars 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0007 du 11 mars 2015 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau présentée par le président du syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary en date du 14 décembre 2015,

Considérant que le lac des Lials, réservoir de stockage en eau brute du SIAEP Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary, présente actuellement un déficit de remplissage important par rapport à une année moyenne,

Considérant que l'état de remplissage actuel du lac du Tordre ne permet pas de procéder au remplissage complémentaire du lac des Lials tel que prévu dans la convention entre le Syndicat d'eau potable et l'Association Syndicale Autorisée du Gouyre, Tordre et Gagnol qui gère le lac du Tordre, signé le 19 novembre 2015,

Considérant qu'il existe un risque significatif de ne pas pouvoir reconstituer la réserve nécessaire à l'alimentation du Syndicat sur les quatre prochains mois,

Considérant que le SIAEP de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary et le syndicat mixte de production Tarn et Tescou, ont validé un schéma directeur visant à conforter et sécuriser la ressource en eau du SIAEP de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary et que le projet devrait aboutir courant 2017,

Considérant que, pour les raisons évoquées ci-dessus, le prélèvement demandé doit être mis en œuvre dans les plus brefs délais afin de profiter au maximum des écoulements hivernaux,

Sur proposition du chef de service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

### **Article 1 – Autorisation**

Le président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary est autorisé à prélever dans le ruisseau du Tescounet, pendant la période comprise entre la date de notification du présent arrêté et le 31 mai 2016, un débit maximum de 200 m<sup>3</sup>/h (56 l/s) au titre du remplissage complémentaire du lac des Lials.

Le volume annuel prélevé ne peut pas être supérieur à 300 000 m<sup>3</sup>.

### **Article 2 – Caractéristiques de l'ouvrage**

- ◆ le prélèvement s'effectue sur la commune de Monclar-de-Quercy à partir d'un seuil en béton existant situé en amont du pont de la route départementale n° 35 sur le Tescounet
- ◆ il est équipé :
  - ✓ d'un dispositif de dérivation et d'un poste de pompage composé d'une pompe de 200 m<sup>3</sup>/h pour une HMT de 73 mCE,
  - ✓ d'un dispositif de mesure et de contrôle du débit réservé dans le Tescounet à l'aval de la prise d'eau,
- ◆ les eaux sont refoulées vers le lac des Lials par une canalisation existante de diamètre 200 mm (en PVC et fonte).
- ◆ le flux est identifié au service en charge de la police de l'eau sous le numéro **F 0022**.

### **Article 3 – Débit réservé**

Le débit à maintenir à l'aval de l'ouvrage de prise dans le Tescounet est de 40 l/s. L'ouvrage de prise d'eau est conçu de manière à pouvoir respecter en permanence ce débit. Le dispositif mis en place pour le respect permanent du débit réservé est soumis pour approbation au service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 4 – Prescriptions**

Le bénéficiaire est soumis à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation. Il doit entre autre, veiller à ce que :

- ◆ Conformément à la décision prise lors de la réunion du 19 novembre 2008 et afin de compléter le dossier de demande d'autorisation permanente, les informations concernant les flux entrant et sortant du lac des Lials (volume en réserve, volumes importés depuis le lac du Tordre et du cours d'eau du Tescounet, volumes prélevés à usage de l'AEP et de l'irrigation) soient fournies au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) avant le 31 octobre. Ces données seront relevées mensuellement, sauf durant la période du 31 mai au 31 septembre, où la relève aura lieu tous les 15 jours,
- ◆ L'installation de pompage soit équipée d'un compteur volumétrique qui sera choisi en fonction des caractéristiques et des conditions d'exploitation. Le choix et les conditions de montage de ces compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Ces moyens de mesures doivent être régulièrement entretenus et contrôlés,
- ◆ L'installation de prélèvement soit équipée d'un système permettant d'afficher pendant toute la période d'utilisation les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **Article 5 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- ◆ par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

#### **Article 7 – Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet des publications suivantes :

- ◆ parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- ◆ affichage en mairie de Monclar-de-Quercy pour une durée de 1 mois,
- ◆ parution sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne pour une durée de 1 an,
- ◆ publication dans deux journaux départementaux, aux frais du pétitionnaire.

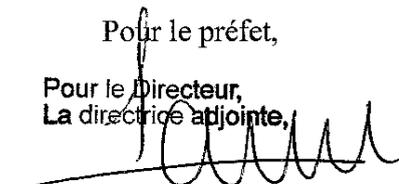
**Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Monclar-de-Quercy.

MONTAUBAN, le 22 DEC. 2015

Pour le préfet,

Pour le Directeur,  
La directrice adjointe,



Yamina LAMRANI-CARPENTIER

Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-24-003

ap 20152412 pref retenue-sievens

*Barrage SIVENS*



**PREFET DU TARN**

**PREFET DE TARN ET GARONNE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU TARN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE TARN-ET-GARONNE

**Arrêté interdépartemental du 24 DEC. 2015  
portant abrogation de l'arrêté interdépartemental du 3 octobre 2013**

- **portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens**
- **portant prescriptions relatives à la sécurité de la retenue de Sivens**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

- Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage ;
- Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'expropriation ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

- Vu l'arrêté interdépartemental du 03 octobre 2013 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens ;
- Vu la délibération du conseil général du Tarn en date du 6 mars 2015 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Tarn en date du 11 décembre 2015 demandant l'abrogation de l'arrêté interdépartemental du 03 octobre 2013 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens ;
- Vu le protocole transactionnel du **24 DEC, 2015** conclu entre le Département du Tarn et l'État, en vue d'indemniser les conséquences de l'abandon du projet de construction de la retenue d'eau de Sivens ;
- Vu la lettre de M. le président du conseil départemental du Tarn du 14 décembre 2015 demandant de procéder à l'abrogation de l'arrêté interdépartemental du 3 octobre 2013, en application du protocole d'accord susvisé ;

CONSIDERANT qu'un acte administratif peut être abrogé pour satisfaire à une demande du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet de construction de la retenue d'eau de Sivens autorisé par l'arrêté interdépartemental du 3 octobre 2013 est abandonnée ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de Tarn et Garonne,*

### **Arrêtent**

#### **Article 1 :**

L'arrêté interdépartemental du 3 octobre 2013 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens, et portant prescriptions relatives à la sécurité de la retenue de Sivens est abrogé.

#### **Article 2 :**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture du Tarn et de la préfecture de Tarn-et-Garonne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de La-Sauzière-Saint-Jean (81), Lisle-sur-Tarn (81), Monclar-de-Quercy (82), Montdurausse (81), Puycelsi (81) et Salvagnac (81).

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de La-Sauzière-Saint-Jean (81), Lisle-sur-Tarn (81), Monclar-de-Quercy (82), Montdurausse (81), Puycelsi (81) et Salvagnac (81) pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux communes comprises dans la zone d'influence du barrage : Mongaillard (81), Saint-Urcisse (81), Beauvais-sur-Tescou (81), le Born (31), Verlhac-Tescou (82), Varennes (82), Saint-Nauphary (82) et Montauban (82).

Un avis paraîtra dans les journaux d'annonces légales suivants : la Dépêche du Midi 81 et 82, le Tarn Libre (81) et le Petit Journal (82).

Le présente arrêté sera à disposition du public sur les sites Internet des préfectures du Tarn ([www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)) et de Tarn-et-Garonne ([www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)), pour une durée d'un an.

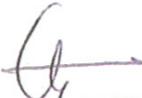
### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires du Tarn, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le syndicat mixte du Tescou et du Tescounet, les commandants des groupements des Gendarmeries du Tarn et de Tarn-et-Garonne et les maires des communes de La-Sauzière-Saint-Jean (81), Lisle-sur-Tarn (81), Monclar-de-Quercy (82), Montdurausse (81), Puycelsi (81) et Salvagnac (81) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

ALBI, LE 24 DEC. 2015

MONTAUBAN, LE 24 DEC. 2015

LE PRÉFET DU TARN



Thierry GENTILHOMME

LE PRÉFET DE TARN ET GARONNE



Jean-Louis GERAUD

### Délais et voies de recours

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :*

- *par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Dans ce cas, le délai de recours contentieux continue à courir pendant deux mois à compter de la notification par l'administration d'une décision expresse de rejet conformément à l'article R421-3 du code de justice administrative.*



Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-18-002

Arrêté portant sur la composition de la CDCFS -  
renouvellement - modificatif

*Composition de la CDCFS - Renouvellement - Modificatif*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité  
AP DDT N°

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
RENOUVELLEMENT  
MODIFICATIF**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1337 du 5 juillet 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1337 du 5 juillet 2006 modifié, portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1431 du 21 septembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013087-0007 du 28 mars 2013 et par l'arrêté n° 201506-0013 du 16 avril 2015, portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant les habilitations des associations agréées pour participer à certaines instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L 141-3 du code de l'environnement,

Considérant que, parmi les membres nommés à cette commission, des changements sont intervenus notamment au niveau de l'association « Al País de Boneta » Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Quercy-Garonne quant à son représentant,

Considérant qu'il convient de procéder à ces modifications,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er – Le paragraphe « Représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature » de l'article 1 de l'arrêté n° 2013087-0007 du 28 mars 2013 sus-visé est modifié comme suit :

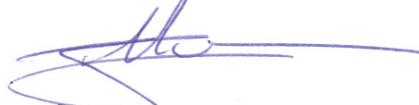
- Monsieur Christian TSCHOCKE, « Labarthe », 82160 CAYLUS, est remplacé par :
- Monsieur Jean-Louis DONNADIEU, mairie, 82240 CAYRIECH.

Le reste sans changement.

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 18 DEC, 2015

Pour le préfet,  
Par délégation  
Le directeur,



**Fabien MENU**

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-23-003

let pref region EPFL 20151223

*Lettre du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 23 décembre 2015 portant avis défavorable  
à l'extension du périmètre de l'EPFL de Montauban*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service des Territoires, de  
l'Aménagement, de l'Énergie et du  
Logement

Division Territoires Sites et Paysages

Toulouse, le **23 DEC. 2015**

Le préfet de la région Midi-Pyrénées

à

Monsieur le président de l'EPFL de  
Montauban

Monsieur le président,

Par délibération municipale du 11 juin 2015, la commune de Lacourt-St-Pierre sollicite son adhésion à l'établissement public foncier local (EPFL) de Montauban. La Communauté d'agglomération du Grand Montauban, seul EPCI concerné, a produit une délibération concordante à cette demande en date du 25 septembre 2015.

Selon l'article 146 de la Loi ALUR il revient désormais au préfet de région de statuer sur les demandes de création ou d'extension des EPFL dans un délai de trois mois à compter de la transmission des délibérations.

D'un point de vue général, la réforme territoriale en cours conduit à la création d'une grande région réunissant Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, cette première étant couverte par un établissement public foncier d'État. Une étude d'opportunité de l'extension du périmètre sur lequel l'EPF d'État pourrait intervenir à l'avenir au sein de la nouvelle région sera lancée sous mon autorité dès le début de l'année prochaine, en concertation avec les collectivités concernées.

Durant cette période transitoire, j'ai décidé un moratoire sur toutes les demandes d'extension ou de création d'EPF locaux de la grande région, afin de ne pas obérer les options qui seront analysées dans cette étude, sans présager du choix qui en découlera.

Par ailleurs, d'un point de vue local, cette demande, qui se limite à une seule commune, ne semble cohérente ni avec les périmètres des schémas de cohérence territoriale, ni avec celui du schéma départemental de coopération intercommunale en cours de révision. Il paraît en outre important que l'établissement foncier local, qui dispose de capacités financières limitées, concentre son action sur l'acquisition de terrains en vue de la production de logements, et notamment de logements sociaux, dans les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU et, plus largement, dans les zones tendues, ce qui n'est pas le cas de la commune de Lacourt-St-Pierre.

.../...

Monsieur le Président de l'EPFL de Montauban  
9 rue de l'Hôtel de Ville – BP 764  
82013 MONTAUBAN Cedex

Sur le fondement de ces motivations régionales et locales, et conformément à l'article L.324-2 du Code de l'urbanisme, je suis au regret d'émettre un avis défavorable à la demande d'extension du périmètre de votre établissement.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.



Préfet de la région Île-de-France  
Le Secrétaire général  
des services régionaux  
Monsieur C. L. L. L.

Pascal MAILHOS

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-12-23-002

AP 2015 composition conseil communautaire de la  
CCTGV

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**  
Bureau des collectivités locales

A.P.n°

**Arrêté préfectoral portant  
composition du conseil communautaire  
de la communauté de communes Terroir de Grisolles et Villebrumier**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de monsieur Jean-Louis GERAUD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-PREF-2015-05-061 du 28 mai 2015 portant délégation de signature à monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-865 du 25 juin 1999, modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013290-0003 du 17 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier déterminée par accord des communes membres ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Terroir de Grisolles et Villebrumier ont fixé, par accord amiable, la composition du conseil communautaire : Bessens (03/12/15), Campsas (01/12/15), Dieupentale (16/12/15), Grisolles (19/12/15), Labastide Saint-Pierre (11/12/15), Nohic (16/12/15), Orgueil (11/12/15), Pompignan (01/12/15), Reynies (25/11/15), Varennes (02/12/15), Villebrumier (18/12/15) ;

CONSIDERANT que les démissions, à compter du 2 novembre 2015, de 2 conseillers municipaux de la liste majoritaire sans possibilité de pourvoir à leur remplacement et de 4 conseillers municipaux de la liste minoritaire suivie de la démission collective à cette même date de tous les suivants de cette liste conduisant à une impossibilité de remplacement, a laissé vacant au moins un tiers des sièges du conseil municipal de la commune d'Orgueil et entraîne ainsi l'organisation d'une élection municipale partielle intégrale dans ladite commune ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 susvisée, le renouvellement partiel intégral du conseil municipal d'Orgueil remet en cause la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier obtenue par un accord local antérieur au 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, issues de l'article 1 de la loi du 9 mars 2015 susvisée, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement partiel intégral du conseil municipal d'Orgueil ;

CONSIDERANT que l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier tel qu'il ressort des délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres satisfait aux critères et conditions de majorité qualifiée fixés par l'article L 5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi du 9 mars 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier compte 31 sièges répartis comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Grisolles	5
Labastide Saint Pierre	5
Bessens	2
Campsas	2
Canals	2
Dieupentale	2
Nohic	2
Orgueil	2
Pompignan	2
Reyniès	2
Varennes	2
Villebrumier	2
Fabas	1

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, l'administratrice générale des finances publiques de Tarn-et-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la présidente de la communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 DEC. 2015  
Le préfet,

Jean-Louis GERAUD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-12-22-008

AP AJL 22 décembre 2015

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**ARRETE PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX HABILITES  
A RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES POUR L'ANNEE 2016  
DANS LE DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE**

**A.P. N°**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-09 du 4 janvier 1978 ;

Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 20125-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales;

Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs de journaux ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le département de Tarn et Garonne et pendant toute l'année 2016, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité de la validité des actes, des procédures ou des contrats seront, sous réserve des dispositions ci-après, insérées au choix des parties, dans au moins un des cinq journaux figurant sur la liste suivante :

- "LA DEPECHE DU MIDI", édition de Tarn et Garonne, (quotidien et hebdomadaire), avenue Jean Baylet, 31095 TOULOUSE CEDEX, ☎ 05 62 11 33 00 et 05 63 92 77 99 ;
- "LE PETIT JOURNAL", Edition Tarn et Garonne", (quotidien), 23 avenue du 11ème R.I., B.P. 386, 82003 MONTAUBAN CEDEX. ☎ 05 63 20 80 00 ;
- "LE COURRIER FRANÇAIS", édition de Tarn et Garonne, (hebdomadaire), 16 rue de la Croix de Séguy, B.P. 506, 33005 BORDEAUX CEDEX, ☎ 05 56 44 72 24 ;
- « LA GAZETTE DU MIDI » (hebdomadaire), 48 allée Jean Jaurès 31000 TOULOUSE, ☎ 05 34 41 34 00
- "LE REVEIL de Tarn et Garonne", (hebdomadaire), 61, Grand'Rue Villeneuve – BP 609- 82006 MONTAUBAN CEDEX, ☎ 05 63 20 65 69 et 06 68 44 82 82 ;

**ARTICLE 2 :** (SAFER) Pour l'année 2016, la liste des journaux susceptibles de recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et leurs décisions de rétrocession des biens préemptés conformément aux dispositions de l'article R. 142-3 du code rural sont identiques à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales dans les journaux habilités à l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 du présent arrêté est fixé par arrêté interministériel conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la communication.

**ARTICLE 4 :** L'impression éventuelle d'éléments additifs au texte principal de l'annonce (logo,.....) ne pourra être effectuée qu'à la demande expresse de l'annonceur. Un devis devra être préalablement établi afin de porter à sa connaissance les frais susceptibles d'être exposés par l'adjonction de ces éléments.

**ARTICLE 5 :** L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

**ARTICLE 6 :** Les journaux qui ne respecteraient pas le tarif fixé par l'arrêté s'exposeraient à être radiés de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, après avis de la commission consultative départementale. De plus, les peines d'amendes prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 seraient applicables.

**ARTICLE 7 :** Les annonces judiciaires et légales seront groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents. La page d'insertion de cette rubrique sera mentionnée en tête du journal.

**ARTICLE 8 :** La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion de ces annonces.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation accordée pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- 1°) à tout journal modifiant sa périodicité ou interrompant sa publication ;
- 2°) à tout journal ne se conformant pas aux tarifs édictés par l'arrêté interministériel;
- 3°) à tout journal ne se conformant pas aux prescriptions du présent arrêté ;
- 4°) à tout journal dont la diffusion effective (abonnement et vente au numéro) ne conférerait plus aux annonces légales la publicité exigée par la loi ;
- 5°) à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prescrites par la loi n°55.4 du 4 janvier 1955.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux directeurs de journaux dont la liste est fixée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban.

Montauban, le 22 DEC. 2015  
Le Préfet,  
Le Secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-01-01-001

AP DSC janvier 2016

*arrêté portant délégation de signature à la directrice des services du cabinet*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SG - MCIC

A.P. n°

### **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE DES SERVICES DU CABINET DU PREFET DE TARN-ET-GARONNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel n°14/1383/A du 22 août 2014 portant mutation, nomination et détachement de Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER en qualité de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-10-0003 du 10 janvier 2014 portant organisation de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

### A R R E T E

#### SECTION I – Administration générale

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice des services du cabinet, pour les correspondances ou les actes administratifs entrant dans les attributions de ces services, dans les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, et dans celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département, à l'exception de tout arrêté comportant des dispositions réglementaires générales ou des réquisitions.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice des services du cabinet, pour signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne, nécessaires au bon fonctionnement du service public pendant les services de permanence qu'elle assure. La présente délégation est limitée aux mesures nécessitées par une situation d'urgence.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, relevant de leurs attributions à :

- Mme Chantal Gress, chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal Gress, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Rosine Dauty, adjointe du chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle.

- M. Lilian Benoît, chef du service interministériel de défense et de protection civile.  
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lilian Benoît, la délégation qui lui est conférée est exercée par M. Pierre Savès, adjoint au chef du service,

- Mme Nicole Lévy, chef du bureau de la sécurité.

## Section II – Administration financière et comptable

**Article 4** : dans le cadre du BOP 307 « administration territoriale », pour le centre de coût dont elle est responsable et l'ensemble des autres budgets gérés par la direction, délégation de signature est donnée à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice des services du cabinet, à l'effet de :

- signer les expressions de besoins,
- constater les services faits.

**Article 5** : en outre, pour les dépenses relevant de leur service ou bureau, la délégation de signature mentionnée à l'article 4, dont la limite est ramenée à 1 500 € en ce qui concerne les expressions de besoins, est donnée à : -Mme Chantal Gress, chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal Gress, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Rosine Dauty.

-M. Lilian Benoît, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

**Article 6** : délégation de signature est donnée à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, à Mme Chantal Gress et à Mme Rosine Dauty à l'effet d'engager et liquider les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achat dans la limite de 1000 euros, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achat établis entre l'Etat et un prestataire.

**Article 7** : dans le cadre du BOP 207 « sécurité et circulation routières, PDASR », délégation de signature est donnée à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer en qualité de responsable d'unité opérationnelle :

- les ordres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière,
- les expressions de besoins,
- la constatation du service fait.

**Article 8** : dans le cadre du BOP 207 « sécurité et circulation routières, PDASR », en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, la délégation de

signature qui lui est conférée à l'article 7 est donnée à M. Stéphane Richy, coordonnateur sécurité routière.

### SECTION III – Dispositions générales

**Article 9** : L'arrêté préfectoral n°2014-247-0005 du 4 septembre 2014 est abrogé.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1<sup>er</sup> janvier 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-12-24-002

AP modification statutaire CC Quercy Vert compétence  
SCOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des collectivités locales

A.P.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY VERT  
MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Jean-Louis GERAUD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-PREF-2015-05-061 du 28 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel DELVERT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-866 du 25 juillet 1996, modifié, portant constitution de la communauté de communes du Quercy Vert ;

Vu la délibération DEL20150914-03 du 14 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy Vert portant modification de l'article 3 de ses statuts afin d'y porter la compétence obligatoire « Schéma de cohérence territoriale » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Genebrières (08/10/15), Léojac-Bellegarde (24/09/15), La Salvetat-Belmontet (29/10/15), Monclar-de-Quercy (14/12/15), Puygaillard de Quercy (29/09/15) et Verlhac-Tescou (30/10/15) ;

Considérant que la modification statutaire satisfait aux conditions de majorité qualifiée requise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1er** : Les compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace définies à l'article 3 des statuts de la communauté de communes du Quercy Vert sont complétées par la compétence suivante :

*« Schéma de cohérence territoriale »*

**Article 2** : un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 DEC. 2015  
Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.*

  
Laurence PEYLAN

## COMMUNAUTE DE COMMUNES

# STATUTS

### ARTICLE 1 - Création

En application des articles L 5214 -1 à L 5214 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de **Genebrières, Léojac-Bellegarde, Monclar-de-Quercy, La Salvetat-Belmontet et Verlhac-Tescou**, adhérentes aux présents statuts.

La commune de Puygaillard-de-Quercy est autorisée à adhérer à la Communauté de Communes à compter du 28 décembre 2001, qui comprend désormais les communes de : **Genebrières, Léojac-Bellegarde, Monclar-de-Quercy, Puygaillard-de-Quercy, La Salvetat-Belmontet et Verlhac-Tescou**.

La Communauté de Communes prend la dénomination suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY VERT

### ARTICLE 2 - Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Monclar-de-Quercy.

### ARTICLE 3 - Objet

La Communauté de Communes a pour compétences :

#### A / Compétences obligatoires

##### 1° - Aménagement de l'espace :

Etablir et gérer un schéma directeur d'aménagement des espaces et de l'urbanisme.

Schéma de cohérence territoriale

Etude, mise en place et gestion d'un Système d'Informatisation Géographique et exploitation de la Banque de Données Territoriales.

Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications Electroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

##### 2°- Actions de développement économique :

Créer et gérer les zones d'activités spécifiques de la Communauté de Communes :

- zones créées à partir du 1er septembre 2006 et dont la surface minimale est de 10 hectares
- zones créées à partir du 1er septembre 2006 dont l'implantation est sur l'emprise du territoire de plusieurs communes de la Communauté de Communes
- zones créées à partir du 1er septembre 2006 implantées à proximité de la route départementale N°70E

Au-delà de ces critères pour faciliter le développement économique, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes adhérentes, à tout moment, des

zones intercommunales définies géographiquement et matérialisées au cadastre pourront être créées, elles feront l'objet d'une modification des statuts.

Soutenir l'activité économique et touristique :  
par des actions s'exécutant sur plusieurs communes du Quercy Vert.

### **B / Compétences optionnelles**

#### **1° - Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Gestion et entretien des berges des rivières et ruisseaux inclus dans le périmètre de la Communauté de Communes.

- Gérer, la collecte et le traitement des ordures ménagères, dans le cadre d'un règlement intérieur à définir.

#### **2° - Logement et cadre de vie :**

- Créer et gérer un fichier intercommunal de l'habitat locatif en relation avec les personnes privées et les collectivités locales afin de mieux répondre aux demandes.

#### **3° - Voirie :**

- Gérer, entretenir et développer le parc de matériel de voirie.

- Créer, aménager et entretenir la partie de la voirie définie comme intercommunale car ce sont des voies communales (VC) ou parties de voies communales, qui permettent des liaisons multiples entre les communes de la Communauté, ou l'entrée et la sortie du territoire du Quercy Vert, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie départementale

#### **4° - contrôle assainissement :**

- contrôle des assainissements individuels (neufs et existants) ;
- toutes missions collectives liées aux assainissements individuels

### **C / Compétences facultatives**

- Assurer le transport à la demande de personnes.

Compétence se substituant au syndicat intercommunal de gestion du service de transports de voyageurs des coteaux de Monclar.

- Mettre en place un service de transport de repas à domicile.

- Développer l'apprentissage des langues vivantes à l'école

- Gérer l'informatisation des écoles.

- enfance (0-6ans hors du champ scolaire et périscolaire) par :

- La création de relais assistantes maternelles
- la création de structures collectives d'accueil petite enfance.

- prévention des risques : Etudes liées à la prévention des risques - Réalisation d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde

A tout moment, les communes peuvent transférer à la Communauté de Communes de nouvelles compétences ainsi que la gestion des équipements publics correspondants, en application de l'article L 5214 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 4 - Durée**

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 5 - Administration et fonctionnement**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de 22 membres désignés par les conseils municipaux.

Les communes adhérentes sont représentées au Conseil de Communauté dans les conditions suivantes :

- 2 délégués par communes (soit 12 délégués) attribués automatiquement quelle que soit l'importance de la Commune
- 10 délégués attribués à la proportionnelle :

Soit :	- Genebrières	3	délégués
	- Léojac-Bellegarde	5	délégués
	- Monclar-de-Quercy	6	délégués
	- Puygaillard-de-Quercy	2	délégués
	- La Salvetat-Belmontet	3	délégués
	- Verlhac-Tescou	3	délégués
		<hr/>	
	Total	22	délégués

## **ARTICLE 6 – Bureau**

Le Conseil de communauté procède à l'élection d'un bureau composé de :

- un président
- six vice-présidents

Chaque commune sera obligatoirement représentée, au minimum, par un membres dans le bureau (1 vice-Président). Le Président n'étant pas pris en compte dans cette répartition.

Chaque vice-présidence sera occupée par un représentant de chaque commune.

Un vice-président sera désigné comme secrétaire.

Le bureau est chargé de l'administration de la Communauté de Communes.  
Chaque Maire non représenté au bureau sera systématiquement convoqué en réunion de bureau.

## **ARTICLE 7 - Receveur**

Le receveur est le trésorier de Monclar-de-Quercy, sur désignation du Préfet du Tarn et Garonne après avis du Trésorier Payeur Général.

## **ARTICLE 8 - Budget**

Les ressources de la Communauté sont celles prévues aux articles L258-1 et L258-2 du Code des Communes.

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

1° - Les ressources énumérées au 2° et 5° de l'article L 5212 - 19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ;

3° - Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts.

1- Droit commun :

La Communauté de Communes perçoit la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la taxe professionnelle.

2- Sur délibération :

Sur les zones d'activités économiques créées par la Communauté de Communes, celle-ci se substitue à la commune d'implantation pour la perception de la taxe professionnelle de zone.

4° - Le produit des emprunts

#### **ARTICLE 9 - Mise à disposition**

Les communes membres pourront mettre à disposition de la Communauté de Communes leur matériel et/ou leur personnel dans les conditions définies par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 10 - Transferts patrimoniaux**

Les communes adhérentes transféreront à la Communauté de Communes les biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées dans des conditions définies par délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil de Communauté.

Il en sera de même des transferts opérés entre les établissements publics préexistants et la Communauté lorsque celle-ci leur sera substituée pour l'exercice des compétences qui leur étaient antérieurement dévolues.

#### **ARTICLE 11 - Répartition des ressources**

Sur décision du Conseil de Communauté, la taxe professionnelle de zone pourra faire l'objet de répartition entre les communes membres. Le montant à répartir ne pourra être déterminé qu'après le vote du compte administratif de l'année précédente qui aura constaté des reports excédentaires non utilisés au budget primitif ou supplémentaire de l'année en cours.

Le mode de répartition se fera au prorata du produit fiscal communautaire levé dans chaque commune et acquis à la Communauté par les impôts directs levés sur la commune concernée au titre des quatre taxes, hors la taxe professionnelle de zone.

### **ARTICLE 12 - Délocalisation d'entreprise**

En cas de départ d'une entreprise d'une zone d'activités communales vers une zone intercommunale, la Communauté de Communes reversera à la commune de départ un montant compensatoire conformément à la réglementation en vigueur au moment de la délocalisation.

### **ARTICLE 13 - Retrait**

Les conditions de retrait de la Communauté de Communes sont celles fixées aux articles L 5212 - 28 et L 5212 - 27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 14 - Règlement intérieur**

La Communauté de Communes établira un règlement intérieur permettant de mettre en place des règles communautaires d'intérêt général.

Le Président,  
Christian QUATRE



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-12-23-001

AP Modification statutaire CCQRGA compétence SCOT



PREFET DE TARN-ET-GARONNE - PREFET DU TARN

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des collectivités locales

A.P

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY ROUERGUE  
ET DES GORGES DE L'AVEYRON**

**MODIFICATION DES STATUTS**

Le préfet du Tarn,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de monsieur Thierry GENTILHOMME, préfet du Tarn ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de monsieur Jean-Louis GERAUD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-PREF-2015-05-061 du 28 mai 2015 portant délégation de signature à monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-1702 du 23 décembre 1997, modifié, portant constitution de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron ;

VU les délibérations n° 2015-1240, 2015-1252 et 2015-1253 du 29 juillet 2015 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron a décidé de modifier ses statuts afin de transférer et d'inscrire dans ses statuts la compétence obligatoire en matière de schéma de cohérence territoriale et la compétence facultative de prise en charge du temps péri-scolaire du mercredi après-midi ;

VU les délibérations favorables à l'inscription dans les statuts de la communauté de communes de la compétence obligatoire « schéma de cohérence territoriale » des conseils municipaux des communes de Castanet (11/09/15), Caylus (15/09/15), Cazals (27/08/15), Espinas (29/10/15), Feneyrols (16/09/15), Ginals (17/09/15), Lacapelle-Livron (08/09/15), Loze (22/09/15), Mouillac (01/10/15), Parisot (01/10/15), Puylagarde (17/09/15), St-Antonin-Noble-Val (01/10/15), Varen (20/10/15), Verfeil (10/09/15) ;

VU les délibérations favorables au transfert de la compétence « prise en charge du temps périscolaire du mercredi après-midi » des conseils municipaux des communes de Castanet (11/09/15), Caylus (15/09/15), Espinas (29/10/15), Feneyrols (16/09/15), Ginals (17/09/15), Lacapelle-Livron (08/09/15), Loze (22/09/15), Mouillac (01/10/15), Montrosier (22/09/15), Parisot (01/10/15), Puylagarde (17/09/15), St-Antonin-Noble-Val (03/09/15), Saint-Projet (14/0815), Varen (20/10/15), Verfeil (10/09/15) ;

VU la délibération défavorable au transfert de la compétence « prise en charge du temps périscolaire du mercredi après-midi » du conseil municipal de la commune de Cazals (27/08/15) ;

VU les délibérations défavorables au transfert de la compétence « prise en charge du temps périscolaire du mercredi après-midi » et à l'inscription dans les statuts de la communauté de communes de la compétence obligatoire « schéma de cohérence territoriale » du conseil municipal de la commune de Laguepie (08/09/15) ;

VU les avis réputés favorables à l'inscription dans les statuts de la communauté de communes de la compétence obligatoire « schéma de cohérence territoriale », en l'absence de délibération intervenue dans le délai de trois mois, des conseils municipaux de Saint-Projet et de Montrosier ;

Considérant que les modifications statutaires satisfont aux conditions de majorité fixées à l'article L 5211-17 du CGCT ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1er** : Les compétences obligatoires figurant à l'article 7 des statuts de la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron sont complétées en matière d'aménagement de l'espace par la compétence « *schéma de cohérence territoriale (SCOT)* ».

**Article 2** : Les compétences facultatives figurant à l'article 7 des statuts de la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron sont complétées dans le domaine des affaires sociales, du sport, des écoles et de la culture par la compétence « *Enfance jeunesse : prise en charge du temps « périscolaire » du mercredi après-midi* ».

**Article 3** : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

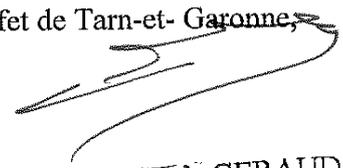
Fait à Albi, le 23 DEC. 2015

Le préfet du Tarn,

  
Thierry GENTILHOMME

Fait à Montauban, le 23 DEC. 2015

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

  
Jean-Louis GERAUD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
Du QUERCY ROUERGUE et des GORGES DE L'AVEYRON**

**STATUTS**

*Modifiés le 29/07/2015. Délibérations 2015\_1240 et 1252*

**ARTICLE 1 : Création**

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes suivantes :

Castanet	Montrosier (Département du Tarn)
Caylus	Mouillac
Cazals	Parisot
Espinas	Puylagarde
Féneyrols	Saint Antonin Noble Val
Ginals	Saint Projet
Lacapelle-Livron	Varen
Laguépie	Verfeil sur Seye
Loze	

une « Communauté de Communes » qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron ».

**ARTICLE 2 : Siège**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Saint Antonin Noble Val, Bâtiment de la Mairie (82140).

**ARTICLE 3 : Durée**

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

**Article 4 : Composition du conseil et répartition des sièges des délégués**

*à compter du 15 avril 2014. (arrêté préfectoral du 23 octobre 2013)*

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil de communauté » composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante :

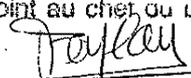
De 0 à 1 000 habitants :	2 délégués
Plus de 1 000 habitants :	4 délégués

Soit :

Caylus	4 délégués	Loze	2 délégués
Saint Antonin Noble Val	4 délégués	Montrosier (81)	2 délégués
Castanet	2 délégués	Mouillac	2 délégués
Cazals	2 délégués	Parisot	2 délégués
Espinas	2 délégués	Puylagarde	2 délégués
Féneyrols	2 délégués	Saint Projet	2 délégués
Ginals	2 délégués	Varen	2 délégués
Lacapelle-Livron	2 délégués	Verfeil sur Seye	2 délégués
Laguépie	2 délégués		

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Préfectoral du 23.10.2015  
Pour le préfet,

L'adjoint au chef du bureau,

  
Laurence PRYLAN

**ARTICLE 5 : Composition du bureau et du bureau élargi**

Le bureau est composé de 6 Vice- Présidents et d'un Président.

Le bureau élargi est composé de 17 membres soit un représentant par commune.

**ARTICLE 6 : Commissions de la Communauté**

Le Conseil de la Communauté décidera autant que de besoins, de la création de commissions internes et externes nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes. Il décidera également des représentants aux différents comités syndicaux.

**ARTICLE 7 : Compétences de la Communauté**

La Communauté de Communes exerce aux lieux et place des communes membres les compétences suivantes :

**1. COMPETENCES OBLIGATOIRES****a) AMENAGEMENT DE L'ESPACE :**

- Réflexion et études en vue de la constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences communautaires.
- Elaboration, modification et révision d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
- Mise en œuvre d'un plan paysager intercommunal respectant les objectifs de la charte paysagère Pays Midi Quercy (protection et mise en valeur des paysages).
- L'étude, la mise en place et la gestion d'un système d'information géographique à partir de données cadastrales et l'exploitation de la Banque de données territoriales.
- Développement des Technologies de l'Information et de la communication (TIC) au travers de projets d'audience communautaire :
  - participation à la prise en charge des dotations de configuration informatique dans les écoles maternelles et élémentaires.
  - Etude, création et mise à disposition d'infrastructures haut débit conformément à l'article L1425.1 du CGCT.
- schéma de cohérence territoriale (SCOT).

**b) ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Etudes et réalisations d'opérations d'intérêt communautaire :

- La promotion du tourisme :
  - Une étude sur l'organisation territoriale des Offices de Tourisme.
  - « Le développement d'un tourisme en harmonie avec le territoire. » : étude portant sur des structures d'hébergement touristique adaptées au territoire de type familiale de 5 gîtes au maximum pour l'hébergement individuel et de type gîte d'étape pour l'hébergement collectif.
  - Actions de communication (réalisation de panneaux et de dépliants) portant sur des itinéraires touristiques reliant plusieurs communes du territoire et à caractère thématique :
    - circuit des bastides
    - circuit des lavoirs
    - circuit des moulins.
- La promotion, le maintien l'amélioration et la transmission de l'activité agricole, commerciale, artisanale et industrielle d'intérêt communautaire :
  - Création de structure de type « ateliers relais » constituée d'au moins deux ateliers ;

- Accompagner la mise en relation et en adéquation de l'offre et de la demande d'emploi, de formation d'insertion en soutenant les acteurs du territoire œuvrant dans ce domaine.
- Création de Zones d'activités pour l'installation d'entreprises pour permettre le développement économique du territoire.
- Mise en place d'une politique d'accueil.

## 2 COMPETENCES OPTIONNELLES

### a) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

Etudes et réalisations de niveau communautaire devant concourir à la protection et à la mise en valeur de l'environnement :

- LES DECHETS :
  - la collecte, le tri sélectif, le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés
  - La mise en place et la gestion de déchetteries communautaires
- L'ASSAINISSEMENT :
  - le suivi de l'assainissement non collectif prévu à titre obligatoire par la loi du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » et complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 par l'exercice du contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectifs avec la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) intercommunal.
- ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTRETIEN DES ESPACES NATURELS :
  - Restauration et entretien (faucardage, élagage et balisage) de sentiers de petites randonnées et communaux sélectionnés à partir du topo guide édité par la Communauté de Communes
  - Les cours d'eau :
    - restauration et entretien de la Seye, la Baye, la Bonnette et de leurs affluents (le Courty, le Lavau, le Pomeyrasse, le Nauge, le Rieu-Sec, le Rieucord, le Cantenac, le Bartherodonde, le Négo-Saoumo, le Fontpeyrouse, le Niboussou, la Gourgue, le Saut, le Caudesaygues, le Rigail, le Laval, la Bagnère, le Barayrou, le Laborde, le Croze, le Saint Laurent).
    - Sur l'Aveyron : occasionnellement enlèvement des embâcles au niveau des passes à poissons et des rampes canoë/kayak.
  - Faucardage, élagage des abords des sites naturels et patrimoniaux :
    - les points de vue de Saint Antonin Noble val (cirque de Bône, Roc d'Anglars et Brousse) et de Laguépie (Puech Haut)
    - les lavoirs de Castanet, de Caylus (Gagne po), du lieu-dit de Lacapelle-Livron (Fontaines), de Parisot (St Martin, Talou, Métairie Basse, de Puylagarde (Armon), de St Projet (lavoir couvert du village) et de Verfeil sur Seye (Alzonne et Lafont)
    - les fontaines de Mouillagol à Mouillac

Les communes s'engagent, dans le cadre de cette compétence, à consulter la Communauté de Communes sur les grands projets d'investissement que les grandes entreprises gestionnaires de réseaux ont sur leur territoire (réseau de transport d'électricité (RTÉ), France Télécom...)

### b) POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE :

Mise en place d'opérations d'intérêt communautaire concernant le logement et l'amélioration du cadre de vie :

- Des opérations d'amélioration de l'habitat: OPAH et ses déclinaisons.
- La mise en œuvre d'opérations façades.
- Etude sur le développement et l'organisation territoriale du logement social.

c) VOIRIE :

- Assistance technique aux communes pour les travaux de voirie

### 3 COMPETENCES FACULTATIVES

#### AFFAIRES SOCIALES, SPORT, ECOLES, CULTURE.

## a) TRANSPORTS

Prise en charge :

- de la participation laissée à la charge des familles pour le transport scolaire en suivant la politique du Conseil Départemental.
- du transport à la demande.( T.A.D.)

## b) RELAIS SERVICES PUBLICS

Gestion partagée des relais des services publics avec les communes de Caylus et Saint Antonin Noble Val.

c) AIDE AUX ASSOCIATIONS ET AUX ECOLES pour des projets non subventionnés par les communes après examen des dossiers.

## d) PETITE ENFANCE ET ENFANCE JEUNESSE

● Les actions d'audience communautaire en direction de l'enfance et la jeunesse :

- La coordination et la communication des actions petite enfance et enfance et jeunesse sont prises en compte et animées par la Communauté de Communes. A ce titre, divers contrats pourront être signés avec les partenaires institutionnels (Éducation Nationale ; Ministère des Sports et Ministère Jeunesse, Éducation et Recherche ; Caisse d'Allocations Familiales...).
- Le soutien ou la participation aux animations visant à favoriser les rencontres des enfants et des jeunes au travers de manifestations d'audience intercommunale.
- Gestion du Point d'Information Jeunesse au Relais des Services Publics à Saint Antonin Noble Val.
- En terme de Petite Enfance (les enfants de 0 à 3 ans) pour :
  - la création d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM).
  - la création d'Ateliers D'Éveil Parents-Enfants.
  - le soutien aux structures d'accueil collectives de la petite enfance par l'attribution d'une subvention
- En terme d'Enfance :
  - soutien des ALSH du territoire pour la réalisation au cours des petites et grandes vacances de séjours extérieurs mutualisés en direction des enfants du territoire.
  - Création d'un ALSH intercommunal avec trois pôles (Caylus, Saint Antonin Noble Val et Laguépie). La gestion de ce service est partagée avec les trois communes de Caylus, Saint Antonin Noble Val et Laguépie. Le fonctionnement est pris en charge par la Communauté de Communes QRGA et l'hébergement ainsi que les charges afférentes aux locaux sont pris en compte par ces trois communes.
- Poursuite de l'étude sur le transfert d'actions en direction de l'enfance et de la jeunesse, à savoir :
  - La Petite Enfance
  - Les temps scolaire et péri-scolaire.
  - Le temps extra scolaire
- Enfance jeunesse : prise en charge du temps « péri-scolaire » du mercredi après midi.

e) CULTURE, ECOLE, SPORT.

- Mise en réseau de la (ou des) bibliothèque (s) Tête de Réseau, des bibliothèques relais, des points lecture en s'appuyant sur le schéma départemental de lecture publique et au travers :
  - de la constitution de fonds propres communautaires
  - de la diffusion et de la rotation du fonds propre communautaire, des fonds propres communaux et du fonds prêté par la Médiathèque Départementale
  - de l'informatisation
  - de la coordination et de l'animation de la politique nécessaire à la mise en place et la mise en œuvre du réseau.
  - du soutien ou de la participation aux animations visant à diffuser la culture au travers de manifestations d'audience intercommunale.

**4 CONTRAT DE PAYS MIDI QUERCY**

La Communauté de Communes participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques du Pays Midi Quercy et assure le suivi administratif du Contrat de Pays.

**ARTICLE 8 : Conventions de mandat et prestations de service**

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté pourra assurer pour le compte d'une ou plusieurs de ses communes membres, d'autres communes ou collectivités, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, toute étude ou prestation de service dans les conditions définies par une convention signée par la communauté avec une ou plusieurs de ses communes membres, d'autres communes ou collectivités, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans le respect des règles de publicité et de concurrence prévu par le code du marché public.

Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

Elle donnera lieu à l'établissement d'un budget annexe.

L'établissement d'un budget annexe ne sera toutefois pas nécessaire pour la réalisation d'un investissement concernant une ou plusieurs de ses communes membres, d'autres communes ou collectivités, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte.

Celle-ci sera en effet retracée budgétairement et comptablement comme une opération sous mandat. (cf. article L.5211-56 du CGCT)

**ARTICLE 9 : Ressources de la Communauté**

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- 1- de droit le produit de la fiscalité directe (Fiscalité additionnelle propre) ;
- 2- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- 3- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4- les subventions de l'État, de l'Europe, de la Région, du Département et des Communes ;
- 5- le produit des dons et legs ;
- 6- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7- le produit des emprunts ;

**ARTICLE 10 : Trésorerie.**

Le Trésorier de la Communauté de Communes sera désigné par Monsieur le Préfet du Tarn et Garonne après avis du Trésorier Payeur Général.

**ARTICLE 11 : Extension du périmètre de la Communauté**

De nouvelles communes pourront adhérer à la communauté dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 12 : Retrait des communes membres de la Communauté**

Une commune pourra se retirer de la Communauté selon les règles fixées par le Code général des Collectivités Territoriales (Articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5214-26)

**ARTICLE 13 : Dispositions diverses**

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales.

Fait à Saint Antonin Noble Val,  
Le 29 Juillet 2015

Le Président

André MASSAT



*Statuts modifiés délibération conseil communautaire du 29 juillet 2015 n° 2015\_1240.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-12-22-009

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du  
FNADT - CC Terrasses et Vallée de l'Aveyron -  
fonctionnement 2015 de la MSAP de Négrepelisse



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE  
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES  
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Mission animation territoriale – accompagnement  
des projets et développement

AP n°

### ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ETAT

#### **Fonds National d'aménagement et de Développement du Territoire**

*Exercice 2015*

Ministère 212 : Services du premier ministre  
Programme 0112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire  
Action 02 : Développement solidaire et équilibré des territoires  
Sous-action 201 : Services publics et services à la population en zone rurale (hors CPER)  
Domaine fonctionnel : 0112-02-37  
Activité : 011200030133

#### **Le préfet de Tarn-et-Garonne**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire du 19 octobre 2000 relative à l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;

VU la circulaire du Premier Ministre n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 relative aux conditions d'intervention du F.N.A.D.T ;

VU le CPER 2015-2020 approuvé le 30 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-30-003 du 30 octobre 2015 portant labellisation de la Maison de services au public de Négrepelisse;

VU la convention locale de la Maison de services au public de la communauté de communes « Terrasses et Vallée de l'Aveyron » signée le 30 octobre 2015,

VU la délégation d'autorisation d'engagement de 17 500 € du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) en date du 18 décembre 2015,

VU la demande présentée par le bénéficiaire en date du 3 décembre 2015,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

### Article 1 : **OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **17 500 €** est attribuée à la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron pour la réalisation de l'opération suivante :

#### *Fonctionnement 2015 de la Maison de Services au Public de NEGREPELISSE*

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes technique et financière (*précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...*) jointes au présent arrêté.

### Article 2 : **DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1. Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur

Ministère 212 : Services du premier ministre  
Programme 0112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire  
Action 02 : Développement solidaire et équilibré des territoires  
Sous-action 201 : services publics et services à la population en zone rurale (hors CPER)  
Domaine fonctionnel : 0112-02-37  
Activité : 011200030133

**2.2. Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **78 130 € T.T.C**

**2.3. Taux et montant de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de **22,40%** du coût prévisionnel éligible. Le montant de l'aide est donc de **17 500 €**.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### Article 3 : **SERVICE RESPONSABLE**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
préfecture de Tarn-et-Garonne, Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

### Article 4 : **DUREE DE L'OPERATION**

L'opération couvre l'année civile 2015.

**Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**S'agissant d'une dépense de fonctionnement :**

La totalité de l'aide vous sera attribuée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2016.

**Compte à créditer :** Les paiements sont effectués au vu du RIB joint

**Article 6 : SUIVI**

L'opération est réalisée selon le plan de financement et le calendrier de réalisation retracés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

**Article 7 : PUBLICITE**

Il incombe au maître d'ouvrage d'informer les usagers de l'effort de participation financière de l'Etat à la réalisation de l'opération. A cet effet, le logo ci-annexé sera apposé.

**Article 8 : LITIGE**

En cas de litige, portant sur l'exécution du présent arrêté, le Tribunal Administratif de TOULOUSE 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7 sera seul compétent.

**Article 9 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le directeur régional des finances publiques Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Montauban, le **22 DEC. 2015**

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

## ARRETE PREFECTORAL

### ANNEXE FINANCIERE

#### I – Devis descriptif et estimatif :

#### Fonctionnement de la Maison de Services au Public (MSAP) de NEGREPELISSE

##### **FONCTIONNEMENT (TTC)**

➤ Charges de salaires poste accueil	57 500,00 €
➤ Charges de salaires poste ménage	8 520,00 €
➤ Frais de fonctionnement courant	10 860,00 €
➤ Frais de documentation et d'abonnement	1 250,00 €

**TOTAL** **78 130,00 €**

#### II – Plan de financement :

Etat –FNADT :	17 500,00 € (22,40%)
Etat-Fond Interopérateur	17 500,00 € (22,40%)
Autofinancement :	43 130,00 € (55,20%)
<b>Coût total :</b>	<b>78 130,00 €</b>

## ARRETE PREFECTORAL N°

### ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l'opération :  
Fonctionnement de la Maison de Services au Public (MSAP) de NEGREPELISSE -

II – Objectif de l'opération :

- Au travers de la labellisation MSAP, plusieurs objectifs vont être poursuivis :
- délivrer une offre de services en adéquation avec les besoins des habitants,
  - développer les partenariats,
  - renforcer et enrichir le fond documentaire,
  - démystifier l'outil informatique,
  - professionnaliser les animateurs chargés de l'accueil aux services des opérateurs,
  - être mieux repéré et identifié par les usagers et les partenaires,
  - faire partie d'un réseau.

III – Contenu de l'opération et modalités de mise en œuvre (notamment calendrier prévisionnel)

La MSAP propose un espace mutualisé de services délivrant une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics. De l'information transversale de premier niveau à l'accompagnement de l'utilisateur sur des démarches spécifiques, elle associe présence humaine et outils numériques. Il s'agit pour cette structure de réduire les inégalités, sociales et territoriales, d'accès aux services pour la population.

En développant des partenariats et en permettant aux animateurs chargés de l'accueil de se former aux services des opérateurs, les résultats attendus seront :

- de faciliter l'accès à l'information de la population,
- de faciliter l'accès au numérique,
- d'accompagner pour résoudre des problématiques,
- de permettre la mise en relation entre l'utilisateur et le référent-opérateur.

L'opération couvre l'année 2015.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

*Opération soutenue par l'État*

**FONDS NATIONAL  
D'AMÉNAGEMENT  
ET DE DÉVELOPPEMENT  
DU TERRITOIRE**

---

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-12-22-005

CESSATION AUTO ECOLE RAGUNO ET FILS -  
MOISSAC

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
AUTO ÉCOLE RAGUNO ET FILS  
MOISSAC**

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013144-0033 du 24 mai 2013 autorisant Monsieur Michel RAGUNO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO ÉCOLE RAGUNO ET FILS, situé 13, boulevard Pierre Delbrel 82200 MOISSAC ;

Considérant le changement de local ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 2013144-0033 du 24 mai 2013 relatif à l'agrément n°E 03 082 0127 0 délivré à Monsieur Michel RAGUNO pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AUTO ÉCOLE RAGUNO ET FILS, situé 13, boulevard Pierre Delbrel 82200 MOISSAC, est abrogé.

**Article 2** – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 3** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 5** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 22 DEC. 2015  
Le Préfet,  
La Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Fabrice MARGUAND

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-27-004

Décret SAFER Aveyron-Lot-Tarn

*décret 2015-1552 du 27 novembre du MAAF modifiant le décret du 29 août 2011 relatif à la  
SAFER Aveyron-Lot-Tarn*

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Direction Générale de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Service compétitivité et performance  
environnementale  
Sous-direction performance environnementale et  
valorisation des territoires  
Bureau du foncier

3, rue Barbet de Jouy  
75349 Paris 07 SP

Dossier suivi par : Mlle ROBIN  
Réf. : notif\_préfet\_département82  
Tél. : 01 49 55 57 16  
Courriel: Elisabeth.ROBIN@agriculture.gouv.fr  
PJ : 1

**Monsieur le Préfet du département  
de Tarn-et-Garonne**  
**2 Allée de l'Empereur**  
**82013 Montauban**

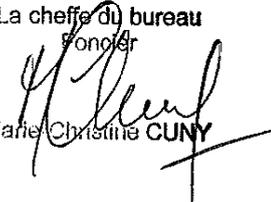


Objet : décret relatif à l'extension du droit  
de préemption de la SAFER Aveyron-Lot-Tarn.

Paris, le 17 décembre 2015

Un décret n° 2015-1552 en date du 27 novembre 2015 a modifié le décret du 29 août 2011 ayant autorisé la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aveyron-Lot-Tarn à exercer le droit de préemption, afin de l'étendre au département de Tarn-et-Garonne.

J'ai l'honneur de vous préciser qu'il vous appartient d'assurer la publicité de ce texte conformément aux dispositions prévues par l'article R. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment sa publication au Recueil des actes administratifs ainsi que sa transmission par voie électronique aux mairies du département aux fins d'affichage.

La cheffe du bureau  
foncier  
  
Marie-Christine CUNY

Copie: direction départementale des territoires



Préfecture de Tarn-et-Garonne  
11-27-004

Page 11 sur 14

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2015-1552 du 27 novembre 2015 modifiant le décret du 29 août 2011 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aveyron-Lot-Tarn à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR : AGRT1523226D

*Publics concernés* : Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Aveyron-Lot-Tarn ; notaires ; propriétaires de biens immobiliers à utilisation ou vocation agricole situés dans le département de Tarn-et-Garonne ; acquéreurs potentiels de ces biens.

*Objet* : extension du droit de préemption de la SAFER Aveyron-Lot-Tarn au département de Tarn-et-Garonne.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

*Notice* : le décret autorise la SAFER Aveyron-Lot-Tarn, agréée en qualité de société d'aménagement foncier et d'établissement rural par l'arrêté du 30 mai 1962 modifié, à exercer le droit de préemption prévu par les dispositions des articles L. 143-1 à L. 143-15 du code rural et de la pêche maritime dans l'ensemble des départements de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

*Références* : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 29 août 2011 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Aveyron-Lot-Tarn à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu la proposition du préfet du département de Tarn-et-Garonne,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 29 août 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « les départements de l'Aveyron, du Lot et du Tarn » sont remplacés par les mots : « les départements de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne » ;

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aveyron-Lot-Tarn est susceptible de s'appliquer est fixée :

« – dans les départements de l'Aveyron, de Lot et du Tarn, à 25 ares, ou à 10 ares pour terrains supportant des cultures spécialisées ;

« – dans le département de Tarn-et-Garonne, à 50 ares, ou à 10 ares dans les zones de production de vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée.

« Aucune superficie minimale ne s'applique pour les biens :

« 1° Classés par un plan local d'urbanisme en zone agricole, ou en zone naturelle et forestière ;

« 2° Classés par un plan d'occupation des sols en zone de richesses naturelles ou en zone à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances ou en raison de la qualité des sols ;

« 3° Situés dans les secteurs non urbanisés des cartes communales délimitées dans les conditions mentionnées à l'article L. 142 du code de l'urbanisme ;

« 4° Inclus dans les zones agricoles protégées définies à l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ;

« 5° Situés dans les périmètres d'opérations d'aménagement foncier rural, entre les dates d'ouverture et de clôture des opérations fixées conformément aux articles L. 121-14 et L. 121-21 du code rural et de la pêche maritime ;

« 6° Dont le propriétaire est fondé à réclamer, en application de l'article 682 du code civil susvisé, un passage suffisant sur les fonds de ses voisins pour assurer la desserte complète de ses fonds enclavés. »

**Art. 2.** – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-12-17-002

Eau47 - AP&Statuts 18-12-2015



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté  
portant extension du périmètre du syndicat EAU 47  
et actualisation des compétences transférées**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

**Vu** le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Louis GERAUD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 30 mai 2013 portant nomination de Monsieur Denis CONUS en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 1981 modifié autorisant la création de la fédération départementale d'AEP et Assainissement de Lot-et-Garonne (FDAEP de Lot-et-Garonne) ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de Fumel Communauté en date du 4 décembre 2014, approuvée à la majorité qualifiée de ses communes membres, sollicitant l'adhésion au syndicat Eau47 au titre de l'article 2.1. de ses statuts ;

**Vu** la délibération du Comité syndical du SIVOM de la Région de Casteljaloux en date du 1er avril 2015, approuvée à la majorité qualifiée de ses communes membres, sollicitant le transfert au syndicat Eau47, au titre de l'article 2.2. de ses statuts, des compétences « Eau potable » et « Assainissement non collectif » de ses communes membres selon le détail suivant ;

- Eau potable : Allons, Anzex, Beauziac, Casteljaloux (périphérie), Grézet Cavagnan, La Réunion, Labastide-Castel-Amouroux, Leyritz-Moncassin, Pindères, Pompogne, Puch d'Agenais, Saint-Martin-Curton, Saumejean, Sainte-Gemme-Martailac, Villefranche-du-Queyran ;

- Assainissement non collectif : Allons, Anzex, Beauziac, Boussès, Casteljaloux (périphérie), Durance, Grézet Cavagnan, Houeillès La Réunion, Labastide-Castel-Amouroux, Leyritz-Moncassin, Pindères, Pompogne, Puch d'Agenais, Saint-Martin-Curton, Saumejean, Sainte-Gemme-Martailac, Villefranche-du-Queyran ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune de Fourques-sur-Garonne en date du 8 juin 2015 sollicitant le transfert au syndicat Eau47, au titre de l'article 2.2. de ses statuts, des compétences « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

.../...

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune de Pindères en date du 23 juillet 2015 sollicitant le transfert au syndicat Eau47, au titre de l'article 2.2. de ses statuts, de la compétence « Assainissement collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** la délibération du Comité syndical du Syndical intercommunal des Eaux de Penne d'Agenais - Saint-Sylvestre en date du 3 septembre 2015, approuvée à la majorité qualifiée de ses communes membres, sollicitant le transfert au syndicat Eau47, au titre de l'article 2.2. de ses statuts, de la compétence « Eau potable » pour ses communes membres : Auradou (partie), Dausse, Penne d'Agenais, Saint-Sylvestre-sur-Lot, Trémons et Valeilles (82) ;

**Vu** la délibération du Comité syndical du Syndical intercommunal d'assainissement de Penne d'Agenais - Saint-Sylvestre en date du 3 septembre 2015, approuvée à la majorité qualifiée de ses communes membres, sollicitant le transfert au syndicat Eau47, au titre de l'article 2.2. de ses statuts, de la compétence « Assainissement » selon le détail suivant :

- Assainissement collectif : Dausse, Penne d'Agenais et Saint-Sylvestre-sur-Lot ;
- Assainissement non collectif : Dausse, Massoules, Penne d'Agenais, Saint-Sylvestre-sur-Lot et Trémons.

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Massoulès en date du 14 septembre 2015 sollicitant le transfert au syndicat Eau47, au titre de l'article 2.2. de ses statuts, de la compétence « Eau potable » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat Eau47 en date du 25 juin 2015 modifiée approuvant, dans le cadre de l'article 2.1. de ses statuts, d'une part, l'adhésion de Fumel communauté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et, d'autre part, le transfert de compétences à la carte des communes issues du SIVOM de la Région de Casteljaloux et de la commune de Fourques-sur-Garonne au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat Eau47 en date du 22 septembre 2015 approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la commune de Pindères au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat Eau47 en date du 22 septembre 2015 approuvant le transfert des compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » des communes issues respectivement des syndicats d'eau et d'assainissement de Penne d'Agenais - Saint-Sylvestre au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat Eau47 en date du 22 septembre 2015 approuvant le transfert de la compétence « Eau potable » de la commune de Massoulès au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** les délibérations des membres du syndicat Eau47 acceptant les extensions de périmètre et transferts de compétence concernant respectivement Fumel communauté, les communes issues du SIVOM de la Région de Casteljaloux et des syndicats d'eau et d'assainissement de Penne-Saint-Sylvestre ainsi que les communes de Fourques-sur-Garonne, Pindères et Massoulès ;

.../...

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour chacune des demandes ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

### ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Les communes et groupement suivants sont autorisés à adhérer au syndicat Eau47 dans le cadre de l'article 2.1. des statuts :

- Fumel Communauté
  
- les communes de Allons, Anzex, Beauziac, Bousses, Casteljaloux (périphérie), Durance, Fourques-sur-Garonne, Grézet-Cavagnan, Houeilles, La Réunion, Labastide-Castel-Amouroux, Leyritz-Moncassin, Pindères, Pompogne, Puch d'Agenais, Saint-Martin-Curton, Sauméjean, Sainte-Gemme-Martailac, Villefranche-du-Queyran.

Ces adhésions prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2** : Les communes suivantes sont autorisées à adhérer au syndicat Eau47 pour la compétence optionnelle « Eau potable » dans le cadre de l'article 2.2. des statuts du syndicat :

- Allons, Anzex, Auradou, Beauziac, Casteljaloux (périphérie), Dausse, Grézet-Cavagnan, La Réunion, Labastide-Castel-Amouroux, Leyritz-Moncassin, Massoulès, Penne d'Agenais, Pindères, Pompogne, Puch d'Agenais, Saint-Martin-Curton, Saint-Sylvestre-sur-Lot, Saumejean, Sainte-Gemme-Martailac, Trémons, Valeilles (82) et Villefranche du Queyran.

Ces transferts de compétences prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 3** : Les communes suivantes sont autorisées à adhérer au syndicat Eau47 pour la compétence optionnelle « Assainissement collectif » dans le cadre de l'article 2.2. des statuts du syndicat :

- Dausse, Fourques-sur-Garonne, Penne d'Agenais, Pindères et Saint-Sylvestre-sur-Lot.

Ces transferts de compétences prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 4** : Les communes suivantes sont autorisées à adhérer au syndicat Eau47 pour la compétence optionnelle « Assainissement non collectif » dans le cadre de l'article 2.2. des statuts du syndicat :

- Allons, Anzex, Beauziac, Bousses, Casteljaloux (périphérie), Dausse, Durance, Fourques-sur-Garonne, Grézet-Cavagnan, Houeillès, La Réunion, Labastide-Castel-Amouroux, Leyritz-Moncassin, Massoules, Penne d'Agenais, Pindères, Pompogne, Puch d'Agenais, Saint-Martin-Curton, Saumejean, Sainte-Gemme-Martailac, Saint-Sylvestre-sur-Lot, Trémons et Villefranche du Queyran.

Ces transferts de compétences prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

.../...

**Article 5** : Les statuts du syndicat Eau47 comportant en annexe la liste actualisée des membres et compétences transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont annexés au présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois de sa notification ou de sa publication.

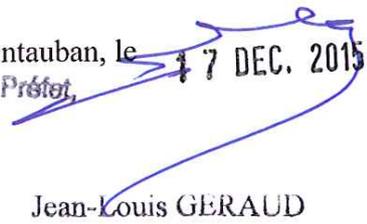
**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat Eau47, les maires des communes et les présidents des groupements intercommunaux membres du syndicat Eau47 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne et le Tarn-et-Garonne.

Agen, le 18 DEC. 2015



Denis CONUS

Montauban, le 17 DEC. 2015  
Le Préfet,



Jean-Louis GERAUD



# Statuts

## Article 1<sup>er</sup> Forme, dénomination, siège, durée

Il est formé, par modification des statuts de la Fédération Départementale d'Eau Potable et d'Assainissement de Lot et Garonne (la « Fédération »), un syndicat mixte fermé (le « Syndicat Eau47 »).

Le Syndicat est dénommé : EAU47

Le Syndicat a son siège : 997, avenue Jean Bru, 47031 AGEN cedex

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## Article 2 Objet / Compétences

L'objet du Syndicat Eau47 est de garantir aux usagers, la qualité, la continuité et la pérennité des services publics d'eau potable et d'assainissement, ainsi que l'harmonisation du prix de ces services.

Le Syndicat Eau47 est un syndicat à la carte.

Le Syndicat Eau47 est chargé, pour l'ensemble de ses adhérents, d'organiser l'harmonisation des services publics et de leur apporter son appui administratif et technique.

Il peut, pour le compte des membres qui le souhaitent, assurer la gestion des services publics d'eau et/ou d'assainissement, dans le cadre de transfert de compétences optionnelles.

### 2.1. Missions conférées par l'adhésion : Coordination de ses adhérents et appui administratif et technique

Le Syndicat a pour mission de promouvoir et faciliter, pour tous ses adhérents, toute action de nature à améliorer l'adduction de l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif sur son territoire et plus particulièrement de :

- Harmoniser les conceptions techniques et les pratiques de ses adhérents, ainsi que le prix de l'eau au niveau départemental ;
- Définir, au plan départemental, des priorités afin de faciliter les opérations de programmation et de rechercher les financements nécessaires ;

- Coordonner des opérations ou de réaliser des études ou les travaux pouvant concerner plusieurs adhérents, notamment en matière de sécurisation énergétique des systèmes d'eau potable et de protection des ressources ; Il en assure alors la maîtrise d'ouvrage.
- Mettre ses moyens matériels et humains à la disposition de tout adhérent qui le souhaite, dans le cadre de l'article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'assister administrativement, juridiquement, et techniquement dans ses activités liées à l'eau potable et à l'assainissement ;
- De façon générale, faciliter et conduire toute action d'intérêt commun (travaux, études, expertises...).
- Le Syndicat Eau47 représentera à titre consultatif ses adhérents, en ce qui concerne l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, au sein des instances de concertation notamment l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, les SAGE, Contrats de rivières, Schéma régional *trame verte et bleue*, Schéma départemental de l'eau, Groupes de pilotages des SCOT et PLU du département, et toute instance de gestion intégrée de l'eau.

## 2.2. Compétences optionnelles à la carte : Gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et non collectif

Le Syndicat assure en lieu et place de ceux de ses adhérents qui lui en auront délégué les compétences, la gestion du service de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et non collectif dans les conditions des articles L 2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Eau potable : gestion de la ressource, production, transport, stockage et distribution ;
- Assainissement collectif : collecte, transport, épuration des eaux usées et élimination des boues ;
- Assainissement non collectif : contrôle, entretien, travaux de réalisation et de réhabilitation des installations, traitement des matières de vidanges ;
- Etablissement zonages et des schémas de distribution d'eau potable et d'assainissement, et toutes recherches, analyses et études ;
- Recherche des financements nécessaires auprès des partenaires.

Chaque membre peut transférer au Syndicat Eau47 tout ou partie de ces compétences à caractère optionnel.

Les compétences ainsi transférées ne pourront être reprises par une commune, un syndicat mixte ou un EPCI membre du Syndicat Eau47 pendant une durée de dix ans à compter de la date d'effet de leur transfert. La reprise des compétences par l'adhérent prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent est devenue exécutoire.

Les modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts, notamment les modalités financières, sont fixées par l'assemblée du Syndicat Eau47.

### Article 3 Périmètre du Syndicat Eau47

Le Syndicat Eau47 est constitué :

- Des communes membres des syndicats qui adhéraient antérieurement à la Fédération, si ces syndicats transfèrent leurs compétences dans les domaines mentionnés à l'article 2.2 au Syndicat Eau47, par application de l'article L.5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Des communes indépendantes et syndicats qui adhéraient antérieurement à la Fédération, et ayant conservé l'exercice de leurs compétences dans les domaines mentionnés à l'article 2.2. ;
- De toute commune, syndicat mixte ou tout EPCI, doté de la compétence en matière d'eau potable et/ou d'assainissement, non adhérent à la Fédération, dont l'adhésion aura été approuvée par arrêté préfectoral après délibération favorable du comité.

### Article 4 Comité

Pour les missions conférées par l'adhésion, visées à l'article 2.1, le Syndicat Eau47 est administré par un Comité composé de délégués des communes, des syndicats mixtes et EPCI adhérents, à raison de 1 membre titulaire et 1 membre suppléants, auxquels s'ajoute (nt) :

- 1 délégué (et 1 suppléant) supplémentaire par commune, syndicat mixte ou EPCI de plus de 1000 branchements AEP
- 2 délégués (et 2 suppléants) supplémentaires par commune, syndicat mixte ou EPCI de plus de 3000 branchements AEP
- 3 délégués (et 3 suppléants) supplémentaires par commune, syndicat mixte ou EPCI de plus de 6000 branchements AEP
- 4 délégués (et 4 suppléants) supplémentaires par commune, syndicat mixte ou EPCI de plus de 10000 branchements AEP
- 5 délégués (et 5 suppléants) supplémentaires par commune, syndicat mixte ou EPCI de plus de 20000 branchements AEP

A défaut de compétence AEP, le nombre de délégués sera défini par le nombre de branchements assainissement collectif et/ou le nombre d'abonnés au service d'assainissement non collectif.

Les membres du Comité sont élus pour la durée du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

## **Article 5 Fonctionnement du Syndicat Eau47**

### **5.1 Territoires**

Le périmètre syndical est découpé en « Territoires » constitués d'une ou plusieurs unités de distribution cohérentes délimitées par les infrastructures qui les composent (ressources, unités de production, réseaux de transfert, réservoirs, réseaux de distribution et branchements), et sur lesquels le Syndicat Eau47 exerce les compétences mentionnées à l'article 2.2.

A la création du Syndicat Eau47, les Territoires sont constitués par les communes des Syndicats qui adhéraient antérieurement à la Fédération si ces derniers ont transféré leurs compétences dans les domaines mentionnés à l'article 2.2 au Syndicat Eau47.

Chaque Territoire est représenté par un Vice-président, élu par l'assemblée parmi les délégués syndicaux, dans les différentes instances de décision du Syndicat Eau47 (Bureau, Commissions...).

### **5.2 Commissions Territoriales Consultatives**

Des Commissions Territoriales sont constituées pour chacun des Territoires.

Les Commissions Territoriales assurent la préparation et le suivi des décisions du Bureau. Elles proposent au Comité les programmes de travaux concernant leur Territoire. Elles garantissent, sur leur Territoire, l'exercice des compétences mentionnées à l'article 2.2.

Les Vice-présidents représentant les Territoires sont chargés, par délégation de pouvoir du Président, de l'exécution des budgets qui sont affectés à leur Territoire.

### **5.3 Composition du Bureau**

Le Bureau comprend les membres suivants :

#### **5.3.1. Le Président**

Le Président est élu par l'assemblée, parmi ses membres, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont délégués.

#### **5.3.2. Les Vice-présidents**

Le Comité, élit un Vice-président par Territoire.

Par ailleurs, l'Assemblée pourra élire d'autres Vice-présidents, notamment pour administrer les commissions spécifiques mises en place.

#### **5.3.3. Les représentants des Territoires**

En plus du Vice-président représentant le Territoire, l'assemblée élit deux représentants supplémentaires par Territoire.

## **5.4 Les représentants des Collectivités adhérentes**

S'ajoutent au Président, aux Vice-présidents territoriaux et aux représentants des territoires :

- Un Vice-président élu par l'assemblée parmi les membres représentant les communes n'ayant pas transmis leurs compétences mentionnées à l'article 2.2..
- Un Vice-président élu par l'assemblée parmi les membres représentant les syndicats mixtes et les EPCI n'ayant pas transmis leurs compétences mentionnées à l'article 2.2..
- Un Vice-président élu par l'assemblée parmi les membres représentant les communautés d'agglomération n'ayant pas transmis leurs compétences mentionnées à l'article 2.2.

Le Bureau comporte par ailleurs un représentant par adhérent n'ayant pas transféré ses compétences dans les domaines mentionnés à l'article 2.2., élu en assemblée parmi les délégués de cet adhérent.

## **Article 6 Financement**

Il est pourvu aux dépenses du Syndicat Eau47 au moyen de recettes suivantes :

- 6.1. **Provenant des adhérents ayant transféré les compétences dans les domaines mentionnés à l'article 2.2.**
  - Redevances des services
  - Participations des communes au financement des opérations portant sur les installations d'eau et d'assainissement réalisés sur leur territoire, dès lors que ces investissements pourraient entraîner une hausse excessive des tarifs, conformément aux dispositions de l'article L.2224-2 2° du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 6.2. **Provenant des adhérents n'ayant pas transféré les compétences dans les domaines mentionnés à l'article 2.2.**
  - Cotisations basées sur le nombre d'abonnés au service de l'eau potable ou à défaut au service de l'assainissement collectif et/ou non-collectif, selon le montant approuvé par délibération du Comité.
- 6.3. **Délégation de maîtrise d'ouvrage**
  - Dans le cas d'études ou de travaux dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée au Syndicat Eau47 : Participations des collectivités concernées, définies dans des conventions à intervenir.

LISTE DES MEMBRES ET COMPETENCES TRANSFEREES AU 01/01/2016

Les cases marquées d'une croix indiquent des adhésions / transferts de compétence en vigueur au 01/01/2016 date de transformation de la Fédération en syndicat mètre EAU 47.  
Pour les adhésions / transferts de compétence ultérieurs est portée la date d'effet.

Membres	Adhésion article 2.1 des statuts	Adhésions compétences optionnelles à la carte (article 2.2 des statuts)			Date d'élaboration
		Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif	
<b>Communes membres</b>					
1 Agnès	X	X	X	X	17/12/2001
2 Agnac	X	X	X	X	25/01/2002
3 Aiguillon	X	X (écarts)		X	04/05/2004
4 Allamans du Dropt	X	X	X	X	20/12/2001
5 Alliez et Cazeneuve	X	X	X	X	02/01/2002
6 Allons	01/01/2016	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015
7 Ambrous	01/01/2015				19/09/2014
8 Andiran	X	X	X	X	17/12/2001
9 Anhé	X	X		Trans. Fumel Communauté au 01/01/11	17/03/2002
10 Anzac	01/01/2016	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015
11 Armillac	X	X	X	X	23/01/2002
12 Auzadou	X	X		X	05/03/2002
13 Auric sur Dropt	X	X	X	X	19/12/2001
14 Baleyssagues	X	X		X	17/01/2002
15 Barbaste	01/04/2014				21/11/2013
16 Bazens	X	X	X	X	13/02/2002
17 Beaugas	X	X	X	X	23/01/2002
18 Beaupuy	X	X	X	X	21/02/2002
19 Beauville	X	X	X	X	18/02/2002
20 Beauzac	01/01/2016	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015
21 Blas	X	01/01/2014			02/12/2013
22 Blac sur Trac	X	X	X	X	27/12/2001
23 Blaymont	X	X		X	19/11/2004
24 Boudy de Beuregard	X	X	X	X	14/01/2002
25 Bourgoignague	X	X	X	X	25/07/2002
26 Botmal	X	X		X	20/12/2001
27 Bourran	X	X	18/03/2008	X	29/03/2002
28 Bourx	01/01/2014			01/01/2016	18/09/2012 Adhés' / 01/04/2015 Transfert
29 Bruch	X	X	X	X	22/01/2002
30 Brugnac	X	X	X	X	23/01/2002
31 Cahuzac	X	X	X	X	Départem <sup>l</sup> aux nouveaux statuts
32 Calignac	X	X		X	04/03/2002
33 Cambes	X	X	X	X	20/12/2001
34 Cancou	X	X	X	X	26/12/2001
35 Cassenaud	X	X	X	X	20/02/2002
36 Cassignas	X	X	X	X	17/01/2002
37 Castelcullier	X	X			
38 Casteljaloux	X	01/01/2015 / 01/01/2016	01/01/2015	01/01/2016	28/09/2014 centre bourg / 01/04/2015 départem <sup>l</sup>
39 Castella	X	X		X	25/01/2002
40 Castelnau sur Gupie	X	X	X	X	21/12/2001
41 Castelnau de Gratecambe	X	X	X	X	17/12/2001
42 Castillonès	X	X	X	X	17/01/2002
43 Caubon Saint Sauveur	X	X	X	X	27/12/2001
44 Cauzac	X	X		X	11/07/2002
45 Cavare	X	X	X		21/12/2001
46 Cazalsroque	X	X		Trans. Fumel Communauté au 01/01/11	26/02/2002
47 Clermont Dessous	X	X	X	X	15/01/2002
48 Couls	X	X	X	X	28/02/2002
49 Courbiac	X	X		Trans. Fumel Communauté au 01/01/11	18/01/2001
50 Cours	X	X	X	X	11/01/2002
51 Croix Blanche (La)	X	X	X	X	20/02/2002
52 Dausse	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	03/02/2015
53 Davillac	X	X	X	X	27/02/2002
54 Dolmayrac	X	X	X	X	22/02/2002
55 Dondas	X	X	X	X	11/12/2003
56 Douzrac	X	X		X	23/01/2002
57 Douzains	X	X	X	X	17/01/2002
58 Durazac	01/01/2016			01/01/2016	01/04/2015
59 Duras	X	X	X	X	07/02/2002
60 Engayrac	X	X	X	X	07/10/2004
61 Escassefort	X	X	X	X	15/02/2002
62 Esclothes	X	X	X	X	25/02/2002
63 Espéras	X	X	X	X	07/01/2002
64 Fauqueroles	X	X	X	X	06/02/2002
65 Fauldat	X	X	X	X	27/12/2001

	Membres	Adhésion article 2.1 des statuts	Adhésions complémentaires optionnelles à la carte (article 2.2 des statuts)			Date d'inscription
			Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif	
66	Farrassac	X	X	X	X	21/01/2002
67	Faugerolles	X	X	X	X	17/12/2001
68	Fleux	X	X	X	X	23/02/2002
69	Fongrave	X	X	X	X	23/02/2002
70	Fourques sur Garonne	01/01/2016		01/01/2016	01/01/2016	08/05/2015
71	Francescas	X	X	X	X	27/12/2001
72	Fréchet (La)	X	X	X	X	05/02/2002
73	Fréglmont	X	X	X	10/01/2006	18/12/2001
74	Fraspach	X	X	X	X	28/03/2002
75	Galaplan	X	X	X	X	25/03/2002
76	Gavaudun	X	X	X	X	18/12/2001
77	Gentaud de Nogaret	X	X	X	X	27/02/2002
78	Granges sur Lot	X	X	X	X	14/02/2002
79	Grézel Cavagnan	01/01/2016	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015
80	Hauteville la Tour	X	X	X	X	05/02/2002
81	Hautevignas	X	X	X	X	21/12/2001
82	Houssis	01/01/2016			01/01/2016	01/04/2015
83	Labastide Castel Amoureux	01/01/2016	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015
84	Labastide	X	X	X	X	01/03/2002
85	Lacassada	X	X	X	X	20/12/2001
86	Lacépède	X	X	X	X	13/02/2002
87	Lachapelle	X	X		X	04/05/2002
88	Lafite sur Lot	X	X	X	X	21/12/2001
89	Lagarigue	X	X	X	X	25/11/2003
90	Lagupie	X	X	X	X	17/12/2001
91	Lalandusse	X	X	X	X	14/02/2002
92	Lamonjols	X	X	X	X	22/12/2001
93	Lannes	X	X	X	X	07/05/2004
94	Laperche	X	X	X	X	19/12/2001
95	Laroque Timbaut	X	X	X	X	11/02/2002
96	Lasserre	X	X		X	25/02/2002
97	Laugnac	X	X	X	X	18/02/2002
98	Laussou (La)	X	X		X	15/01/2002
99	Lauzun	X	X	X	X	26/12/2001
100	Lavardac	X	X		X	18/02/2002
101	Lavergne	X	X	X	X	22/02/2002
102	Le Nordieu	X	X	X	X	15/02/2002
103	Le Saumont	X	X	X	X	20/02/2002
104	Lédal (La)	X	X	X	X	21/12/2001
105	Leyritz Moncaïn	01/04/2015	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	13/11/2014 Adhésion 01/04/2015 Transfert AG
106	Lévigac de Guyenne	X	X	X	X	22/01/2002
107	Longueville	X	X	X	X	22/07/2002
108	Loubès Bernac	X	X	X	X	19/12/2001
109	Lougratte	X	X	02/10/2002	X	18/12/2001
110	Lusignan Palr	X	X	X	X	25/12/2001
111	Madailles	X	X		X	04/02/2002
112	Marmande	X	X			04/02/2002
113	Marsais	X	X			13/03/2006
114	Mascardès	01/01/2016	01/01/2016		01/01/2016	14/02/2015
115	Mauvezin sur Gupie	X	X	X	X	31/03/2003
116	Mazères Narasse	X	X		X	19/12/2001
117	Mézin	X	X	X	X	08/02/2002
118	Miramont de Guyenne	X	X		X	18/02/2002
119	Monbats	X	X	X	X	04/12/2001
120	Monbats	X	X	X	X	17/01/2002
121	Moncaïn	X	X	X	X	08/03/2002
122	Monclar d'Agenais	X	X	X	X	18/12/2001
123	Moncrabeau	X	X	X	X	26/12/2001
124	Monflanquin	X	X	X	X	20/12/2001
125	Monhaurl	01/01/2015		01/01/2015		28/01/2014
126	Monségur	X	X	X	X	25/01/2002
127	Montagnac sur Aurignon	X	X	X	X	28/01/2002
128	Montagnac sur Lède	X	X	X	X	12/12/2001
129	Montastruc	X	X	X	X	25/02/2002
130	Montauriol	X	X	X	X	18/02/2002
131	Montaut	X	X	X	X	09/01/2002
132	Montesquieu	X	X	X	X	08/01/2002
133	Monteton	X	X	X	X	21/12/2001
134	Montignac de Lauzun	X	X	X	X	17/12/2001

	Membres	Adhésion article 2.1 des statuts	Adhésions complémentaires optionnelles à la carte (article 2.2 des statuts)			Date d'adhésion
			Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif	
135	Montignac Tournarie	X	X	X	X	20/12/2001
136	Monpezat d'Agenais	X	X	X	X	27/12/2001
137	Monviel	X	X	X	X	15/01/2002
138	Mouffret	X	X	X	X	25/01/2002
139	Moutier	X	X	X	X	05/02/2002
140	Nérac	X	X (écarts)		X	28/03/2002
141	Nicole	X			X	16/07/2004
142	Palloles	X	X		X	20/12/2001
143	Pardailhan	X	X	X	X	18/01/2002
144	Parranquet	X	X	X	X	14/02/2002
145	Parrot d'Agenais	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	03/09/2015
146	PauvJac	X	X	X	X	06/02/2002
147	Peyrière	X	X	X	X	19/12/2001
148	Pindras	01/04/2015	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	19/11/2014 Adhésion 01/04/2015 AEP 23/07/15 AC
149	Pinel Hauterive	X	X	X	X	21/01/2002
150	Pompagne	01/01/2016	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015
151	Port Sainte Marie	X	X	X	X	07/02/2002
152	Pouézas	X	X	X	X	30/06/2003
153	Prayssas	X	X	X	X	21/01/2002
154	Puch d'Agenais	01/01/2016	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015
155	Pujols	X	X		SNV	
156	Puyminien	X	X	X	X	13/02/2002
157	Puyminol	X	X	X	X	12/12/2001
158	Puyssarumpon	X	X	X		20/02/2002
159	Raysal	X	X		X	25/01/2002
160	Réaup-Lisse	X	X	X	X	22/12/2001
161	Réunion (La)	01/01/2016	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015
162	Rives	X	X	X	X	15/02/2002
163	Roussigne	X	X		X	05/03/2002
164	Saint Antoine de Ficalba	X	X	X	X	22/01/2002
165	Saint Astier de Duras	X	X		X	29/01/2002
166	Saint Aubin	X	X	X	X	19/02/2002
167	Saint Avil	X	X		X	20/12/2001
168	Saint Barthélémy d'Agenais	X	X	X	X	30/11/2001
169	Saint Colomb de Lataun	X	X	X	X	21/02/2002
170	Saint Etienne de Fougères	X	X	X	X	11/03/2002
171	Saint Etienne de Villardal	X	X	X	X	20/12/2001
172	Saint Eutrope de Born	X	X	X	X	15/02/2002
173	Saint Géraud	X	X	X	X	19/12/2001
174	Saint Jean de Duras	X	X		X	22/01/2002
175	Saint Jean de Thzac	X	X	X	X	16/06/2003
176	Saint Laurent	X	X	X	X	29/01/2002
177	Saint Martin Curton	01/01/2016	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015
178	Saint Martin de Beauville	X	X		X	13/02/2002
179	Saint Martin de Villardal	X	X	X	X	27/12/2001
180	Saint Martin Pailh	X	X	X	X	13/12/2001
181	Saint Maurice de Leulapal	X	X		X	04/01/2002
182	Saint Maurin	X	X	X	X	21/12/2001
183	Saint Pardoux du Braul	X	X	X	X	10/11/2004
184	Saint Pardoux Isaac	X	X	X	X	04/03/2002
185	Saint Pastour	X	X	X	X	15/02/2002
186	Saint Pè Saint Simon	X	X		X	01/03/2002
187	Saint Pierre de Buzel	01/01/2016		01/01/2016		29/01/2014
188	Saint Pierre de Clairac	X	X	X	X	24/03/2002
189	Saint Pierre sur Dropt	X	X	X	X	27/12/2001
190	Saint Quentin du Dropt	X	X	X	X	18/01/2002
191	Saint Robert	X	X	X	X	22/01/2002
192	Saint Romain le Noble	X	X	X	X	17/06/2002
193	Saint Saly	X	X	X	X	25/02/2002
194	Saint Sardon	X	X	X	X	06/03/2002
195	Saint Sernin	X	X	X	X	31/01/2002
196	Saint Sylvestre sur Lot	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	03/09/2015
197	Saint Ursisse	X	X	X	X	11/04/2002
198	Saint Vincent de Lamorçote	X	X	X	X	26/11/2001
199	Sainte Bazelle	X	X		X	18/12/2001
200	Sainte Colombe de Duras	X	X	X	X	20/02/2002
201	Sainte Colombe de Villeneuve	X	X	X	X	26/02/2002
202	Sainte Gemme Martailhe	01/01/2016	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015
203	Sainte Lhrade sur Lot	X	X	X	X	30/07/2002

	Membres	Adhésion article 2.1 des statuts	Adhésions complémentaires optionnelles à la carte (article 2.2 des statuts)			Date d'adhésion
			Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif	
204	Sainte Maure de Peyrie	X	X	X	X	27/03/2002
205	Saïtes	X	X	X	X	21/01/2001
206	Saumajan	01/04/2015	01/01/2016	01/04/2015	01/01/2016	10/12/2014 AG 01/04/15 AEP/ANG
207	Sauvelat de Savères (La)	X	X	X	X	07/02/2002
208	Sauvelat du Drept (La)	X	X	X	X	13/03/2002
209	Sauvelat sur Lède (La)	X	X	X	X	18/12/2001
210	Savignac de Duras	X	X	X	X	08/02/2002
211	Savignac sur Leyze	X	X	X	X	26/12/2001
212	Ségalas	X	X	X	X	08/01/2002
213	Sembas	X	X		X	06/07/2004
214	Sérignac Piboudou	X	X		X	05/04/2002
215	Seyches	X	X	X	X	08/02/2002
216	Sos	X	X	X	X	11/02/2002
217	Soumensac	X	X	X	X	27/12/2001
218	Tallobourg	X	X	X	X	27/12/2001
219	Tayrac	X	X	X	X	15/02/2002
220	Temple sur Lot (Le)	X	X	X	X	28/03/2002
221	Thouars sur Garonne	X	X	X	X	08/02/2002
222	Tombasouf	X	X	X	X	03/02/2002
223	Tonnins	X	X			01/02/2002
224	Touillac	X	X	X	X	25/02/2002
225	Tournai d'Agenais	X	X		Trans. Fumel Communauté au 01/01/11	17/02/2004
226	Tourtès	X	X	X	X	20/12/2001
227	Trémone	01/01/2016	01/01/2016		01/01/2016	03/03/2015
228	Trentels	X	X			04/02/2002
229	Valdès (sz)	01/01/2016	01/01/2016			03/03/2015
230	Varès	X	X		X	01/02/2002
231	Verueil d'Agenais	X	X	X	X	28/02/2002
232	Vianne	X	X			05/09/2002
233	Villemaran	X	X		X	20/11/2001
234	Villefranche du Quercyran	01/01/2016	01/01/2016		01/01/2016	
235	Villeneuve de Duras	X	X	X	X	15/01/2002
236	Villeneuve sur Lot	X			SAV	
237	Villerdal	X	X	X	X	11/03/2002
238	Vivarez	X	X	X	X	30/01/2002
	<b>Groupements membres</b>					
1	SIYOM de la région Est d'Agen (pour la commune de Castelnau)	X				
2	S.I. des Eaux de la Lémance	X				
3	S.I. des Eaux de Clairac Castelmoren	X				
4	S.I. des Eaux de Damazan Buzet	X				
5	S.I. des eaux de la région de Cocumont	X				
6	S.I. des Eaux de Sud Marmande	X				
7	S.I. des Eaux et d'Assainissement de la région du Bas d'Agenais	X				
8	Fumel Communauté	01/01/2016				04/12/2014

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-12-22-010

SARL AUTO ECOLE RAGUNO ET FILS - RAGUNO -  
MOISSAC

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**ARRETE PORTANT EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A  
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE  
SARL AUTO ECOLE RAGUNO ET FILS  
MOISSAC**

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**VU** l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** la demande d'agrément présentée par **Monsieur Michel RAGUNO** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

**VU** l'avis favorable émis le 30 novembre 2015 par la commission départementale de sécurité routière,

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur Michel RAGUNO** est autorisé à exploiter, sous le n° **E.15.082.0006.0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « **SARL AUTO ECOLE RAGUNO ET FILS** » sis 2, boulevard Alsace-Lorraine– **82200 MOISSAC**.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

**AM – A1 – A2 – A - B/B1 – B96**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

ARTICLE 8 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 27 DEC. 2015

Le Préfet, en déléguation  
Le Directeur des Services Publics  
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-12-21-002

SI Eaux Penne St-Sylvestre - AP dissolution 18-12-2015



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté**  
**constatant la dissolution**  
**du syndicat intercommunal des eaux de Penne d'Agenais - Saint-Sylvestre**  
**et**  
**l'adhésion des communes de ce syndicat dissous au syndicat Eau47**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5212-33 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 nommant Monsieur Jean-Louis GERAUD Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 mai 2013 nommant Monsieur Denis CONUS Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1947 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Penne d'Agenais - Saint-Sylvestre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1981 modifié autorisant la création de la fédération départementale d'AEP et Assainissement de Lot-et-Garonne (FDAEP de Lot-et-Garonne) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 18 décembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat Eau47 et actualisation des compétences transférées, actant notamment le transfert de la compétence « Eau potable » des communes issues du syndicat intercommunal des eaux de Penne Saint-Sylvestre à Eau47 ;

**Considérant** qu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le syndicat intercommunal des eaux de Penne d'Agenais - Saint-Sylvestre aura transféré à un syndicat mixte relevant de l'article L5711-1 les services en vue desquels il avait été institué ;

**Considérant** qu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le syndicat intercommunal des eaux de Penne Saint-Sylvestre n'exercera plus de compétence ;

**Considérant** dès lors que le syndicat intercommunal des eaux de Penne Saint-Sylvestre est dissous de fait à la date du 31 décembre 2015 ;

... / ...

Sur la proposition des secrétaires généraux de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

### ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est constaté la dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Penne d'Agenais - Saint-Sylvestre à la date du 31 décembre 2015.

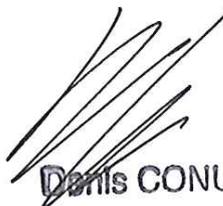
**Article 2** - A la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les communes membres du syndicat intercommunal des eaux de Penne d'Agenais - Saint-Sylvestre sont adhérentes au syndicat Eau47.

**Article 3** - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal des eaux de Penne d'Agenais - Saint-Sylvestre est transféré, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, au syndicat Eau47.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** - Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Lot-et-Garonne, le président du syndicat intercommunal des eaux de Penne d'Agenais - Saint-Sylvestre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Tarn-et-Garonne et au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 DEC. 2015

  
Denis CONUS

Montauban, le 21 DEC. 2015  
Le Préfet,

  
Jean-Louis GERAUD

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2015-12-22-001

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole -  
Promotion du 1er janvier 2016

*Médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2016*



LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELSARRASIN**

AP n° :

**ARRETE ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE  
PROMOTION du 1er janvier 2016**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le décret n° 84-11110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole, modifié par décret n°2001-740 du 23 août 2001

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin ;

**A R R E T E :**

Article 1er - La médaille d'honneur agricole **échelon ARGENT** est décernée à :

Monsieur

PENCHE

Pascal

Responsable travaux

Société Nutribio

82000

MONTAUBAN

Article 2 - La médaille d'honneur agricole **échelon VERMEIL** est décernée à :

Monsieur	ROMBOLETTI	Jean-Paul	Technicien crédits	Crédit Agricole mutuel d'Aquitaine	33000	BORDEAUX
----------	------------	-----------	--------------------	------------------------------------	-------	----------

Article 3 - La médaille d'honneur agricole **échelon OR** est décernée à :

Monsieur	CORAZZA	Jean Yves	Conducteur tour	Société Nutribio	82000	MONTAUBAN
Monsieur	SIRAC	Philippe	Chargé d'affaires entreprises	Société Groupama d'Oc	31130	BALMA
Monsieur	ZOPPIS	Jacques	Magasinier acheteur	Société Nutribio	82000	MONTAUBAN

Article 4 – Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 22 décembre 2015

Le préfet,

Jean-Louis GERAUD

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2015-12-22-003

Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail -  
Promotion du 1er janvier 2016

*Médaille d'honneur du travail - Promotion du 1er janvier 2016*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PRÉFECTURE  
AP n°

## **ARRETE ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL**

### **Promotion du 1er Janvier 2016**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

A l'occasion de la promotion du 1er Janvier 2016,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin,

## A R R E T E

### Article 1 : La médaille d'honneur du travail échelon GRAND OR est décernée à :

Monsieur	ADAMI	Joseph	Technicien retraité	Société Microturbo SAS	31000	TOULOUSE
Madame	ALLAMIGEON	Françoise	Conseillère mutualiste	Mutuelle de France Plus	13010	MARSEILLE
Monsieur	BARBE	Jean-Luc	Préparateur Barbotine Grès	Société Villeroy & Boch SAS	82400	VALENCE
Madame	BONGIOVANNI	Nadine	Responsable de préparations	Société Villeroy & Boch SAS	82400	VALENCE
Monsieur	BOUYSSOU	Thierry	Technicien PPS	Société Air France	31700	BLAGNAC
Madame	BOYER	Monique	Cariste	Société Villeroy & Boch SAS	82400	VALENCE
Monsieur	CANTAYRE	Christian	Maçon	Société Eurovia Midi-Pyrénées	82800	NEGREPELISSE
Monsieur	DESPEYROUS	Gilbert	Opérateur commande numérique	Société AIRBUS Opérations SAS	31000	TOULOUSE
Madame	DUTOURON	Marie-Josée	Vendeuse	S.A. Serge Dutouron	82100	CASTELFERRUS
Monsieur	GARRIGUES	Alain	Formateur transport	Société AFTRAL	31000	TOULOUSE
Madame	GENTA	Viviane	Déléguée assurance maladie	Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	HEBRARD	Marie-Line	Technicienne de laboratoire	Laboratoire Biofusion	82000	MONTAUBAN
Madame	ISSANCHOU	Josette	Référente technique prestations	Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	MAUX	Madeleine	Infirmière	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Madame	MAZAS	Monique	Référente technique administration	Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MEYER	Serge	Technicien d'élevage	Société Vals	24750	BOULAZAC
Monsieur	MIRAMANDE	Yves	Préparateur email	Société Villeroy & Boch SAS	82400	VALENCE
Madame	PICOU	Ghislaine	Assistante technique du recouvrement	URSSAF Midi-Pyrénées	82000	MONTAUBAN

Monsieur	QUADRI	Christian	Agent de maîtrise	Société AIRBUS Opérations SAS	31000	TOULOUSE
Madame	RAMIERE	Demétria	Secrétaire	Laboratoire Biofusion	82170	GRISOLLES
Madame	RIVIERE	Marie	Agent de service hospitalier	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Madame	ROUCHY	Martine	Assistante principale	MAE du Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	SEZEUR	Patricia	Aide médico psychologique	Pôle adultes Henri Cros	82400	VALENCE
Monsieur	SZCZOTKOWSKI	Marc	Chef de chantier	Société Eurovia Midi-Pyrénées	82800	NEGREPELISSE
Monsieur	TESTAS	Marc	Hôtesse principale	Groupe Auchan	82000	MONTAUBAN
Madame	WEHLING	Danièle	Employée d'administration des ventes	Société Villeroy & Boch SAS	82400	VALENCE

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon OR est décernée à :**

Monsieur	AURIOL	Francis	Responsable magasin expéditions	Société Villeroy & Boch SAS	82400	VALENCE
Monsieur	BARRAN	Serge	Employé de banque	Banque Populaire Occitane	31100	BALMA
Monsieur	BARTOLO	Marc	Commercial	Socité Bigard distribution	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BASTIÉ	Guy	Moniteur d'éducation physique et sportive	Pôle adultes Henri Cros	82400	VALENCE
Monsieur	BERTOLOTTI	Jean-Jacques	Employé en atelier menuiserie	ESAT Henri Fontanié	82000	MONTAUBAN
Madame	BONNAFOUS	Martine	Agent de service hospitalier	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BROCHET	Francis	Boucher	Société CSF Carrefour Market	31770	COLOMIERS
Monsieur	BUISSON	Jean-Luc	Chef d'équipe émaillage	Société Villeroy & Boch SAS	82400	VALENCE
Monsieur	CABIANCA	Angelo	Expert process	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Madame	CANET	Elisabeth	Responsable commerciale	Groupe Casino	42000	SAINT-ETIENNE

Monsieur	CAZALS	Didier	Enseignant	Société AIRBUS Opérations SAS	31000	TOULOUSE
Madame	DELIGNE	Ghislaine	Infirmière	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Monsieur	DIRAT	Michel	Conducteur receveur	Société d'Economie Mixte des Transports Montalbanais	82000	MONTAUBAN
Monsieur	DUGES	Henri	Agent logistique	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	EL KENZ	Beghdad	Responsable de parc	Société Loxam	82000	MONTAUBAN
Madame	ESCALÉ	Jocelyne	Référente technique	Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et- Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	FALBA	Bernard	Chauffeur poids lourd	Société Eurovia Midi-Pyrénées	82800	NEGREPELISSE
Madame	FRAYRES	Aline	Responsable commerciale	Groupe Casino	42000	SAINT-ETIENNE
Monsieur	GALLAND	Christian	Technicien expert qualité	Société SAFRAN SNECMA	77019	MELUN
Monsieur	GORLI	Jean-Louis	Boucher	Groupe Casino	42000	SAINT-ETIENNE
Monsieur	LAFFITTE	Jean-Claude	Agent de production	Société Autoneum France	82200	MOISSAC
Monsieur	LIEBERT	Christian	Responsable fabrication	Société Villeroy & Boch SAS	82400	VALENCE
Monsieur	LISSET	Dominique	Employé	Société Proxiserve	92300	LEVALLOIS-PERRET
Madame	LOUBET	Martine	Secrétaire médicale assistante	Service de Santé en Milieu de Travail Interentreprises de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	LOURMIERES	Maryse	Aide soignante	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MAGNAC	Michel	Monteur en caténaire	Société Cofély Inéo SCLE Ferroviaire	31000	TOULOUSE
Madame	MALBREL	Nadine	Aide soignante	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MATHIEU	André	Chargé d'affaires	Centre Nucléaire de Production d'Electricité	82400	GOLFECH
Madame	MAUX	Madeleine	Infirmière	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MEYER	Serge	Technicien d'élevage	Société Vals	24750	BOULAZAC
Monsieur	NATIS	Patrick	Technicien d'installation	Société Gunnebo France	78140	VELIZY

Monsieur	PEDEMONS	Bernard	Chef de chantier	Société Colas Sud-Ouest	82000	MONTAUBAN
Monsieur	PERRIER	Jean-Michel	Ouvrier	Société Codevia SAS	82300	CAUSSADE
Madame	PINSARD	Dominique	Directrice département administratif	Service de Santé en Milieu de Travail Interentreprises de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	PRIGENT	Sylvie	Employée d'assurances	Société Axa France	92000	NANTERRE
Madame	RAPIN	Brigitte	Employée	Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	REDON	Jean-Paul	Agent de service hospitalier	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Monsieur	ROYO	Michel	Acheteur	Société Anov France	82000	MONTAUBAN
Madame	SÉNÉCHAUX	Elisabeth	Employée	Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	SPESSATO	Jean-Louis	Régleur finisseur	Société Eurovia Midi-Pyrénées	82800	NEGREPELISSE
Monsieur	TESTUT	Alain	Chauffeur poids lourd	Société Smurfit Kappa Aquitaine Agenais	82400	GOLFECH
Madame	VANCOSTENOBLE	Dominique	Sage Femme	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Monsieur	VANDRIES	Jean-Paul	Cadre technique	Société AIRBUS Opérations SAS	31000	TOULOUSE
Madame	ZARATE	Joelle	Agent de propreté	Société ISOR	31520	RAMONVILLE SAINT-AGNE

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail échelon VERMEIL est décernée à :**

Monsieur	ALARY	Gabriel	Ondulé	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	ALTINOK	Bunyamin	Cariste	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS
Madame	ARNAUD	Mauricette	Chargée de clientèle	Société Axa France	92000	NANTERRE
Monsieur	BALSEMIN	Daniel	Correspondant fonctionnel SAP	Société Anov France	82000	MONTAUBAN

Monsieur	BARBE	Didier	Responsable comptable	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Madame	BEGARD	Kun Theavy	Employée de restauration collective	Société Compass Group France	92320	CHATILLON
Madame	BERNAT	Catherine	Agent de service hospitalier référente	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Madame	BERNHARDT	Hélène	Directrice qualité R&D	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BERTHET	Michel	Cariste	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS
Monsieur	BLANC	Jean-Charles	Approvisionnement de lignes	Société Anov France	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BOUCAUD	Stéphane	Ingénieur aéronautique	Société AIRBUS ATR	31700	BLAGNAC
Monsieur	BOZZANO	Thierry	Inspecteur qualité	Société AIRBUS Opérations SAS	31000	TOULOUSE
Madame	BRAUD	Sandrine	Technicienne	Société AIRBUS Opérations SAS	31000	TOULOUSE
Madame	CAMPARI	Isabelle	Assistante technique du recouvrement	URSSAF Midi-Pyrénées	82000	MONTAUBAN
Madame	CARLIN	Anne-Marie	Assistante ressources humaines	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS
Monsieur	CASSAN	Didier	Chef d'équipe	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS
Monsieur	CASTAGNE	Daniel	Menuisier	Société Lagrange Production	31340	LA MAGDELAINE SUR TARN
Monsieur	CASTELLTORT	Francis	Chef d'équipe	Société ISOR	31520	RAMONVILLE SAINT-AGNE
Monsieur	CAZALS	Yannick	Acheteur	Société AIRBUS ATR	31700	BLAGNAC
Monsieur	CAZALS	Philippe	Inspecteur qualité	Société AIRBUS Opérations SAS	31000	TOULOUSE
Madame	CHAMPEIMONT	Colette	Assistante sociale	CARSAT Midi-Pyrénées	31000	TOULOUSE
Monsieur	CHIOTASSO	Bernard	Réceptionnaire	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS
Madame	CONSTANTIN	Sylvie	Machiniste de conditionnement	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	CREPIN-LEBLOND	Denis	Employé de banque	Société Crédit Lyonnais LCL	94800	VILLEJUIF

Monsieur	DAGUERRE	Philippe	Plombier	Société Véolia Eau	82000	MONTAUBAN
Monsieur	DEHIA	Kouame, Guillaume	Contrôleur qualité	Société Anov France	82000	MONTAUBAN
Monsieur	DEILHES	Didier	Machiniste de fabrication	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	DENJOY	Arnaud	Projecteur	Société Safran Engineering Services	31700	BLAGNAC
Monsieur	DESPEISSE	Bernard	Chef de dépôt carburant	Société Esso S.A.F	92400	COURBEVOIE
Monsieur	DESPEYROUX	Max	Manager logistique	Société EASYDIS-Groupe Casino	42000	SAINT-ETIENNE
Monsieur	DOMENECH	Marc	Ouvrier trieur qualifié	Société Villeroy & Boch SAS	82400	VALENCE
Monsieur	DUDZINSKI	Daniel	Agent de production	Société SN Meubles Vallée du Tarn	82600	VERDUN-SUR-GARONNE
Monsieur	DUILHE	Gilbert	Agent d'exploitation	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS
Monsieur	EUTROPE	Max	Responsable réseau informatique	Société Anov France	82000	MONTAUBAN
Monsieur	FALGUIERES	Fabrice	Ebéniste	Société meubles vallée du Tarn	82600	VERDUN-SUR-GARONNE
Monsieur	FENIE	Frédéric	Technicien Lean	Société Latecoere	31000	TOULOUSE
Monsieur	FERNANDEZ	Pierre	Agent administratif	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS
Monsieur	FRAYSSIGNES	Jean-Jacques	Cadre	Société AIRBUS Opérations SAS	31000	TOULOUSE
Monsieur	GÉNIBREDES	Jean-Claude	Ouvrier d'entretien	ASEI la Septfontoise	82240	SEPTFONDS
Madame	GENTA-CANDILLE	Nadine	Responsable d'équipe	Société Anov France	82000	MONTAUBAN
Monsieur	GIMBREDE	Philippe	Agent de maîtrise	Société AIRBUS Opérations SAS	31000	TOULOUSE
Monsieur	GIUSEPPIN	Eric	Magasinier	Société Avov France	82000	MONTAUBAN
Monsieur	GOALEC	Michel	Responsable de division	Société Caldic	95926	ROISSY CHARLES DE GAULLE
Monsieur	GOUZY	Michel	Cariste	Société EASYDIS-Groupe Casino	42000	SAINT-ETIENNE

Monsieur	HAUET	Jean-Noël	Ingénieur	Société AIRBUS SAS	31700	BLAGNAC
Monsieur	KATSAMAKIS	Patrice	Electricien	Société Alstom Power Service	93126	LA COURNEUVE
Madame	LACAZE	Sylvie	Hôtesse de caisse	Société d'Economie Mixte des Transports Montalbanais	82000	MONTAUBAN
Monsieur	LAFFITTE	Jean-Claude	Agent de production	Société Autoneum France	82200	MOISSAC
Madame	LAFLORENTIE	Marie-France	Agent de service hospitalier	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Monsieur	LAGRAULET	Raymond	Cariste	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS
Monsieur	LAPORTE	Christian	Chauffeur Livreur	Société Transgourmet Midi-Pyrénées	31620	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
Madame	LARFAILLOU	Muriel	Infirmière	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Madame	LARRIBIERE	Marie-Laure	Hôtesse de caisse	Géant Casino Albasud	82000	MONTAUBAN
Madame	LAVITRY	Françoise	Educatrice spécialisée	ASEI Centre les Albarèdes	82000	MONTAUBAN
Madame	LERNOUD	Malha	Machiniste de conditionnement	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	LERNOUD	Pascal	Machiniste de conditionnement	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	LEROY	Marc	Machiniste	Société Labeyrie traiteur surgelés SAS	82100	CASTELSARRASIN
Madame	LESPINASSE	Régine	Agent administratif	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS
Madame	LOUBRADOU	Catherine	Employée de production	Société Anov France	82000	MONTAUBAN
Madame	MARE	Véronique	Brancardière	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MAZIARZ	Gilles	Technicien de prestations	Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MEILHAN	Christian	Expéditionnaire	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS
Monsieur	MOLINA	Jean-Luc	Responsable d'exploitation	Société International Paper - Montauban cartons	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MOTA	Adelino	Maçon	Société Bourdarios	82800	NEGREPELISSE

Monsieur	NATIS	Patrick	Technicien d'installation	Société Gunnebo France	78140	VELIZY
Monsieur	NORROY	Bernard	Peintre retraité	Société Roudié	82000	MONTAUBAN
Madame	OLIVEROS	Anne-Marie	Agent administratif	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS
Monsieur	PAYET	Jacques	Responsable commercial	Groupe Casino	42000	SAINT-ETIENNE
Monsieur	PERRIER	Jean-Michel	Ouvrier	Société Codevia SAS	82300	CAUSSADE
Monsieur	PIZZUTO	Philippe	Magasinier	Société Anov France	82000	MONTAUBAN
Madame	POTIN	Marie-France	Opératrice de conditionnement	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	RIBES	Philippe	Cariste	Société Transgourmet Midi-Pyrénées	31620	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
Monsieur	ROBERT	Didier	Directeur délégué adjoint	Société Inéo Infracom	21000	DIJON
Monsieur	RONDEAU	Jérôme	Cadre	Société AIRBUS SAS	31700	BLAGNAC
Monsieur	ROQUES	Thierry	Responsable données Process et produits	Société Villeroy & Boch SAS	82400	VALENCE
Monsieur	ROUIL	Patrick	Réceptionnaire	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS
Monsieur	SACAZE	Gilbert	Machiniste	Société Labeyrie traiteur surgelés SAS	82100	CASTELSARRASIN
Monsieur	SADOUKI	Lyazide	Responsable commercial	Géant Casino Albasud	82000	MONTAUBAN
Madame	SIMONET	Marie-Joëlle	Animatrice sociale	Pôle adultes Henri Cros	82400	VALENCE
Madame	SIMORRE	Christiane	Employée administrative qualifiée	Société France Boissons Loire Sud-Ouest	31120	PORTET-SUR-GARONNE
Monsieur	SKRUCH	Laurent	Technicien	Société AIRBUS Opérations SAS	31000	TOULOUSE
Madame	SOURD	Valérie	Directrice de site	Société Argédis	82270	MONTALZAT
Madame	SUBRA	Jacqueline	Conseillère de vente	Société Galeries Lafayette	82000	MONTAUBAN
Monsieur	TABONE	Yves	Cadre bancaire	Banque Populaire Occitane	31100	BALMA

Monsieur	TAILLEFER	Claude	Ouvrier de chantier	Société Eurovia Midi-Pyrénées	31240	SAINT-JEAN
Monsieur	TESSIER	Brian	Agent de support technique infrastructure	Société UPSA SAS	47000	AGEN
Monsieur	TESTUT	Alain	Chauffeur poids lourd	Société Smurfit Kappa Aquitaine Agenais	82400	GOLFECH
Monsieur	THIEBAUT	Michel	Ouvrier espaces verts	Esat Jean Cario - ADAPEI Aveyron Tarn-et- Garonne	82350	ALBIAS
Monsieur	THOUVENOT	Robert	Cariste	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS
Monsieur	THOUZE	Jean-Michel	Réceptionnaire	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS
Madame	TREBOSC	Marie-France	Agent de service hospitalier	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Madame	TREMOULET	Marie	Technicienne qualité	Société Avov France	82000	MONTAUBAN
Madame	TRISTAN	Pascale	Chargée de clientèle	Société Credipar	92300	LEVALLOIS-PERRET
Madame	VALLES	Hélène	Infirmière	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail échelon ARGENT est décernée à :**

Madame	AYME	Marie-Christine	Opératrice de production	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Madame	BERGÉ	Isabelle	Infirmière	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Madame	BERNAT	Catherine	Agent de service hospitalier référente	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BIRON	Christophe	Chargé de mission	Pôle Emploi Midi-Pyrénées	31130	BALMA
Madame	BLAIN	Audrey	Secrétaire	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BONNET	Jean-Claude	Préparateur pétrisseur	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BOUÉ	Didier	Responsable exploitation de site	Société Auguste Rey	82110	LAUZERTE

Madame	BOURDIN	Martine	Agent de service hospitalier	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BOURING	Sébastien	Conseiller de vente	Société Leroy Merlin	31120	ROQUES SUR GARONNE
Monsieur	BRO	Yves	Commandant de bord instructeur	Société Air France	95747	ROISSY
Madame	BRUNEEL	Brigitte	Infirmière	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Madame	BRUNET	Sandrine	Assistante commerciale	Société Générali France assurances	75009	PARIS
Madame	BURDESE	Martine	Infirmière	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Monsieur	CALDERAN	Max	Comptable	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	CALVET	Arnaud	Responsable de livraison	Société AIRBUS SAS	31700	BLAGNAC
Madame	CAPET	Karine	Assistante commerciale	Société Smurfit Kappa Aquitaine Agenais	82400	GOLFECH
Monsieur	CASTELLANI	Christophe	Ouvrier	Société Saviel France	47310	ESTILLAC
Madame	CATHALO	Nathalie	Aide soignante	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Madame	CHAMBART	Gisèle	Agent de service hospitalier	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Madame	CHATELIN	Valérie	Cadre	Société Transgourmet Midi-Pyrénées	31620	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
Madame	CHAUBET	Myriam	Infirmière	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Monsieur	CHAUVEL	Frédéric	Technicien PPS	Société Air France	31700	BLAGNAC
Madame	CHEVRIAUX	Dominique	Aide soignante	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Monsieur	COLAS	Olivier	Technicien d'atelier	Société AIRBUS Opérations SAS	31000	TOULOUSE
Madame	CONRAD	Nathalie	Aide soignante	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Monsieur	CORDIER	Christian	Préparateur pétrisseur	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	CORRECH	Christian	Electrotechnicien	Société Alstom Power Service	93126	LA COURNEUVE
Monsieur	CRAEYNEST	Alain	Engobeur	Groupe Pierredeplan	82100	CASTELSARRASIN

Madame	CROS	Gisèle	Ouvrière des services logistiques	ASEI la Septfontoise	82240	SEPTFONDS
Madame	CROS	Isabelle	Agent	Pôle Emploi Midi-Pyrénées	82000	MONTAUBAN
Madame	CRUSBERG	Corinne	Employée	Société Axa France	31000	BALMA
Monsieur	CUPIF	Thierry	Chauffeur	Société Toupargel	69380	CIVRIEUX D'AZERGUES
Madame	DAL-ZOVO	Sandrine	Télévendeuse	Société ITM Logistique	32700	LECTOURE
Monsieur	DANIEL	Lionel	Contre maître	Société International Paper - Montauban cartons	82000	MONTAUBAN
Monsieur	DE ANDRADE	Agostinho	Technicien zone avions	Société Air France	31700	BLAGNAC
Monsieur	DELETTRE	Christophe	Agent de maîtrise	Société AIRBUS Opérations SAS	31000	TOULOUSE
Monsieur	DELPECH	Jean-Michel	Expert maintenance	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	DELPECH	Jean-François	Technicien	Société Continental Automotive France	31000	TOULOUSE
Madame	DELSOL	Corine	Chargée d'administration des ventes	Société Royal Canin France	82170	FABAS
Monsieur	DELUC	Richard	Préparateur pétrisseur	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Madame	DERAMOND	Evelyne	Comptable	Pôle Pousiniès Bordeneuve	82410	SAINT-ETIENNE DE TULMONT
Monsieur	DETONY	Bernard	Assistant service social	CARSAT Midi-Pyrénées	31000	TOULOUSE
Monsieur	DI BUSSOLO	Marc	Machiniste logistique	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	ESTABES	Laurent	Ouvrier espaces verts	Esat Jean Cario - ADAPEI Aveyron Tarn-et-Garonne	82350	ALBIAS
Madame	FARINE	Nadine	Agent de service hospitalier	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Monsieur	GAMEL	Christophe	Technicien de maintenance	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	GEAI	Frédéric	Préparateur pétrisseur	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Madame	GONZALEZ	Viviane	Employée de blanchisserie	ESAT Henri Fontanié	82000	MONTAUBAN
Monsieur	HIPPERT	Gilles	Machiniste de conditionnement	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN

Monsieur	HOLGADO	Paul	Technicien atelier	Société Latecoere	31000	TOULOUSE
Monsieur	HUARD	Thierry	Chauffeur Livreur	Société Toupargel	69380	CIVRIEUX D'AZERGUES
Monsieur	ISSANCHOU	Thierry	Chauffeur Livreur	Société Transgourmet Midi-Pyrénées	31620	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
Monsieur	KESSIMOU	Abdelmajid	Opérateur régleur sur machine	Société International Paper - Montauban cartons	82000	MONTAUBAN
Madame	LAFAGE	Christel	Aide soignante	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Madame	LAFUSTE	Elisabeth	Assistante commerciale	Société Auguste Rey	82110	LAUZERTE
Monsieur	LAMOLINAIRIE	Lionel	Technicien logistique	Société Latecoere	31000	TOULOUSE
Monsieur	LANNOY	Stéphane	Responsable de maintenance	Société Fives Maintenance	77144	MONTEVRAIN
Madame	LARROQUE	Florence	Aide soignante	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Monsieur	LE THANG LONG	Thanh Hai	Machiniste de conditionnement	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	LEDUC	Eric	Chef de projets	Société TNT Express France	69007	LYON
Madame	LESCURE	France	Informaticienne	Société Air France	31100	TOULOUSE
Monsieur	LOOTVOET	Laurent	Machiniste de conditionnement	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MAILHOL	Pascal	Gérant	Société Compass Group France	31036	TOULOUSE
Madame	MARAVAL	Martine	Aide soignante	Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie	47390	LAYRAC
Madame	MARTIN	Christelle	Agent des services logistiques	ASEI la Septfontoise	82240	SEPTFONDS
Monsieur	MARTY	Laurent	Chauffeur Livreur	Société Toupargel	69380	CIVRIEUX D'AZERGUES
Monsieur	MASI	Olivier	Opérateur régleur sur machine	Société International Paper - Montauban cartons	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MATHIEU	Gilles	Directeur de production	Société Blans Aéro Industrie	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
Monsieur	MAUREL	Philippe	Préparateur pétrisseur	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MERIC	Stéphane	Responsable de clientèle	Société Axa France	92000	NANTERRE

Madame	MEUNIER	Albine	Hôtesse de l'air	Société Air France	31700	BLAGNAC
Monsieur	MILON	Werner	Projecteur	Société Artélia	31000	TOULOUSE
Monsieur	MORENO	Stéphane	Technicien de maintenance	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MORIN	Grégory	Technicien en zone avions	Société Air France	31700	BLAGNAC
Monsieur	NORROY	Bernard	Peintre retraité	Société Roudié	82000	MONTAUBAN
Madame	NOUAILLAC	Annie	Infirmière	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Monsieur	PERRIER	Jean-Michel	Ouvrier	Société Codevia SAS	82300	CAUSSADE
Madame	PEYRILLES	Delphine	Conseillère retraite	CARSAT Midi-Pyrénées	31000	TOULOUSE
Madame	PICHELIN	Stéphanie	Vendeuse	Société Intermarché	47000	AGEN
Madame	PIQUEMAL	Delphine	Agent de maîtrise	Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	PIQUES	Thierry	Technicien de progrès	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	POMARD	Eric	Conducteur d'engins	Société Guintoli	31600	MURET
Monsieur	PRAT	Franck	Machiniste de conditionnement	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	PRETE	Jérôme	Machiniste de fabrication	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	RABANI	Béatrice	Employée commerciale	Société Leader Price	47550	BOÉ
Monsieur	ROBERT	Didier	Directeur délégué adjoint	Société Inéo Infracom	21000	DIJON
Monsieur	ROBERTIES	Bastien	Technicien	Société AIRBUS SAS	31700	BLAGNAC
Monsieur	ROUBIOU	Frédéric	Technicien aéronautique	Société AIRBUS SAS	31700	BLAGNAC
Monsieur	ROUGEMONT	Claude	Agent de maintenance qualifié	Société DRIMM SAS	82700	MONTECH
Madame	RUOPOLI	Valérie	Infirmière	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Madame	SABINO MAXIMINO	Eva	Agent de service hospitalier	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN

Monsieur	SALOMEZ	David	Agent de prévention et de sécurité	Société Securitas France	64320	IDRON
Madame	SANCHEZ LOPEZ	Isabelle	Technicienne d'accueil	Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot-et-Garonne	47000	AGEN
Madame	SANCHOLLE	Nathalie	Aide soignante	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Monsieur	SAPENE	Didier	Responsable service restauration	Société Sodexo	32340	COLOGNE
Monsieur	SARRAU	Cédric	Ouvrier logistique	Société Villeroy & Boch SAS	82400	VALENCE
Madame	SCHMIT	Virginie	Responsable adjointe recouvrement	URSSAF Midi-Pyrénées	82000	MONTAUBAN
Madame	SEGARD	Corinne	Employée en atelier de sous traitance	ESAT Henri Fontanié	82000	MONTAUBAN
Madame	SIMONET	Marie-Joëlle	Animatrice sociale	Pôle adultes Henri Cros	82400	VALENCE
Monsieur	SOULAGNET	Guillaume	Agent de maîtrise	Société AIRBUS Opérations SAS	31000	TOULOUSE
Madame	SOURSOU	Sandrine	Animatrice d'unité de production	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	TESTUT	Alain	Chauffeur poids lourd	Société Smurfit Kappa Aquitaine Agenais	82400	GOLFECH
Monsieur	TEYSSANDIER	Jean-Marc	Cadre	Société Philips France	92156	SURESNES
Madame	TONELLO	Sandrine	Réceptionnaire	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS
Monsieur	TOYER	Didier	Machiniste de conditionnement	S.A.S Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Madame	VALLEE	Marjory	Coordinatrice de transport	Société ITM Logistique	91017	LISSES
Monsieur	VAN DE VONDELE	Raphaël	Ouvrier commandes spéciales	Société Villeroy & Boch SAS	82400	VALENCE
Madame	VANFLETEREN	Patricia	Secrétaire	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Monsieur	VIRGOLIN	Jérôme	Cariste contrôleur	Société XPO Logistics	82170	CANALS
Madame	WEBER	Nathalie	Directrice territoriale déléguée	Pôle Emploi Midi-Pyrénées	31130	BALMA
Madame	WILLIARD	Nathalie	Aide soignante	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN
Madame	YAPOUDJIAN	Laurence	Infirmière	Clinique du Pont de Chaume	82000	MONTAUBAN

**Article 5 :** Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, Monsieur le secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 22 décembre 2015

Le Préfet

Jean-Louis GERAUD

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2015-12-22-002

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale,  
départementale et communale - promotion du 1er janvier  
2016

*Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 1er janvier 2016*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE  
AP n° 2015-

**ARRETE ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR  
REGIONALE DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE**

**Promotion du 1er janvier 2016**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le décret n° 87-594 du 22 janvier 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale départementale et communale ;  
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin

**A R R E T E :**

*Article 1er* - Des médailles d'honneur régionales départementales et communales sont décernées aux titulaires des mandats électifs dont les noms suivent :

**Médaille d'argent :**

Monsieur	BASCOUL	Didier	Adjoint au maire	GOUDOURVILLE	82400
Madame	BIDOUZE	Pascale	Conseillère municipale	ESPARSAC	82500
Monsieur	BOULPICANTE	Raymond	1er adjoint	LOZE	82160
Madame	DAUCH	Marie-Josèphe	Conseillère municipale	ESPARSAC	82500
Monsieur	LACHEZE	Dominique	Adjoint au maire	GOUDOURVILLE	82400
Monsieur	MARTY	Alfred	Maire	MONBEQUI	82170
Madame	QUENTEL	Françoise	Adjointe au maire	GOUDOURVILLE	82400

*Article 2 - Des médailles d'honneur régionales départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :*

**Médaille d'Argent :**

Madame	ANGÉ	Céline	Agent social de 2eme classe	Centre Communal d'Action Sociale	82200	MOISSAC
Monsieur	ANGLAS	Frédéric	Adjoint technique de 2eme classe	Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	82000	MONTAUBAN
Madame	ARQUÉ	Noëlle	Agent social de 1ere classe	Centre Communal d'Action Sociale	82200	MOISSAC
Monsieur	AUGER	Christophe	Adjoint d'animation de 1ere classe	Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	82000	MONTAUBAN
Monsieur	AUGIER	Thierry	Agent de maîtrise	Mairie	95200	SARCELLES
Monsieur	BAILLS	Jean-Marc	Adjoint administratif principal de 2eme classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BALLARIN	Thierry	Attaché territorial	Mairie	82000	MONTAUBAN
Madame	BANZATO	Brigitte	Adjointe technique de 2eme classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Madame	BEAUFILS	Béatrice	Technicienne principale de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	BERTELLO	Annie	Rédactrice principale de 1ere classe	Mairie	82110	LAUZERTE
Madame	BETTULA	Nicole	Assistante socio éducative principale	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	BLANDINO	Marie-Stéphane	Adjointe technique de 2eme classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BOULNOIS	Eric	Agent Régional des Lycées	Lycée général Pierre Bourdieu	31600	FRONTON

Monsieur	BOUZLAF A	Khalid	Adjoint d'animation de 2eme classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BOVO	Daniel	Adjoint technique principal de 1ere classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Madame	CAÏLA	Laurence	Rédactrice principale de 1ere classe	Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours	82000	MONTAUBAN
Madame	CAROLINE	Sylvie	Adjointe administrative de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	CARRENDIER	Nicole	Rédactrice territoriale	Mairie	82000	MONTAUBAN
Madame	CAZENEUVE	Nathalie	ATSEM principale de 2eme classe	Mairie	82130	L'HONOR DE COS
Madame	CIANCIA	Céline	Rédactrice principale de 1ere classe	Communauté de Communes des Deux Rives	82400	VALENCE
Monsieur	COITE	Michel	Adjoint technique de 2eme classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	COMBALBERT	Jean-Philippe	Adjoint technique principal de 1ere classe	Mairie	82200	MOISSAC
Monsieur	COMBELLE	Vincent	Agent de maîtrise	Communauté de Communes des Deux Rives	82400	VALENCE
Monsieur	CRAYSSAC	Jean-Jacques	Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ere classe	Communauté de Communes des Deux Rives	82400	VALENCE
Monsieur	DA COSTA GUIOMAR	Charles	Adjoint technique principal de 2eme classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	DAGUERRE	Valérie	Adjointe technique de 2eme classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Madame	DESANTI	Marie-Pierre	Adjointe administrative principale de 2eme classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Madame	DORDE	Sandrine	Agent de maîtrise	Communauté de Communes des Deux Rives	82400	VALENCE
Monsieur	DRISSI	Mimoun	Adjoint d'animation de 2eme classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	FURBEYRE	Lilian	Adjoint technique principal de 1ere classe	Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise	82500	BEAUMONT DE LOMAGNE

Monsieur	GAL	Jean-Marc	Adjoint technique de 1ere classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Madame	GARRIGUE	Géraldine	Adjointe administrative de 2eme classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	GROS	Franck	Technicien principal de 1ere classe	Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours	82000	MONTAUBAN
Monsieur	HARRYZA	Dominique	Agent Régional des Lycées	Lycée général Pierre Bourdieu	31600	FRONTON
Madame	HÉBRARD	Karine	Educatrice des activités physiques et sportives principal de 1ere classe	Communauté de Communes des Deux Rives	82400	VALENCE
Monsieur	INSUA	Nardo	Adjoint technique de 2eme classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Madame	JANKOVIC	Marie-Christine	Adjointe technique de 2eme classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Madame	LACOMBE	Danièle	Auxiliaire de puériculture principale de 2eme classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Madame	LAPARRE	Martine	Adjointe technique principale de 2eme classe	Mairie	82100	LES BARTHES
Monsieur	LEGENDRE	Pascal	Agent Régional des Lycées	Lycée général et technique Bourdelle	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MARROU	Laurent	Adjoint technique principal de 2eme classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	MARTINEZ	Sylvie	Adjointe administrative principale de 1ere classe	Office Public de l'Habitat de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	MARTY	Christelle	Adjointe administrative principale de 1ere classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Madame	MAUREL	Sandrine	Assistante socio éducative principale	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MERIC	Xavier	Adjoint technique principal de 2eme classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Madame	MEZGER	Pascale	Auxiliaire de puériculture principale de 2eme classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MICEK	Steve	Adjoint d'animation de 2eme classe	Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	82000	MONTAUBAN

Madame	MONTORIO	Christine	Agent des services hospitaliers	Centre Hospitalier des Deux Rives	82400	VALENCE
Madame	MURATET	Chantal	Agent Régional des Lycées	Lycée général Michelet	82000	MONTAUBAN
Monsieur	PARIEL	Pascal	Agent Régional des Lycées	Lycée général et technique Jean-de-Prades	82100	CASTELSARRASIN
Monsieur	PARIEL	Marcel	Adjoint technique principal de 1ere classe	Mairie	82210	SAINTE-NICOLAS DE LA GRAVE
Madame	PAYET	Claudine	Rédactrice	Mairie	82410	SAINTE-ETIENNE DE TULMONT
Monsieur	PELLEGRINO	Jacques	Adjoint technique principal de 2eme classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	PERIGORD	Jean-Yves	Adjoint d'animation de 1ere classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	PODIO	Jean-François	Adjoint technique principal de 2eme classe	Communauté de Communes du Query Caussadais	82300	CAUSSADE
Madame	POLVANI-ANDUJAR	Isabelle	Animatrice principale de 2eme classe	Communauté de Communes des Deux Rives	82400	VALENCE
Madame	PUEYO	Myriam	Assistante maternelle	Mairie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	RAMOS	Philippe	Adjoint technique principal de 1ere classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Madame	REY	Chantal	Adjointe technique de 1ere classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	REY	Jean-Pierre	Adjoint technique principal de 1ere classe	Communauté de Communes du Query Caussadais	82300	CAUSSADE
Madame	RIBAL	Colette	Adjointe technique de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	ROSSETTO	Véronique	Ingénieure en chef de classe normale	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	ROSSIGNOL	Isabelle	Adjointe technique de 2eme classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	ROUCHY	Philippe	Adjoint du patrimoine principal de 1ere classe	Communauté de Communes du Query Caussadais	82300	CAUSSADE

Monsieur	ROUSSEAU	William	Agent de police municipale	Mairie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	SOLETO	Laurent	Agent de maîtrise	Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	82000	MONTAUBAN
Madame	SOULIE	Gislaine	Auxiliaire de puériculture principale de 2eme classe	Communauté de Communes du Quercy Caussadais	82300	CAUSSADE
Madame	VANNESTE	Josiane	Adjointe administrative principale de 1ere classe	Communauté de Communes des Deux Rives	82400	VALENCE

**Médaille de Vermeil :**

Madame	BACONNET	Christine	Rédactrice principale de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn- et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	BARTOLO	Elisabeth	Adjointe administrative principale de 2eme classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Madame	BÉGÜÉ	Dominique	Assistante de conservation	Mairie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BESOMBES	Thierry	Adjoint technique principal de 1ere classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BOHERS	Dominique	Brigadier de police municipale	Mairie	82000	MONTAUBAN
Madame	BONIFAS	Annik	Adjointe administrative de 1ere classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Madame	BRU	Christine	Assistante socio éducative principale	Conseil départemental de Tarn- et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	CARRIE	Michel	Adjoint technique de 1ere classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Madame	CHALLAND	Véronique	Adjointe administrative principale de 1ere classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Madame	DA ROLD	Christine	ATSEM principale de 2 eme classe	Mairie	82000	MONTAUBAN

Madame	DAGUIN	Anne	Directrice territoriale	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	DALLA-NORA	Julienne	Adjointe administrative principale de 1ere classe	Mairie	82400	GASQUES
Madame	DAVY	Marie-Claude	Adjointe administrative principale de 2eme classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	DELGADO	Robert	Technicien principal de 1ere classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	ECHE	Michel	Adjoint technique principal de 1ere classe	Mairie	82140	SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Madame	FRAÏSSE	Chantal	Assistante de conservation principale de 1ere classe	Mairie	82200	MOISSAC
Monsieur	GARDERES	Serge	Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ere classe	Communauté de Communes des Deux Rives	82400	VALENCE
Monsieur	GAYRARD	Jean-Pierre	Agent de maîtrise principal	Mairie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	GIRAUD	Bernard	Adjoint technique principal de 1ere classe	Mairie	82200	MOISSAC
Monsieur	LAFON	Didier	Agent de maîtrise	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	LEZIN	Jacqueline	Assistante d'enseignement artistique principale de 1ere classe	Communauté de Communes des Deux Rives	82400	VALENCE
Madame	LOMBRAIL	Anne-Marie	Adjointe administrative de 2eme classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	LUMINATI	Yves	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe	Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MAURI	René	Agent de maîtrise principal	Mairie	82110	LAUZERTE
Madame	MESSERLE	Françoise	Assistante socio éducative principale	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	NEGRE	Francis	Agent de maîtrise principal	Mairie	82000	MONTAUBAN

Monsieur	OUSTRIERES	Didier	Adjoint du patrimoine principal de 1ere classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Madame	PONTAC	Isabelle	Rédactrice principale de 1ere classe	Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise	82500	BEAUMONT DE LOMAGNE
Madame	PORE	Béatrice	Auxiliaire de puériculture principale de 1ere classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Madame	POUZERGUES	Anne-Marie	Auxiliaire de puériculture principale de 2eme classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	REY	Jean-Pierre	Adjoint technique de 1ere classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	RISPE	Olivier	Adjoint technique principal de 1ere classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Madame	RIVIERE	Gisèle	Adjointe technique de 2eme classe	Mairie	82120	GENSAC
Madame	ROUGE	Gisèle	Auxiliaire de puériculture principale de 2eme classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Madame	SABATTE	Christine	Agent Régional des Lycées	Lycée général Michelet	82000	MONTAUBAN
Monsieur	SAHUC	Eric	Répétiteur principal de musique	Communauté de Communes du Quercy Caussadais	82300	CAUSSADE
Madame	SENAC	Jeanine	Adjointe technique de 2eme classe	Mairie	82200	MOISSAC
Madame	SERRES TRAMPON	Brigitte	ATSEM principale de 2 eme classe	Mairie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	THOUREL	Jean-Marc	Agent de maîtrise	Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	82000	MONTAUBAN
Madame	VERRE	Danielle	ATSEM de 1ere classe	Mairie	82000	MONTAUBAN

**Médaille d'Or :**

Monsieur	ALLAL	Rabia	Educateur des activités physiques et sportives	Mairie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BEGUE	Didier	Animateur territorial	Mairie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BERRA	Raymond	Agent de maîtrise principal	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BORDERIES	Didier	Conseiller des activités physiques et sportives principal de 2eme classe	Communauté de Communes des Deux Rives	82400	VALENCE
Monsieur	BRUSTET	Michel	Agent de maîtrise principal	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	CANESIN	Patrick	Agent de maîtrise	Communauté de Communes du Quercy Caussadais	82300	CAUSSADE
Madame	DJABER	Annie	Rédactrice principale de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	ESPEOUT	Michel	Adjoint technique principal de 1ere classe	Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	82000	MONTAUBAN
Madame	FERNANDEZ	Béatrice	Rédactrice territoriale	Mairie	82000	MONTAUBAN
Madame	FIGEAC	Jeanine	Adjointe technique principale de 2eme classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	GUIRBAL	Francis	Adjoint technique principal de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	LAFFORGUE	Gérard	Adjointe technique principale de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	LEVY	Monique	Assistante socio éducative principale	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	LOPEZ	Raphaël	Adjoint technique principal de 1ere classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MARCHIONI	Marc	Agent de maîtrise principal	SMEEOM de la Moyenne Garonne	82340	AUVILLAR
Monsieur	PUIGVERT	Patrice	Agent de maîtrise principal	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	SAMARA	Jacques	Agent de maîtrise principal	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN

Madame	TAILLEFER	Monique	ATSEM principale de 1ere classe	Mairie	82800	NEGREPELISSE
Madame	TAUPIAC	Joëlle	Adjointe administrative principale de 1ere classe	Mairie	82000	MONTAUBAN

**Article 3** – Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le **22 DEC. 2015**

Le préfet



Jean-Louis GERAUD

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2015-12-22-004

Arrêté attribuant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif et la lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel - Promotion

*Médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif et la lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel - Promotion du 1er janvier 2016*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PRÉFECTURE  
AP n° 2015-

**ARRETE ATTRIBUANT LA MEDAILLE DE BRONZE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF  
et  
LA LETTRE DE FELICITATIONS  
AVEC CITATION AU BULLETIN OFFICIEL**

**Promotion du 1er janvier 2016**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

**VU** le décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

**VU** la circulaire n° 87.197 du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports portant remaniement du contingent des médailles et déconcentration de la médaille de la jeunesse et des sports ;

**VU** la décision du 22 avril 1988 de M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports créant une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif du 12 novembre 2015,

**A R R E T E :**

**Article 1er** - la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

**Au titre des services rendus pour le développement du sport**

**CANOË KAYAK**

- **Monsieur Ludovic ROUQUAT**, Président du comité départemental,

**FOOTBALL**

- **Monsieur Christian AUGER**, Dirigeant de district,

- **Monsieur Jean-Jacques ROYER**, Arbitre bénévole,

- **Madame Muriel SOUBIES**, Responsable de l'école de Football du club de Cazes-Mondenard,

## **RUGBY**

- **Monsieur Michel LAMOLINAIRIE**, Bénévole au sein de club de rugby de l'Honor de Cos et du stade Toulousain,
- **Madame Monique ROQUE**, Bénévole au sein du club de rugby de Castelsarrasin,
- **Monsieur Joseph ROQUE**, Bénévole au sein du club de rugby de Castelsarrasin,

## **SPORT BOULES**

- **Monsieur Serge ROLLINI**, Président du comité départemental,

## **TENNIS DE TABLE**

- **Monsieur Thierry PRADINES**, Ancien président du comité départemental, administrateur bénévole de la Ligue de Midi-Pyrénées et du Comité Départemental Olympique et Sportif de Tarn-et-Garonne,

### **Au titre des services rendus pour le développement de l'éducation populaire**

- **Monsieur Romain BLANC**, Président d'association d'éducation populaire,
- **Monsieur Nicolas TARAVELLIER**, Directeur régional d'une association de chantiers de jeunes et d'échanges internationaux.

### **Au titre des services rendus à la cause de l'engagement éducatif**

- **Madame Denise BADANO**, Présidente de l'association les Blouses Roses,
- **Madame Marianne POULANGES**, Présidente de l'association de promotion du cinéma « EIDOS »,
- **Madame Claudine CUPIF**, Bénévole au sein du comité des fêtes de Montech,

**Article 2** : La lettre de félicitations est attribuée à :

## **FOOTBALL**

- **Madame Marion AGUILAR**, membre de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,
- **Madame Margaux AGUILAR**, membre de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,
- **Madame Cindy BARBAY**, membre de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,
- **Madame Isabelle BATAILLARD**, membre de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,
- **Madame Naïma BOUACHMIR**, membre de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,
- **Madame Noélie CASTRO ALGORA**, membre de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,
- **Madame Coralie CHABOT**, membre de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,
- **Madame Edelweiss COURREGES**, membre de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,
- **Madame Stéphanie DELSOL**, membre de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,
- **Madame Aurore DEROMAS**, membre de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,
- **Madame Marion DEROMAS**, membre de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,
- **Madame Elsa DEROMAS**, membre de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,
- **Madame Estelle FAURIE**, membre de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,
- **Madame Aurélie FERRERO**, membre de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,
- **Madame Vanessa FURLAN**, membre de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,
- **Madame Patricia GARDELLE**, membre de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,
- **Madame Marie GAUGIRAND**, membre de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,
- **Madame Déborah GIRARD**, membre de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,
- **Madame Laetitia LAUTA**, membre de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,

- **Madame Marie PIFFARELLY**, membre de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,
- **Madame Marielle PUGOL**, membre de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,
- **Madame Nadia RIEUTORD, capitaine** de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,
- **Madame Laure VERGNES**, membre de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,

- **Madame Audrey COSTAMAGNA**, dirigeante de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,
- **Monsieur Jean-Luc GOUZE**, éducateur entraîneur de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,
- **Monsieur Didier LABORIE**, dirigeant de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,
- **Monsieur Stéphane MORIN**, dirigeant de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,
- **Monsieur Jean PUGOL**, dirigeant de l'équipe féminine du S.C. Lafrançaisain,

### **HANDBALL**

- **Madame Clarisse DAUMAS**, membre de l'équipe féminine de l' U.S. Montauban,
- **Madame Julie LAVERGNE**, membre de l'équipe féminine de l' U.S. Montauban,
- **Monsieur Loevan URIEN**, membre de l'équipe masculine du H.C. Montéchois.

**Article 3 :** - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la directrice des services du cabinet et Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le **22 DEC. 2015**  
Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2015-12-22-006

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 30 octobre  
2015 portant modification des statuts de la communauté de  
communes Terrasses et Plaines des deux cantons

*Modificatif de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 portant modification des statuts de la  
communauté de communes Terrasses et Plaines des deux cantons*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

**ARRETE MODIFICATIF  
DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 OCTOBRE 2015  
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
TERRASSES ET PLAINES DES DEUX CANTONS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-090-0001 du 31 mars 2014 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-01-93 du 29 novembre 2006 modifié portant création de la communauté de communes Terrasses etPlaines des deux cantons ;

Vu la délibération du 18 novembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes Terrasses etPlaines des deux cantons décidant de modifier les statuts de la communauté de communes en vue de prendre la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et les délibérations concordantes prises par les conseils municipaux de ses communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-SP-2015-09-006 du 3 septembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Terrasses etPlaines des deux Cantons, prenant en compte cette nouvelle compétence ;

Vu la délibération du 31 mars 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes Terrasses etPlaines des deux cantons décidant de modifier les statuts de la communauté de communes en vue de prendre la compétence « gestion des temps périscolaires (hors garderies municipales) » et les délibérations concordantes prises par les conseils municipaux de ses communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-30-002 du 30 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Terrasses etPlaines des deux Cantons, prenant en compte cette nouvelle compétence ;

.../...



Considérant que les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-30-002 du 30 octobre 2015 omettent, par suite d'une erreur matérielle, de faire mention de la compétence « Communications électroniques – Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévues au 1 de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales » antérieurement transférée à la communauté de communes Terrasses et Plaines des deux Cantons par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux de ses communes membres ;

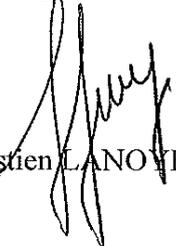
## ARRETE

Article 1 : Les statuts ci-annexés de la communauté de communes Terrasses et Plaines des deux Cantons se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-30-002 du 30 octobre 2015.

Article 2 : M. le président de la communauté de communes Terrasses et Plaines des deux cantons, Mme la directrice départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne et M. le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires, à M. le trésorier de Castelsarrasin et aux maires des communes concernées. Un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Castelsarrasin, le 22 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Castelsarrasin,

  
Sébastien LANOYE

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.**



-----  
**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

\* \* \*

**ARTICLE 1ER : CREATION**

COMPOSITION : il est formé entre les Communes de BARRY D'ISLEMADE, LABASTIDE DU TEMPLE, LES BARTHES, MEAUZAC, LA VILLE DIEU DU TEMPLE, SAINT PORQUIER, une communauté de Communes.

DENOMINATION : Elle prend pour dénomination « communauté de Communes des terrasses et plaines des deux cantons ».

**ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL**

Le siège de la communauté de Communes est fixé à LES BARTHES - 82100 – Mairie des Barthes.

Une convention entre la communauté de Communes et la Commune de LES BARTHES fixera les conditions de mise à disposition des locaux.

**ARTICLE 3 : DUREE**

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

Elle sera dissoute dans les conditions prévues aux articles L.5214 – 28 et L.5214 – 29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

La communauté de Communes est administrée par un conseil, constitué de 19 membres délégués élus par les Conseils Municipaux en leur sein, au scrutin secret et à majorité absolue, selon les règles suivantes ; pour les communes de moins de 2000 habitants : 3 titulaires et 3 suppléants, pour les communes de plus de 2000 habitants : 4 titulaires et 4 suppléants. Donc :

- 3 délégués pour les communes de : Les Barthes, Labastide du Temple, Meauzac, Barry d'Islemade, Saint-Porquier
- 4 délégués pour la commune de La Villedieu du Temple.

Chaque conseil municipal procédera à l'élection de délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, chaque délégué suppléant d'une commune peut représenter l'un des délégués titulaires de cette commune qui lui en aura fait la demande. N'importe lequel des suppléants d'une commune donnée peut remplacer un titulaire de cette commune.

## ARTICLE 5 : PRESIDENT ET VICE PRESIDENT

Le conseil élit un Président et 5 vices présidents.

Le nombre de Vice-Présidents ne peut être supérieur à 30 % de l'effectif du Conseil Communautaire.

## ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé de six membres : le Président et les 5 Vice-Présidents.

## ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DU BUREAU

Le fonctionnement du Conseil Communautaire et du Bureau sont régis par un règlement intérieur adopté par le Conseil Communautaire à la majorité simple.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil.

## ARTICLE 8 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES

### 1) Les compétences obligatoires

#### - Aménagement de l'espace :

- L'étude et l'élaboration d'un schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT, Syndicat mixte des 3 Provinces, Le Pays). A ce titre, la Communauté sera l'interlocuteur pour la mise en œuvre de tout schéma ou contrat engagés au titre des dispositifs communautaires et des politiques territoriales.
- L'acquisition de réserves foncières en vue de créer des zones industrielles, artisanales et commerciales.

#### - Actions de développement économique :

- La création et la gestion de zones intercommunales d'activités créées à partir du 01/01/2007.
- Le montage technique et le suivi administratif des dossiers de demandes d'aides liées au secteur de l'artisanat, du commerce et de l'industrie faisant l'objet d'opérations contractuelles.
- Le soutien au développement touristique.

### 2) Les compétences optionnelles

#### - Voirie :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communale et des chemins ruraux.

#### - Action sociale d'intérêt communautaire :

- La gestion de Centres de Loisirs hors période scolaire ainsi que les mercredis pendant le temps scolaire.
- La création et la gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM)

- La création et la gestion d'une ou plusieurs structures d'accueil de la petite enfance
- La gestion des temps périscolaires (hors garderies municipales)
- Protection et mise en valeur de l'environnement :
  - collecte, traitement et élimination des déchets ménagers. La communauté de communes se substitue aux 4 communes (Labastide du Temple, Les Barthes, Meauzac, Barry d'Islemade) membres au sein du syndicat des ordures ménagères des 4 cantons.
- Assainissement :
  - contrôle de l'assainissement individuel existant.
- Communications électroniques :
  - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévues au 1 de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 9 : FONDS DE CONCOURS**

La Communauté de Communes a la possibilité d'attribuer des fonds de concours.

#### **ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES**

La Communauté de Communes peut passer des conventions de prestations de services avec ses communes membres ou des communes extérieures.

#### **ARTICLE 11 : RESSOURCES**

Les ressources de la Communauté de Communes sont notamment constituées :

- De la fiscalité propre.
- De la dotation globale de Fonctionnement (DGF) et des autres concours financiers de l'Etat.
- Des subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département ou des Communes membres ou de tout autre institution.
- Du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Du produit des emprunts, dons et legs.
- Des reversements au titre du fond de compensation de la TVA (FCTVA) pour les investissements communautaires.
- De toute autre ressource autorisée.

#### **ARTICLE 12 : RECEVEUR**

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par le Trésorier nommé par la Trésorerie Générale.

### **ARTICLE 13 : PROCEDURE DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Toute modification de quelque disposition qu'elle soit des présents statuts est soumise à la délibération concordante :

- de l'organe délibérant de la Communauté à la majorité simple.
- des Conseils Municipaux des communes membres délibérant à la majorité qualifiée dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre à la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

#### 1) Admission de nouvelles communes :

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie de la Communauté avec le consentement de la Communauté dans les conditions fixées à l'article L5211-18 1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le transfert de biens, équipements, services publics, contrats et personnels nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les communes nouvellement membre s'effectuent selon les modalités prévues au paragraphe II du même article.

#### 2) Extensions de compétences :

Dans les conditions fixées à l'article L .5211 – 17 du CGCT, les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à la Communauté de Communes certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences.

Ce transfert est préalablement soumis à la procédure de modification des statuts prévue à l'article 13 du présent document.

#### 3) Retrait de Communes

Dans les conditions fixées à l'article L .5211 – 19 du CGCT, une commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du Conseil Communautaire et l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté (article L.5211-5 du CGCT).

### **ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts il est fait renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*\*\*

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2015-12-29-001

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE  
CONFLUENCES**

*Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de confluences  
(exercice pour le compte de communes extérieures de prestations de service relatives à  
l'instruction des autorisations du droit des sols).*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES TERRES DE CONFLUENCES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 et L.5211-20;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.410-5 et R.423-15;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-01-110 du 14 juin 1999 modifié portant création de la communauté de communes Castelsarrasin-Moissac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015016-0002 du 16 janvier 2015 modifié portant modification des statuts de la communauté de communes en ce qui concerne son siège et ses compétences, celle-ci prenant le nom de communauté de communes « Terres de Confluences » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-090-0001 du 31 mars 2014 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu la délibération du 28 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Confluences a décidé d'ajouter la mention suivante dans ses statuts : « dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes extérieures toutes prestations de service relatives au service instruction des autorisations du droit des sols ; cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par ladite convention. » ;

Vu les délibérations concordantes approuvant la modification statutaire prises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Terres de Confluences, à savoir : Boudou ( conseil municipal du 14 décembre 2015), Castelsarrasin (10 décembre 2015), Durfort-Lacapelette (15 décembre 2015), Lizac (2 décembre 2015), Moissac (12 novembre 2015), Montesquieu ( 21 décembre 2015) ;

Vu les statuts ainsi modifiés de la communauté de communes Terres de Confluences ;

../...

Considérant que la majorité exigée des articles L.5211-5 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales pour une modification statutaire est recueillie ;

## ARRETE

Article 1 : Il est ajouté un article 8 ainsi libellé aux statuts de la communauté de communes Terres de Confluences :

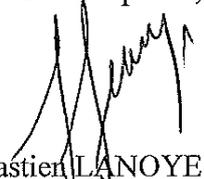
« Article 8 : dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes extérieures toutes prestations de service relatives au service instruction des autorisations du droit des sols ; cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par ladite convention. »

Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes Terres de Confluences sont annexés au présent arrêté et se substituent aux statuts précédemment en vigueur.

Article 3 : Le président de la communauté de communes Terres de Confluences et la directrice départementale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis aux maires des communes membres de la communauté de communes ainsi qu'au directeur départemental des territoires ; il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 29 DEC. 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,



Sébastien LANOYE

***Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de son affichage au siège de la communauté de communes.***

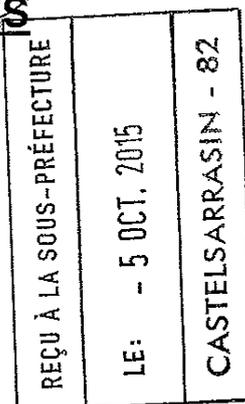


SIÈGE : 2006, ROUTE DE MOISSAC - 82100 CASTELSARRASIN

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**(Modifications du 28 septembre 2015)**

**TITRE I**

**DENOMINATION, OBJET, SIEGE et DUREE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**



**Article 1 - Dénomination de la Communauté de Communes**

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une Communauté de Communes dénommée :

Communauté de Communes « TERRES de CONFLUENCES »

**Article 2 - Communes adhérentes**

La Communauté de Communes « TERRES DE CONFLUENCES » est composée des Communes ci-après :

- CASTELSARRASIN
- MOISSAC
- DURFORT-LACAPELETTE
- MONTESQUIEU
- BOUDOU
- LIZAC

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 2 et 3, la Communauté de Communes se substitue, pour l'exercice de ses compétences, aux Communes qui en font partie, lorsque celles-ci sont groupées avec des Communes extérieures à la Communauté.

**Article 4 - Siège de la Communauté de Communes**

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante :  
2006, route de Moissac 82100 CASTELSARRASIN.

Toutefois, le Conseil Communautaire se réunira dans une des 6 Communes membres de l'EPCI. Le lieu de réunion sera précisé dans la convocation.

.../...

## **Article 5 - Durée de la Communauté de Communes**

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

## **Article 6 - Objet de la Communauté de Communes**

L'objet de la Communauté de Communes « TERRES DE CONFLUENCES » est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

### **GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **I- AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

A ce titre, relève de la compétence de la Communauté de Communes :

**I.1 - L'élaboration, la gestion et le suivi des documents de planification : le schéma de cohérence territoriale (SCOT) par l'adhésion au syndicat mixte, établissement public porteur du SCOT et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).**

**I.2 - La participation à l'élaboration, au suivi, à la révision et à l'approbation de tout schéma ou opération contractuelle au titre des dispositifs de développement territorial engagés en partenariat avec l'Europe, l'Etat, la Région, le Département et/ou le Pays Garonne-Quercy-Gascogne.**

#### **II – ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

A ce titre, relèvent de la compétence de la Communauté de Communes, l'élaboration d'une stratégie de développement économique intercommunal cohérent, ainsi que les domaines suivants :

##### **II.1 - Aéroport de Gandalou :**

- études, investissements et fonctionnement de l'aéroport
- participation financière à toutes études lancées par d'autres personnes morales de droit public concernant le développement des aéroports en Tarn-et-Garonne

##### **II.2 - Promotion touristique :**

A ce titre, la compétence de la Communauté de Communes est limitée à :

- réalisation et publication d'un guide touristique des Communes membres, ainsi que sa mise à jour annuelle
- réalisation et publication d'un plan double face des Communes membres, ainsi que sa mise à jour annuelle
- participation à des salons du tourisme

##### **II.3 - Création – Réalisation et commercialisation des zones communautaires d'activités de Borde Rouge – Barrès et Fleury**

###### **① Localisation des 3 zones communautaires :**

- **Zone de « Borde Rouge »** : située sur la Commune de Moissac, d'une contenance de 9 ha environ.

- **Zone de « Barrès »** : située sur la Commune de Castelsarrasin, d'une contenance de 53 ha environ.
- **Zone de « Fleury »** : située sur la Commune de Castelsarrasin, d'une contenance de 120 ha environ.

#### ② **Création des 3 zones communautaires :**

- Procédure administrative d'acquisitions foncières, soit par voie de préemption, d'acquisition amiable ou d'expropriation,
- Procédure administrative d'urbanisme opérationnel : Lotissement et Z.A.C, à l'exclusion des procédures relatives au POS ou PLU et des autorisations d'occupations des sols qui demeurent de la compétence des Communes concernées.
- Toutes études préalables nécessaires ou rendues obligatoires par les procédures visées aux deux alinéas ci-dessus, ainsi que toutes assistances à maîtrise d'ouvrage entrant dans ce cadre.

#### ③ **Réalisation des 3 zones communautaires :**

- Toutes études opérationnelles de réalisation (maîtrise d'œuvre, études topographiques, contrôle technique etc.)
- Maîtrise d'ouvrage de tous les travaux de viabilisation des 3 zones quelle que soit leur nature (voirie, équipements et réseaux divers). Cette maîtrise d'ouvrage pourra faire l'objet d'une délégation par voie de convention d'aménagement.
- Participation à des travaux d'extension de réseaux destinés à desservir les zones communautaires mais dont la maîtrise d'ouvrage relève d'une autre collectivité ou établissement public.

#### ④ **Commercialisation des 3 zones communautaires :**

- Toutes études ou prestations de service permettant de promouvoir la commercialisation des 3 zones communautaires.
- Toutes opérations concourant à la vente ou à la location des terrains à des personnes morales de droit privé ou de droit public.
- Cette maîtrise d'ouvrage pourra faire l'objet d'une délégation par voie de convention de commercialisation.

## **II.4 - Implantation d'entreprises**

A ce titre, les compétences de la Communauté de Communes sont limitées aux deux volets ci-dessous :

#### ① **Implantation d'entreprises commerciales, artisanales ou industrielles dans les 3 zones communautaires de « Borde Rouge » – « Barrès » et « Fleury » :**

- Choix d'implantation d'entreprises dans l'une ou l'autre des 3 zones communautaires, quel que soit leur domaine d'activités

- Détermination des aides à l'immobilier d'entreprises pour les projets d'implantation dans les 3 zones communautaires
- Réalisation éventuelle de Bâtiments-Relais : maîtrise d'ouvrage de construction de bâtiments d'activités industrielles ou artisanales dans les 3 zones communautaires mis à disposition d'entreprises quel que soit le montage juridique.
- Réalisation et gestion d'une pépinière d'entreprises dans l'une ou l'autre des 3 zones communautaires
- Décision d'exonération de Fiscalité professionnelle de zone en application du Code Général des Impôts.

## ② Implantations de services publics dans la zone communautaire de Fleury :

- Pour l'implantation de services publics sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, d'une autre collectivité territoriale ou d'un établissement public, la Communauté de Communes est compétente pour accorder une participation financière aux investissements réalisés, soit sous forme directe (subvention en investissement) soit indirecte (rabais sur prix de vente du terrain, travaux de viabilisation connexes...etc)

### II.5 - Soutien à l'économie sociale :

A ce titre, relève exclusivement de la compétence de la Communauté l'attribution de subvention en investissement ou en fonctionnement à des personnes morales de droit privé dont le siège social ou l'établissement est situé sur le territoire des 6 Communes membres de l'EPCI, ayant une activité marchande et employant des publics en difficulté d'insertion, quel que soit le domaine d'activité. Les subventions aux Associations à but non lucratif oeuvrant dans le secteur social relèvent de la compétence des Communes.

## **GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

### III – **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

A ce titre, la compétence de la Communauté de Communes est strictement limitée au contenu ci-dessous :

#### III.1 - **Ordures ménagères et assimilés**

- Collecte et traitement des ordures ménagères des Communes membres ou au profit de Communes ou établissements publics non adhérents à la Communauté de Communes par voie de convention de prestations de service.

#### III.2 - **Déchets verts**

- Collecte en déchetterie ou en porte à porte, et traitement des déchets verts des Communes de Castelsarrasin et Moissac ou au profit des Communes ou établissements publics non adhérents à la Communauté de Communes par voie de convention de prestation de service.
- Collecte en déchetterie des déchets verts des Communes de Boudou et Lizac.

### **III.3 - Encombrants et déchets 3 D**

- Collecte dans les 2 déchetteries de Castelsarrasin et Moissac ou en porte à porte sur les Communes membres et élimination ou valorisation des déchets encombrants ou dits 3 D

### **III.4 - Déchetteries intercommunales de Saint-Pierre et de Saint-Béart**

- Localisation :
  - Déchetterie de Saint-Pierre sur la Commune de Moissac
  - Déchetterie de Saint-Béart sur la Commune de Castelsarrasin
- Investissement :
  - Maîtrise d'ouvrage de tous travaux (neufs, extension, réparations...) sur les 2 déchetteries, y compris acquisition des terrains d'emprise nécessaires pour leur extension.
  - Acquisition de tous équipements nécessaires.
- Fonctionnement :
  - Tous actes de gestion des deux déchetteries, y compris la détermination de leur mode de gestion.

### **III.5 - Mise en valeur des milieux aquatiques et gestion des ripisylves**

A ce titre, la Communauté de Communes est compétente exclusivement pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en valeur et entretien des berges et bras morts du Tarn et de la Garonne, ainsi que les sites aquatiques classés espaces naturels sensibles par le Département de Tarn-et-Garonne, à l'exclusion des cours d'eau non domaniaux. Toutes interventions sur ruisseaux et fossés-mères relèvent de la compétence des Communes.

## **IV - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

A ce titre, la compétence de la Communauté de Communes est exclusivement limitée à :

- Elaboration et suivi d'un schéma d'assainissement intercommunal sur les parties du territoire, non couvertes par un réseau collectif ou semi collectif d'assainissement des eaux usées.
- Contrôle des dispositifs privés d'assainissement autonome neufs ou existants
- Fixation des taxes ou redevances liées à la mise en place du service de contrôle.

## **V - POLITIQUE DE LA VILLE**

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.

## **VI - CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET FINANCEMENT D'AIRES DE COVOITURAGE**

Création, aménagement et gestion d'aires de covoiturage sécurisées d'intérêt communautaire ou participation au financement de tels équipements.

## **GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES**

A ce titre, la Communauté de Communes est compétente dans les domaines suivants :

### **VII.1 - Fourrière intercommunale**

- **Localisation**

Fourrière Intercommunale au lieudit « Saint-Béart » à Castelsarrasin.

- **Investissement :**

Maîtrise d'ouvrage de tous travaux (neufs, extension, réparation) et acquisition de tous équipements nécessaires.

- **Fonctionnement :**

Tous actes de gestion de la Fourrière Intercommunale.

### **VII.2 - Equipements éducatifs, culturels sportifs ou de loisirs**

Sont exclusivement d'intérêt communautaire les équipements éducatifs, culturels, sportifs ou de loisirs, à réaliser dans le Parc d'Activités de Fleury (zone communautaire).

Pour ces équipements, la Communauté de Communes est compétente en matière d'études, d'investissements et de fonctionnement.

### **VII.3 - Formation Post-Bac (BTS) et antenne universitaire dans le Parc d'Activités de Fleury :**

- Cette compétence intègre :

- Toutes démarches auprès des administrations concernées, en vue d'obtenir la création d'une ou de deux filières POST-BAC (BTS quelle que soit la filière...), dans le Parc d'Activités de Fleury. La Communauté de Communes n'est pas compétente pour les adjonctions de filières POST-BAC aux établissements scolaires existant sur l'une ou l'autre Commune.
- Toutes études préalables permettant de déterminer la faisabilité de ces créations ou participation (s) financière(s) à des études lancées à ce titre par l'Etat ou autre collectivité, ou établissement publics.
- En cas de création, la Communauté de Communes est compétente en matière d'investissement ou d'attribution de subvention en investissement à des maîtres d'ouvrage extérieurs pour la réalisation de tous ouvrages ou équipements s'inscrivant dans la réalisation de l'opération (locaux d'enseignements, d'hébergement, etc...)

### **VII.4 - Restauration communautaire**

A ce titre, la Communauté de Communes est compétente pour :

- ☞ Investissement et fonctionnement de la cuisine centrale, située à Castelsarrasin, Allée des Tournesols.
- ☞ Fabrication des repas en liaison froide, destinés aux écoles, centres de loisirs et adultes de foyer-restaurant existants sur l'une ou l'autre des Communes.
- ☞ Livraison des repas dans les points de distribution.
- ☞ Matériels de remise en température des repas dans des points de distribution.

A l'exception du dernier alinéa, cette compétence pourra être assurée au profit des Communes ou établissements publics, par voie de convention de prestations de service.

Il est précisé que la Communauté de Communes n'est pas compétente :

- pour la commercialisation des repas
- pour les personnels de service des repas
- pour les investissements et le fonctionnement des points de distribution, à l'exception des matériels comme dit ci-dessus.

#### **VII.5 - Subvention aux associations d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire les Associations remplissant l'un des critères suivants :

- les Associations ayant reçu mandat de gestion d'un service public de compétence communautaire ou ayant été autorisée par la Communauté de Communes à œuvrer dans l'un ou l'autre des domaines de ses compétences.
- Les Associations existantes, de même objet social, de Castelsarrasin et de Moissac, ayant statutairement fusionné.
- Les Associations oeuvrant dans un domaine sportif qui n'existe que sur une des six Communes, à condition que 1/4 au moins des membres du Bureau et des Adhérents (à jour de leur cotisation), soit domicilié dans les cinq autres Communes.
- Sont assimilées et subventionnables les manifestations culturelles ou sportives, quel que soit l'organisateur, dont l'importance a un impact significatif sur l'image ou la notoriété des Communes membres de la Communauté de Communes.

#### **VII.6 - Aménagement numérique – Réseaux et services locaux de télécommunications électroniques définis à l'article L.1425-1 du CGCT**

Etablissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées.

Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

#### **Article 7 – Fonds de concours**

Au delà de ces trois groupes de compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, la Communauté de Communes pourra, conformément à l'article L.5214-16-1 du CGCT et par exception au principe de spécialité, financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement par des fonds de concours. Ils seront versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Un fonds de concours ne sera envisageable que pour les équipements communaux dont l'intérêt supra-communal est démontré.

### **Article 8 – Prestations de service**

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la Communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes extérieures toutes prestations de service relatives au service instruction des autorisations du droit des sols de l'EPCI. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par ladite convention.

## TITRE II

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

#### **Article 9- Le Conseil Communautaire**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de conseillers des Communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct dans les conditions fixées par la loi.

Conformément à l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire sont fixés, notamment, en fonction de la population.

La population prise en compte pour la définition du nombre de délégués est celle publiée par l'INSEE (population municipale sans double compte).

Pour la Communauté de Communes, le nombre de conseillers communautaires est de 34. La répartition est effectuée au début de mandat et demeure identique jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant, hors cas de changement de périmètre géographique (retrait ou adhésion d'une Commune).

La composition du Conseil Communautaire est effectuée comme suit :

CASTELSARRASIN	15
MOISSAC	15
DURFORT-LACAPELETTE	1
MONTESQUIEU	1
BOUDOU	1
LIZAC	1

#### **Article 10- Le Bureau**

La composition et les modalités de fonctionnement du bureau de la Communauté de Communes sont régies par les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement intérieur en vigueur.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

#### **Article 11 - Le Président**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes et Président du Bureau.

Il est soumis aux règles prévues aux articles L.5211-9 à L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 12 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur fixe, en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau et des commissions, les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites et orales en séance.

### **Article 13 - Adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte**

En application de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est convenu que le Conseil Communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la Communauté.

### **Article 14- Dissolution**

La Communauté de Communes peut être dissoute conformément aux dispositions des articles L. 5214-28 et L.5214-29 du CGCT.

Elle peut être dissoute soit à la demande de l'ensemble des conseils municipaux intéressés, soit sur demande motivée de la majorité des conseils municipaux, par arrêté du Préfet du Département, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

### **Article 15 - Modification aux présents statuts**

Le Conseil Communautaire délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des 2/3 des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié des Communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les Conseils Municipaux des Communes dont la population totale est supérieure au quart de la population concernée. La décision est prise par le représentant de l'Etat.

## **TITRE III**

### **DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### **Article 16- Régime financier**

Le régime financier de la Communauté de Communes de « TERRES DE CONFLUENCES » est celui d'une Communauté de Communes tel que mentionné sous l'article 98 de la loi du 6 février 1992 ou 1609 quinquies C nouveau du Code Général des Impôts.

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la Communauté de Communes.

### **Article 17- Dépenses**

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

### **Article 18 - Recettes**

Les recettes du Budget de la Communauté de Communes comprennent :

- ① Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes.
- ② Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- ③ Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.
- ④ Les produits des dons et legs.
- ⑤ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- ⑥ Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C I du Code Général des Impôts, à savoir : la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la fiscalité professionnelle ; le cas échéant, les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du même Code notamment en tant que de besoin et, dans le respect des termes de la loi n°92-125 du 6 février 1992, la Communauté de Communes a mis en œuvre une fiscalité professionnelle de zone sur les zones économiques d'intérêt communautaire.
- ⑦ Le produit des emprunts.
- ⑧ Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales dans le cas où la Communauté serait compétente pour l'organisation des transports urbains.
- ⑨ Et tout autre produit prévu par la Loi.

### **Article 19 - Comptabilité**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier Municipal de CASTELSARRASIN.

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2015-12-28-001

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU  
SYNDICAT MIXTE GARONNE QUERCY GASCOGNE  
EN POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

*Transformation du syndicat mixte Garonne Quercy Gascogne en pôle d'équilibre territorial et rural*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT TRANSFORMATION  
DU SYNDICAT MIXTE GARONNE-QUERCY-GASCOGNE  
EN POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5741-1 et suivants ;

Vu le décret du 14 mars 2013 nommant M. Jean-Louis GERAUD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-01-51 du 25 juin 2002 modifié, portant création du syndicat mixte Garonne-Quercy-Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-SP-2015-04-003 du 22 avril 2015 portant retrait du syndicat mixte des Trois Provinces Languedoc-Quercy-Gascogne du syndicat mixte Garonne-Quercy-Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82- 2015-10-29-006 du 29 octobre 2015 portant adhésion des communautés de communes Terres de Confluences, Sère-Garonne-Gimone et Terrasses et Plaines des Deux Cantons au syndicat mixte Garonne-Quercy-Gascogne et portant modification des statuts du syndicat mixte ;

Vu la délibération du 25 novembre 2015, reçue en sous-préfecture de Castelsarrasin le 27 novembre 2015, par laquelle le conseil du syndicat mixte Garonne-Quercy-Gascogne décide d'accepter sa transformation en pôle d'équilibre territorial et rural et en approuve les statuts ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes membres du syndicat mixte Garonne-Quercy-Gascogne ont approuvé la transformation du syndicat mixte en pôle d'équilibre des territoires ruraux et en ont approuvé les statuts : communauté de communes des Deux Rives (04/12/2015), communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise (15/12/2015), communauté de communes du Pays de Serres en Quercy (08/12/2015), communauté de communes du Pays de Garonne et Gascogne (17/12/2015), communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons (08/12/2015), communauté de communes Sère-Garonne-Gimone (08/12/2015), communauté de communes Terres de Confluences (17/12/2015) ;

Vu l'information délivrée à la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne, réunie le 5 décembre 2014 sur le projet de transformation du syndicat mixte Garonne-Quercy-Gascogne en pôle d'équilibre territorial et rural ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

Article 1 : Le syndicat mixte Garonne-Quercy-Gascogne est transformé en pôle d'équilibre territorial et rural, dénommé « pôle d'équilibre territorial et rural Garonne-Quercy-Gascogne ».

Article 2 : Le pôle d'équilibre territorial et rural Garonne-Quercy-Gascogne est composé des communautés de communes suivantes :

- communauté de communes des Deux Rives,
- communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise,
- communauté de communes du Pays de Serres en Quercy,
- communauté de communes du Pays de Garonne et Gascogne,
- communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons,
- communauté de communes Sère-Garonne-Gimone,
- communauté de communes Terres de Confluences.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte Garonne-Quercy-Gascogne est transféré au pôle d'équilibre territorial et rural Garonne-Quercy-Gascogne qui est substitué de plein droit au syndicat mixte dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties. Les cocontractants sont informés par le pôle d'équilibre territorial et rural de cette substitution de personne morale.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du pôle d'équilibre territorial et rural dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural Garonne-Quercy-Gascogne sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice départementale des finances publiques et le président du syndicat mixte Garonne-Quercy-Gascogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux présidents des communautés de communes concernées et au directeur départemental des territoires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 28 DEC. 2015  
Le préfet,

Jean-Louis GERAUD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de son affichage au siège du syndicat mixte et des communautés de communes concernés.*

## STATUTS

Annexe à  
l'arrêté du  
22 décembre 2015

### TITRE I : DÉNOMINATION ET COMPOSITION

#### Article 1 – Nom, régime juridique et composition

Conformément aux articles L5741-1 à L5741-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural entre :

- La communauté de communes des Deux Rives ;
- La communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;
- La communauté de communes du Pays de Serres en Quercy ;
- La communauté de communes du Pays de Garonne et Gascogne ;
- La communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons ;
- La communauté de communes Sère-Garonne-Gimone ;
- La communauté de communes Terres de Confluences.

Il prend la dénomination de « Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Garonne-Quercy-Gascogne ».

#### Article 2 – Siège social

Le siège du PETR est fixé à la Mairie de CASTELSARRASIN, 5 Place de la liberté 82100.

#### Article 3 – Durée

Le PETR est institué pour une durée illimitée.

## TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPÉTENCES

### Article 4 – Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le projet de territoire du PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, le PETR exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

### Article 5 – Elaboration et mise en œuvre du projet de territoire

#### *Article 5.1 – Procédure d'élaboration du projet de territoire*

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du conseil syndical du PETR, le Département et la Région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le conseil départemental et le conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

#### *Article 5.2 – Contenu du projet de territoire*

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

#### *Article 5.3 – Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale*

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département et la Région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le Département et la Région, pour être exercées en leur nom.

Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du Département et de la Région, sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du PETR ;
- au conseil départemental et au conseil régional ayant été associés à son élaboration.

## **Article 6 – Compétences**

Le PETR a pour objet de mettre en place et de faire vivre une dynamique entre les différents acteurs œuvrant sur son périmètre dans le but de favoriser un aménagement durable du territoire et de définir les mesures nécessaires qui en découlent. A ce titre et en application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, son objet est :

- D'élaborer et de suivre le projet de territoire du PETR, pour le compte et en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre qui le composent, définissant ainsi l'identité du territoire ainsi que les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Le projet de territoire peut également comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial ;
- D'être le cadre de contractualisation des politiques territorialisées et à ce titre porter et mettre en œuvre notamment les dispositifs de contractualisation avec l'État, la Région, le Département et l'Union Européenne (en particulier LEADER, Contrat Régional Unique...);
- De fédérer, d'animer et de coordonner les actions touchant à l'intégralité de son territoire, portées par les différents acteurs y œuvrant.
- De mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions ainsi que leurs porteurs auprès des partenaires extérieurs ;
- De porter en tant que maître d'ouvrage des opérations d'études et d'ingénierie dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine rattaché à son aménagement, sa valorisation ou au maintien et au développement de son attractivité ;
- De mettre en place tout service d'ingénierie (technique et financière) pour accompagner les collectivités dans l'exercice de leurs compétences.

## TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

### Article 7 – Le Conseil Syndical

Le PETR est administré par un Conseil Syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

#### **Article 7.1 – Composition**

Le PETR est administré par un conseil syndical composé de 21 délégués titulaires et 21 délégués suppléants élus ou désignés par les assemblées délibérantes de chaque EPCI.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Conseil Syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

La représentation des collectivités membres au sein du conseil est fixée tel qu'il suit :

- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour les EPCI dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour les EPCI dont la population est comprise entre 10 000 et 15 000 habitants ;
- 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants pour les EPCI dont la population est comprise entre 15 000 et 25 000 habitants ;
- 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants pour les EPCI dont la population est supérieure à 25 000 habitants.

#### Composition du PETR

	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
Communauté de Communes Terrés de Confluences	5	5
Communauté de Communes des Deux Rives	4	4
Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise	3	3
Communauté de communes du Pays de Garonne et Gascogne	3	3
Communauté de Communes du Pays de Serres en Quercy	2	2
Communauté de Communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons	2	2
Communauté Sère-Garonne-Gimone	2	2
TOTAL	21	21

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L.5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Conseil Syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans

voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que les représentants du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Conseil Syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Pour délibérer valablement, le conseil syndical doit être composé de plus de la moitié de ses membres. Les décisions se prennent à la majorité simple des votes exprimés. Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.

### **Article 7.2 – Fonctionnement**

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrit par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Conseil Syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

### **Article 8 – Le Bureau**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT applicable au PETR par renvoi des articles L. 5741-1, L.5711-1 du même code, le Conseil Syndical élit parmi ses membres un Bureau.

Le Bureau est composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-président dont le nombre est librement déterminé par le Conseil Syndical sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif du Conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres .

La composition du Bureau exprimera une représentation équilibrée du territoire selon la répartition suivante :

- 1 membre de la Communauté de Communes des Deux Rives
- 1 membre de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise
- 1 membre de la Communauté de Communes du Pays de Serres en Quercy
- 1 membre de la Communauté de Communes du Pays de Garonne et Gascogne
- 1 membre de la Communauté de Communes des Terrasses et Plaines des Deux Cantons
- 1 membre de la Communauté de Communes de Sère-Garonne-Gimone
- 1 membre de la Communauté de Communes de Terres de Confluences

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau peut exercer par délégation les attributions du Conseil Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

### **Article 9 – Le Président**

Le Président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas

d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

## **Article 10 – Le Conseil de Développement Territorial**

### ***Article 10.1 – Rôle du Conseil de Développement Territorial***

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de Développement Territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

### ***Article 10.2 - Fonctionnement du Conseil de Développement Territorial***

Ses membres sont désignés par le Conseil Syndical.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Il agit sur saisine du Conseil Syndical.
- Un règlement intérieur pourra compléter son mode de fonctionnement.
- Le Conseil de Développement Territorial élit en son sein un Président. Ce dernier peut inviter toute personne extérieure qualifiée.

## **Article 11 – La Conférence des Maires**

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

## **TITRE IV : RESSOURCES FINANCIERES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 12 – Ressources**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR peuvent comprendre :

1. La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée. Cette contribution des Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres du PETR est assurée par le biais d'une participation fixée proportionnellement au prorata de la population totale officielle ;
2. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
3. Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des Communes;
4. Les produits des dons et legs ;
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
6. Le produit des emprunts ;
7. Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 13 – Adhésion Retrait**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

### **Article 14 – Dissolution du PETR**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711- 1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

### **Article 15 – Règlement intérieur**

Le PETR peut se doter d'un règlement intérieur.

### **Article 16 – Comptable public**

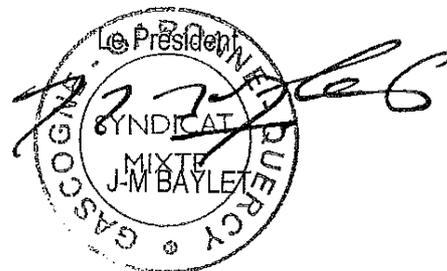
Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le percepteur de CASTELSARRASIN.

Article 17 – Dispositions communes

Sous réserve des dispositions des présents statuts, les membres font référence pour l'ensemble des règles d'organisation et de fonctionnement, aux dispositions régissant les syndicats mixtes et à la réglementation en vigueur en matière de coopération intercommunale.

Fait à Castelsarrasin le 25 novembre 2015

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE  
PRÉSIDENT compte tenu de l'envoi en  
Sous-Préfecture le 27.11.15 et de  
publication le 27.11.15....



Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2015-12-24-001

Arrêté prenant acte du changement de régime fiscal de la  
communauté de communes Terres de Confluences

*Changement du régime fiscal de la communauté de communes Terres de Confluences*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

**ARRETE PRENANT ACTE DU CHANGEMENT DE REGIME FISCAL DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE CONFLUENCES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-5-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1379-0 bis et 1609 noniè C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-01-110 du 14 juin 1999 modifié portant création de la communauté de communes Castelsarrasin-Moissac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015016-0002 du 16 janvier 2015 modifié portant modification des statuts de la communauté de communes en ce qui concerne son siège et ses compétences, celle-ci prenant le nom de communauté de communes « Terres de Confluences » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-090-0001 du 31 mars 2014 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Confluences a décidé d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant que les statuts de la communauté de communes terres de Confluences font mention du régime fiscal mentionné à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts ;

Considérant qu'il relève de la compétence du seul conseil communautaire de modifier le régime fiscal applicable à la communauté de communes et donc d'opter pour le régime de la fiscalité professionnelle unique de l'article 1609 noniè C du code précité ;

./...

## ARRETE

Article 1 : Il est pris acte de l'instauration par la communauté de communes Terres de Confluences du régime de la fiscalité professionnelle unique prévu à l'article 1609 noniè C du code général des impôts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Article 2 : Le président de la communauté de communes Terres de Confluences et la directrice départementale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis aux maires des communes membres de la communauté de communes ainsi qu'au directeur départemental des territoires ; il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 24 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,



Sébastien LANOYE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de son affichage au siège de la communauté de communes.*